Enabel

# Cahier spécial des charges GIN170111T-10232

Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »

Procédure négociée directe avec publicité préalable (PNDAPP)

**Code Navision : GIN170111T**

Agence belge de développement

enabel.be

# Table des matières


**1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES .....5**

**1.1 GÉNÉRALITÉS ..... 5**

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013 ..... 5
1.1.2 Le pouvoir adjudicateur ..... 5
1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel ..... 5
1.1.4 Règles régissant le marché ..... 6
1.1.5 Définitions ..... 6
1.1.6 Confidentialité ..... 7
1.1.7 Obligations déontologiques ..... 8
1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents ..... 9

**1.2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ ..... 10**

1.2.1 Objet du marché ..... 10
1.2.2 Nature du marché ..... 10
1.2.3 Lots ..... 10
1.2.4 Postes ..... 10
1.2.5 Durée du marché ..... 10
1.2.6 Variantes ..... 10
1.2.7 Options ..... 10
1.2.8 Quantités ..... 10

**1.3 PROCÉDURE ..... 11**

1.3.1 Mode de passation ..... 11
1.3.2 Publication ..... 11
1.3.3 Informations ..... 11
1.3.4 Offre ..... 12
1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres ..... 14
1.3.6 Sélection des soumissionnaires ..... 16
1.3.7 Cotation finale ..... 17
1.3.8 Attribution du marché ..... 17
1.3.9 Conclusion du contrat ..... 17

**1.4 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES. ..... 18**

1.4.1 Définitions (art. 2) ..... 18
1.4.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10) ..... 18
1.4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11) ..... 18
1.4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15) ..... 19
1.4.5 Confidentialité (art. 18) ..... 19
1.4.6 Protection des données personnelles ..... 20
1.4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23) ..... 21
1.4.8 Assurances (art. 24) ..... 21
1.4.9 Cautionnement (art. 25 à 33) ..... 22
1.4.10 Conformité de l'exécution (art. 34) ..... 23
1.4.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35) ..... 23
1.4.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36) ..... 23
1.4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80) ..... 25
1.4.14 Contrôle et surveillance du marché ..... 27
1.4.15 Délai d'exécution (art 76) ..... 28
1.4.16 Mise à disposition de terrains (art 77) ..... 28
1.4.17 Conditions relatives au personnel (art. 78) ..... 28
1.4.18 Organisation du chantier (art 79) ..... 28
1.4.19 Moyens de contrôle (art. 82) ..... 29
1.4.20 Journal des travaux (art. 83) ..... 29
1.4.21 Responsabilité de l'adjudicataire (art. 84) ..... 30
1.4.22 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels ..... 30
1.4.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88) ..... 30
1.4.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92) ..... 32
1.4.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94) ..... 34
1.4.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95) ..... 34
1.4.27 Litiges (art. 73) ..... 35

**2 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES ..... 36**

**2.1 INTRODUCTION ..... 36**

2.1.1 Objet du marché ..... 36
2.1.2 Description générale des travaux ..... 36
2.1.3 Consistance des travaux ..... 37

**2.2 PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX ..... 39**

2.2.1 Généralités ..... 39
2.2.2 Origine, qualité et préparation des matériaux. ..... 39
2.2.3 Emprunts de matériaux meubles et gisements. ..... 40
2.2.4 Matériaux à incorporer aux ouvrages ..... 40
2.2.5 Matériaux pour remblais ..... 41
2.2.6 Matériaux de plate-forme ..... 41
2.2.7 Matériaux de couche de base ..... 41
2.2.8 Matériaux pour béton ..... 42

**2.3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX ..... 44**

2.3.1 Programme d'exécution des travaux ..... 44
2.3.2 Installations de chantier ..... 47
2.3.3 Plans d'exécution -Dessins et Calculs ..... 49
2.3.4 Préparation du chantier - dégagement d'emprise ..... 49
2.3.5 Déplacement et modification des réseaux ..... 50
2.3.6 Terrassements ..... 51
2.3.7 Couche de base ..... 54
2.3.8 Terrassements des ouvrages de drainage ..... 55
2.3.9 Exécution des ouvrages ..... 56
2.3.10 Exécution des bétons ..... 58
2.3.11 Exécution des maçonneries et des enduits ..... 63
2.3.12 Eléments préfabriqués ..... 64

**2.4 ESSAIS ET CONTROLE ..... 64**

2.4.1 Essais d'agrément, de contrôle de conformité, d'auto-contrôle ..... 64
2.4.2 Contrôle de la qualité et de la mise en œuvre ..... 65

**3 FORMULAIRES ..... 67**

**3.1 FICHE D'IDENTIFICATION ..... 67**

**3.2 SOUS-TRAITANTS ..... 71**

**3.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX ..... 72**

**3.4 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION ..... 73**

**3.5 DÉCLARATION INTÉGRITÉ SOUMISSIONNAIRES ..... 75**

**3.6 DOSSIER DE SÉLECTION – CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ..... 76**

**3.7 DOSSIER DE SÉLECTION – APTITUDE TECHNIQUE ..... 77**

**3.8 APTITUDE DE LA CAPACITÉ TECHNIQUE ..... 78**

**3.9 DOCUMENTS À REMETTRE – LISTE EXHAUSTIVE ..... 80**

3.9.1 Capacité économique et financière ..... 81
3.9.2 Liste des matériels en fonction du nombre de lots ..... 82
3.9.3 Experts principaux ..... 83
3.9.4 Références du soumissionnaire ..... 86
3.9.5 Grille d'évaluation qualité technique ..... 87
3.9.6 Cautionnement (ne doit pas être joint à l'offre – A faire compléter uniquement en cas d'attribution) ..... 88
3.9.7 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles) cette clause sera complétée en cas d'attribution ..... 89
3.9.8 Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire ..... 99

**3.10 DEVIS QUANTITATIF ET FORFAITAIRE ET BORDEREAUX DESCRIPTIFS DES PRIX UNITAIRES. ..... 103**

3.10.1 Devis quantitatif et forfaitaire ..... 103
3.10.2 Bordereaux de description des travaux ..... 110

3.10.3 Prix 100 - Déplacement et ou protection des réseaux ..... 113
3.10.4 Prix 200 - dégagement des emprises ..... 114
3.10.5 Prix 300 - Terrassements ..... 116
3.10.6 Prix 400 - Chaussée et trottoirs ..... 118
3.10.7 Prix 500 - Assainissement et drainage ..... 120
3.10.8 Prix 600 - Divers ..... 126

**4 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR L'INTRODUCTION DES OFFRES 128**

**5 LES PLANS ..... 175**

# 1 Dispositions administratives et contractuelles

## 1.1 Généralités

### 1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14 Janv. 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

**Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution RGE (AR du 14 Jan 13).**

### 1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **M. Ahmed EL KHARCHY**, Expert en Contractualisation d'Enabel en Guinée.

### 1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

### 1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- Code de travail, art.8 relatif à la législation Guinéenne sur le harcèlement sexuel au travail
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be , le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel .

### 1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / L'adjudicataire : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur : Enabel, représentée par la Représentante Résidente d'Enabel en Guinée ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y

compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14 Janv. 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.
- Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

### 1.1.6 Confidentialité

#### 1.1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce marché public avec le plus grand soin, conformément à la

législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

#### 1.1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.
DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.
Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

### 1.1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.
Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.
Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.
Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.
De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire

ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.
Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel … .) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be

### 1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.
Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.
En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.
À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

## 1.2 Objet et portée du marché

### 1.2.1 Objet du marché

Le présent marché est relatif à la construction « d'Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto», conformément aux conditions du présent CSC.

### 1.2.2 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

### 1.2.3 Lots

Le marché est divisé en deux distincts lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

| Lots | Intitulé des lots | Sites |
|---|---|---|
| **Lot 1** | **Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry.** | **Matoto Rue MO 505** |
| **Lot 2** | **Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry.** | **Matoto Rue MO 307** |

**Le pouvoir adjudicateur peut décider d'attribuer deux lots à un même soumissionnaire.**

### 1.2.4 Postes

Voir chapitre 3 (spécifications techniques particulières) de ce cahier spécial des charges (CSC).

### 1.2.5 Durée du marché

Le marché débute à la réception de l'ordre de démarrage des travaux et a une durée d'exécution de :

- **150 jours calendrier pour le lot 1.**
- **180 jours calendrier pour la tranche ferme du lot 2 .**
- **60 jours calendrier pour la tranche conditionnelle du lot 2.**

**Les lots seront exécutés simultanément et par conséquent le délai d'exécution ne sera pas cumulé en cas d'attribution des 2 lots à un seul soumissionnaire.**

**De même, pour le lot 2, les 60 jours de la tranche conditionnelle sont inclus dans la période de la tranche ferme. La notification de la tranche conditionnelle devra intervenir dans les premiers 60 jours après le démarrage des travaux de la tranche ferme.**
**Des ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux seront émis par le pouvoir adjudicateur pendant la période hivernale.**

### 1.2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

### 1.2.7 Options

Les options ne sont pas admises.

### 1.2.8 Quantités

Voir chapitre 3 (spécifications techniques particulières) de ce cahier spécial de charges (CSC).

## 1.3 Procédure

### 1.3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 41 §1er de la loi du 17 juin 2016, via la Procédure négociée directe avec publicité préalable (PNDAPP).

### 1.3.2 Publication

#### 1.3.2.1 Publication officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications.

#### 1.3.2.2 Publication complémentaire

Le présent marché est publié sur le site de l'OCDE.
Il est également publié sur le site Web de Enabel (www.enabel.be) et sur le site JAO (journaldesappelsdoffres@gmail.com ) de la Guinée.

### 1.3.3 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Ahmed EL KHARCHY, Expert en Contractualisation. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au **27/02/2023** inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Ahmed EL KHARCHY , via l'adresse ahmed.elkharchy@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du **28/02/2023** à l'adresse ci-dessus.
Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.
Les documents du marché seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be

#### 1.3.3.1 Visite de site obligatoire :

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire doit effectuer une visite obligatoire du site. La visite sera organisée selon le calendrier et l'adresse ci-dessous :

| Date | Point de regroupement | Heure de visite | Contact |
|---|---|---|---|
| 23/02/2023 | Mairie de Matoto | 08h30 – 11h00 | 610 34 64 72 |

Cette visite sera coordonnée par un représentant de SANITA répondant au téléphone numéro tél : (+224) **610 34 64 72**.
Une attestation de visite sera délivrée à l'issue de la visite à chacun des soumissionnaires ayant participé à la visite.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées

au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées à l'Expert en Contractualisation et Administration du présent marché mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.
Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

### 1.3.4 Offre

#### 1.3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.
L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

#### 1.3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de dépôt.
En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

#### 1.3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO HTVA.

**Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.**

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

#### 1.3.4.4 Éléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.
Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.
7° les droits de douane et d'accise ;
Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché : Voir Spécifications Techniques et devis quantitatif et estimatif.

### 1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

#### 1.3.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante (ne pas respecter cette règle constitue une irrégularité substantielle et entraîne-la non sélection de l'offre) :

**a)** Un exemplaire original de l'offre technique et administrative (paraphé sur chaque page) sera introduit sur papier ainsi qu'une copie conforme de l'original sur clé USB exploitable. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre trois copies sur papier. Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

**Nom du soumissionnaire : .....**
Offre technique et administrative, originale et copies : CSC GIN170111T-10232
Date limite de dépôt : **le 09/03/2023- 16HTU**

**AUCUNE INFORMATION DE L'OFFRE FINANCIERE NE DOIT SE TROUVER DANS L'OFFRE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE. LE NON RESPECT DE CETTE INSTRUCTION EST CONSIDEREE COMME UNE IRREGULARITE SUBSTANTIELLE ;**

**b)** Un exemplaire original de l'offre financière (paraphé sur chaque page) sera introduit sur papier ainsi qu'une copie conforme de l'original et le fichier excel du DQE sur clé USB exploitable. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre trois copies sur papier. Ceci sera mis dans une enveloppe fermée distincte avec inscription :
**Nom du soumissionnaire : .....**
Offre financière, originale et copies : CSC GIN170111T-10232
Date limite de dépôt : **09/03/2023- 16H TU**

**c)** L'ensemble de l'offre technique et de l'offre financière sera glissé dans une enveloppe fermée et adressé à :
**Monsieur Ahmed EL KHARCHY**
**Enabel**
**Immeuble Koubia, 3ème étage, Appartement 301**
**Corniche nord/Camayenne**
**Commune de Dixinn**
**Conakry/Guinée**

**d)** Inscription supplémentaire à mettre sur l'enveloppe
**NOM DE LA FIRME :.....**
**NOM DU SOUMISSIONNAIRE : .....**
**REFERENCE DU MARCHE : GIN170111T-10232**
**DATE LIMITE DE DEPOT : 09/03/2023- 16H TU**

Remarques importantes :
La clé USB de l'offre technique et administrative ne peut pas contenir l'offre financière. Il faut donc deux clés USB distinctes : une pour l'offre technique et administrative et une autre pour l'offre financière. Les soumissionnaires doivent respecter l'adresse de dépôt reprise ci-haut. Des offres qui ne sont pas déposées à l'adresse indiquée risquent de ne pas être évaluées. C'est une responsabilité du soumissionnaire de se rassurer que son service courrier dépose bien les offres à l'adresse indiquée et pendant les heures prévues.

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi normal ou recommandé) :

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

**M. Ahmed EL KHARCHY**

**Expert en Contractualisation**
**Cellule Marchés Publics Enabel**
**Immeuble Koubia, Appartement 301,**
**Corniche Nord, Camayenne, Conakry, Guinée**

b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 14 h à 16 h. (voir adresse mentionnée au point a°) ci-dessus).

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

Une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par courrier recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres. (Article 57 et 83 de l'AR Passation).

**Les offres transmises sous une autre façon ou à d'autres destinataires seront écartées de la procédure.**

**Attention :**

**Les offres doivent être introduites selon la forme/canevas prescrit dans le chapitre 4.**

**Le non-respect de ce canevas est considéré comme une irrégularité substantielle**.

#### 1.3.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visé à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

#### 1.3.5.3 Date limite de dépôt des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **09/03/2023** à 16h00. L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

### 1.3.6 Sélection des soumissionnaires

#### 1.3.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.
A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

#### 1.3.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.
**Seules les offres ayant un score d'au moins 75 % des 40 points (soit 30/40 points) à l'évaluation technique seront retenues pour la suite de la procédure (voir grille d'évaluation au paragraphe 3.9.5).**

#### 1.3.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.
Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.
Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient

le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.
Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.
Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

#### 1.3.6.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Qualité de l'offre technique : 40% ;**
- **Offre financière (Prix) : 60%.**

**Ce critère sera calculé selon la formule suivante :**
**Cotation financière = 60 – [(prix de l'offre concernée – prix de l'offre la plus basse) / prix de l'offre concernée] * 60**

### 1.3.7 Cotation finale

**Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, tout en étant compte de l'intérêt de l'administration au niveau coût global.**

### 1.3.8 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse.
Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.
Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.
Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s).

### 1.3.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.
Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

## 1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières.

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application. Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

### 1.4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;

### 1.4.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.
Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

### 1.4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés au fonctionnaire dirigeant qui sera communiqué ultérieurement par le pouvoir adjudicateur.
Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au paragraphe 1.1.2 : Le pouvoir adjudicateur.
Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

### 1.4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou une partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

### 1.4.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

**En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.**

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l'adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel);

- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

### 1.4.6 Protection des données personnelles

- **Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur**

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

- **Traitement des données personnelles par l'adjudicataire**

OPTION 1 : Traitement des données à caractère personnel par un sous-traitant
Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.
Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.
Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.
Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.
L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe (3.3). La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre
OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)
Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.
Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.
Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

### 1.4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design&Built » : Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.
Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

### 1.4.8 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

### 1.4.9 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations. Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be

2° Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances pour un cautionnement de ce type le formulaire au paragraphe 4.9.6 est obligatoirement utilisé, le cautionnement ne peut pas contenir une date finale à l'exception de la tombée en annulation d'office prévue après 18 mois (exemple : les cas de décès, faillite).

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la

référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.
Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.
La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.
La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :
1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement ;
2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

### 1.4.10 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

### 1.4.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique :
Une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.
L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

### 1.4.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.
Les documents du marché indiquent les plans (suivant le lien indiqué au chapitre 6) qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.
Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

#### 1.4.12.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.
Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.
Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des

documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.
Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

#### 1.4.12.2 Planning directeur

L'adjudicataire s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.
Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.
Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.
L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.
En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,
- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages.

#### 1.4.12.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.
Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- rempiètements sur base des travaux
- stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels
- Étanchéités
- finitions des locaux (murs, sol et plafond)
- égouttage intérieur et extérieur
- bordereau des pierres
- recouvrement de toit, charpenterie pour toiture
- façades
- cloisons
- faux-plafonds
- mobilier sur base des documents d'adjudication
- plan pour disposition de luminaires
- plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)

- menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, L'adjudicataire fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.

**Établissement des Plans "As Built" :**

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par L'adjudicataire dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, L'adjudicataire est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, L'adjudicataire est tenu de remettre l'ensemble des dossiers techniques comprenant :

- les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
- les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange…),
- les rapports d'essais, réglages et mises au point.

## 1.4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

### 1.4.13.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des travaux déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

#### 1.4.13.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

#### 1.4.13.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, L'adjudicataire est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

**Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix**

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'adjudicataire est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

- Selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

**Circonstances imprévisibles**

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'État belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'État belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel

mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

## 1.4.14 Contrôle et surveillance du marché

### 1.4.14.1 Étendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.
L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.
L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

### 1.4.14.2 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :
1° la réception technique préalable au sens de l'article 42 ;
2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43.
Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un État membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

### 1.4.14.3 Réception technique préalable (art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.
Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par L'adjudicataire et transmises au fonctionnaire dirigeant.
Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.
Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.
Dès que les remarques sont en possession de L'adjudicataire celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.
La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.
Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.
L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.
Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de L'adjudicataire.
En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application).

- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

#### 1.4.14.4 Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

### 1.4.15 Délai d'exécution (art 76)

L'adjudicataire doit terminer les travaux dans un délai de :

- **150 jours calendriers pour le lot 1.**
- **180 jours calendriers pour le lot 2 - tranche ferme.**
- **60 jours calendriers pour le lot 2 - tranche conditionnelle.**

à compter de la date fixée dans l'ordre de service écrit de commencement des travaux.
Les délais susmentionnés sont impératifs et de rigueur.

### 1.4.16 Mise à disposition de terrains (art 77)

L'adjudicataire s'assure à ses frais, de la disposition de : tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.
Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.
Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.
Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

### 1.4.17 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.
L'adjudicataire, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.
En permanence, L'adjudicataire tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.
Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :
le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification ;
la personne de contact et les responsables désignés par L'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue française.

### 1.4.18 Organisation du chantier (art 79)

L'adjudicataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises
Lors de l'exécution des travaux, L'adjudicataire est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L’adjudicataire prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants.
Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.
L’adjudicataire prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons.
Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile.
Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.
L’adjudicataire fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.
Le panneau d’information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

### 1.4.19 Moyens de contrôle (art. 82)

L’adjudicataire informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.
Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l’adjudicataire assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.
Si l’adjudicataire met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l’adjudicataire par procès-verbal.

### 1.4.20 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l’adjudicataire met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d’Enabel.
Dès le début des travaux, l’adjudicataire est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l’établissement du journal des travaux. Il s’agit notamment :
conditions atmosphériques ;
interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
les heures de travail;
le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
les matériaux approvisionnés;
le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
les événements imprévus ;
les ordres modificatifs de portées mineures ;

les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.
Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application d'une pénalité générale (art 2, 12°, 45, 51 de l'A.R du 14 janvier 2013).
A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'adjudicataire est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.
Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'adjudicataire en est informé par lettre recommandée.

### 1.4.21 Responsabilité de l'adjudicataire (art. 84)

L'adjudicataire est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.
Il devra entreprendre les réparations dont la nécessité lui serait notifiée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué dans les délais prévus par cette notification. S'il ne se conforme pas aux prescriptions, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, aux frais de l'adjudicataire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.
Les obligations, ainsi imposées, se prolongeront s'il est nécessaire au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.
Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

### 1.4.22 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

### 1.4.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.
Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.
De plus, lorsqu' il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'adjudicataire peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

### 1.4.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.
Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par équivalent.
L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par équivalent adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87.

### 1.4.23.2 Pénalités (art. 45)

**Pénalités générales**

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de 40 euros et un maximum de 400 euros.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt recommandé du procès-verbal de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

### 1.4.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.
Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.
Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.15, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :
$R = 0{,}45 * ((M * n^2)/N^2)$
Dans laquelle :
R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;
M = le montant initial du marché ;
N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;
n = le nombre de jours ouvrables de retard.
Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur $N^2$ est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.
Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :
Rpar = (M /20)*(P/N).

#### 1.4.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.
Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.
Les mesures d'office sont :
1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;
3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.
Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

#### 1.4.23.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

### 1.4.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

#### 1.4.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
Il est prévu une réception provisoire (précédé d'une réception technique partielle) à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.
La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à L'adjudicataire.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, L'adjudicataire en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire complète est accordée et est d'un an.
Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.
L'adjudicataire est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.
Toutefois, après la réception provisoire, l'adjudicataire ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.
L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc.…) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.
Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.
Pendant le délai de garantie, d'une durée de 1 an, l'adjudicataire effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.
A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'adjudicataire répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.
Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

#### 1.4.24.2 Frais de réception

Sans objet.

### 1.4.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'adjudicataire est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;
- soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

  E= _e1 x_t1_+_e2__x__t2_+...+(en__x__tn)

  t1+t2+...+tn

dans laquelle :
e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'adjudicataire;
t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en moins de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.
La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

### 1.4.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception provisoire (le cas échéant les PV de réception provisoire partielle) du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :
M. Bakary DIAKITE, Responsable Administratif et Financier International,
Programme SANITA,
Enabel en Guinée - sise Quartier Kipé,
Commune de Ratoma, Conakry, Guinée.
Coordonnées GPS : 9°32'49.9 » N 13°40'41.8 » W.
La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € ..... (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence GIN170111T-10232 Marché de travaux relatif aux « Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto», le nom du fonctionnaire dirigeant. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra être payée.
Le paiement se fera sur base des jalons suivants :

- **Les jalons sont repartis en fonction des travaux par décompte mensuel sur la base des quantités forfaitaires prévues dans les DQE, vérifiées contradictoirement et validées par le fonctionnaire dirigeant.**

**Attention** : il reste entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

### 1.4.27 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.
Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.
En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

**Enabel S.A.**

**Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)**
**À l'attention de Mme Inge Janssens**
**Rue Haute 147**
**1000 Bruxelles, Belgique**

# 2 Spécifications techniques générales

## 2.1 Introduction

### 2.1.1 Objet du marché

Les travaux relatifs aux présentes spécifications techniques sont répartis en deux (02) lots et comprennent :

**Commune de Matoto : deux (02) lots**

| Lot | Intitulé du lot | Description | Linéaire |
|---|---|---|---|
| Lot 1 | Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry / commune Matoto. Rue MO 505 | Réalisation d'ouvrages de drainage et traitement de la voirie. | Rue MO 505 sur 297,88 ml |
| Lot 2 | Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry / commune Matoto. Rue MO 307 | Réalisation d'ouvrages de drainage, bétonnage de la partie aval de la voirie et traitement de sa partie amont. | Rue MO 307 sur 366,52 ml |

Ces travaux d'ouvrages de drainage et de rechargement de rues secondaires à Conakry s'inscrivent dans le cadre du programme SANITA financé par l'Union Européenne (UE) pour le compte du 11ème FED.

### 2.1.2 Description générale des travaux

L'exécution des ouvrages de drainage consistent à :

- réaliser le long des rues, suivant les documents graphiques, un ouvrage constitué de caniveaux recouverts ou non de dallettes amovibles et coulées en place;
- remettre en état une partie du réseau d'assainissement existant, en curant les ouvrages de drainage, en réhabilitant ou en renforçant certaines parties d'ouvrage ;
- réaliser des caniveaux exutoires et des collecteurs exutoires ;

Les travaux de couche de roulement sur la voirie seront réalisés avec un terrassement soit en apport de matériaux latéritiques suivi d'une mise en œuvre par couche compactée ; soit en écrêtement du terrain naturel suivant la configuration du profil en long. Cela vaut pour les deux lots.

La tranche conditionnelle concerne une partie du linéaire de la MO 307. Ces travaux sont relatifs à la chaussée et aux trottoirs qui seront exécutés en radier de béton.

Tous les travaux sont à effectuer sur des voies où la circulation sera maintenue.

### 2.1.3 Consistance des travaux

#### 2.1.3.1 Généralités

Les travaux se dérouleront avec utilisation d'équipements adéquats mobilisés par l'entreprise. Elle sera encouragée à maximiser le recrutement de la main d'œuvre locale sans pour autant utiliser cela comme argument de retard dans l'exécution et ou la livraison des ouvrages. L'entreprise conservant la responsabilité entière de la qualité et du respect du délai. Elle cherchera en permanence l'équilibre dans le nombre de manœuvre et ouvriers locaux à compléter pour satisfaire aux exigences du respect du délai.

#### 2.1.3.2 Travaux préparatoires

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci ; ils comprennent notamment :

- les travaux préparatoires d'ordre technique, administratif et logistique ;
- l'implantation et le piquetage de voies et ouvrages ;
- la recherche de canalisations, ouvrages et réseaux souterrains ou apparents ;
- les levés des points particuliers des ouvrages existants, notamment les côtes de raccordement avec les exutoires ;
- les reconnaissances géotechniques complémentaires éventuelles.

#### 2.1.3.3 Terrassements

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise de chaque rue et comprennent notamment :

- la démolition d'ouvrages divers ;
- la démolition de chaussées existantes ;
- l'enlèvement éventuel de bordures et pavés ;
- le décaissement des chaussées et trottoirs dans les zones prescrites par le fonctionnaire dirigeant ;
- le décapage de la terre végétale dans les zones prescrites par le fonctionnaire dirigeant, sur une épaisseur moyenne de 20 cm ;
- le curage des terres de mauvaise qualité et aux endroits et sur une épaisseur prescrite par le fonctionnaire dirigeant et le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par ce dernier ;
- les terrassements nécessaires (purge des terres de mauvaise tenue) à la réalisation du projet, conformément aux plans ;
- le cas échéant, la substitution des sols décaissés par un matériau de qualité améliorée ou la mise en place d'une couche de forme en matériaux sableux sur une épaisseur d'au moins 20 cm ;
- le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et dimensions des plans et plans types et leur compactage ;
- l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par le fonctionnaire dirigeant des sols et matériaux excédentaires ou impropres ;

- le drainage sommaire mais suffisant, des zones terrassées pendant la durée de leur exécution ;
- Le cas échéant, l'aménagement sommaire des accès et d'une plate-forme pour l'aire de réception des éléments préfabriqués.

#### 2.1.3.4 Ouvrages d'assainissement (drainage)

Ces travaux comprennent la réalisation d'ouvrages d'assainissement, la réhabilitation et le curage des ouvrages d'assainissement existants :

- caniveaux en béton armé recouverts ou non de dallettes en béton armé pour les ouvrages neufs ;
- collecteur cadre ;
- ouvrages de liaison ou de raccordement suivant les plans ou indications du fonctionnaire dirigeant ;

#### 2.1.3.5 Chaussée

Celles-ci seront réalisées conformément aux plans et profils en travers - types.

Les travaux comprennent notamment :

- la réalisation des remblais pour chaussée (et pour trottoirs) ;
- la réalisation de la couche de base d'épaisseur définie sur les plans en matériaux agréés par le fonctionnaire dirigeant et compacté ;
- la réalisation de fossés du côté non pourvu d'ouvrage de drainage ;
- Éventuellement la réalisation de chaussée en béton sur une partie du linéaire de la rue MO 307 au lot 2.

#### 2.1.3.6 Signalisation

Les travaux concernent la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier pendant toute la durée des travaux.

#### 2.1.3.7 Laboratoire agréé

Outre la surveillance et le contrôle des travaux exercés par le fonctionnaire dirigeant et ou son représentant, le programme SANITA peut requérir les services d'un laboratoire agréé par lui pour certaines étapes de vérifications des contrôles géotechniques in situ et en laboratoire prévus dans le présent CSC.

Dans tout ce qui suit, ce laboratoire agréé par le fonctionnaire dirigeant est désigné par le "LABORATOIRE DE CONTROLE".

Dans le cours normal des présents travaux, l'entreprise mandataire installe un laboratoire ou confie les travaux de laboratoire à un laboratoire agréé par le fonctionnaire dirigeant.

Dans tout ce qui suit, ce laboratoire agréé pour le compte de l'entreprise est désigné par le "LABORATOIRE ENTREPRISE".

## 2.2 Provenance, qualité et préparation des matériaux

### 2.2.1 Généralités

La prospection, la reconnaissance et les essais de matériaux ou de produits manufacturés sont à la charge de l'entrepreneur. Il en est de même de la fourniture de tous les matériaux et produits destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent marché.

### 2.2.2 Origine, qualité et préparation des matériaux.

Les matériaux devront être conformes aux prescriptions des présentes spécifications techniques.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Leurs qualités doivent être justifiées par présentation des procès-verbaux des laboratoires et/ou des certificats de conformité ou des fiches d'homologation des usines, à la charge de l'entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité et de malfaçon, être rebutés par le fonctionnaire dirigeant et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur devra fournir toutes informations ou toutes justifications sur la provenance des matériaux proposés.

Lorsque la quantité ou les circonstances le justifieront, il pourra être procédé, avec l'accord préalable du fonctionnaire dirigeant, à la réception des matériaux soit au lieu de provenance, soit sur chantier.

Les matériaux qui, bien qu'acceptés au lieu de provenance, seraient reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux décrets et règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions des matériaux.

Il paye, sans recours contre le programme SANITA, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent paragraphe ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement de chantier et chemins de service.

Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières retenues d'autres carrières, le fonctionnaire dirigeant ne pourra lui accorder cette autorisation que si la qualité des matériaux extraits est supérieure ou au moins égale à celle des matériaux initialement prévus. L'entrepreneur ne pourra alors prétendre à aucune modification des prix correspondants du marché du fait de l'augmentation des frais d'extraction et de transport des matériaux.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite, employer soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire des carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par le programme SANITA.

### 2.2.3 Emprunts de matériaux meubles et gisements.

L'entrepreneur est tenu d'obtenir l'autorisation du fonctionnaire dirigeant pour chacun des gisements de matériaux qu'il compte exploiter.

La prospection, la reconnaissance, les études des matériaux d'emprunts, seront effectuées par un laboratoire agréé, aux frais de l'entrepreneur et sur demande de celui-ci.

L'entrepreneur soumettra à l'agrément du fonctionnaire dirigeant, dans un délai maximal de quinze (15) jours après l'ordre de commencer les travaux, les gisements qu'il compte exploiter avec l'indication des spécifications des matériaux rencontrés.

L'entrepreneur devra transmettre au fonctionnaire dirigeant, un dossier complet administratif et technique relativement à chacun des emprunts qu'il compte utiliser. Toutes les autorisations administratives ainsi que les résultats et divers rapports relatifs aux essais de laboratoires prévus dans les spécifications techniques et ou généralement prévus par les normes françaises en la matière doivent y être présentés.

Le fonctionnaire dirigeant aura quinze (15) jours pour se prononcer sur l'agrément de l'emprunt ou prescrire des études complémentaires.

En cas d'agrément de l'emprunt, le fonctionnaire dirigeant précisera à l'entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux exploitables.

L'agrément des emprunts ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui demeure entièrement responsable de la conformité des matériaux aux spécifications définies dans les présentes spécifications techniques, après leur mise en œuvre.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation du bornage géodésique et cadastral, des piquets et bornes et de les rétablir à ses frais ou de les remplacer, en cas de besoin, soit à leur emplacement primitif, soit à un autre point, si l'avancement des travaux l'exige.

Après l'exploitation de chaque gisement, l'entrepreneur est tenu d'aménager le ou les exutoires nécessaires au drainage des eaux de ruissellement.

Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le fonctionnaire dirigeant pourra retirer l'agrément d'un gisement s'il estime au vu des essais de contrôle, que le gisement ne donne plus de matériaux répondant aux spécifications.

### 2.2.4 Matériaux à incorporer aux ouvrages

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages devront satisfaire aux conditions fixées par les présentes spécifications techniques ou à défaut les Cahiers des Prescriptions Communes (C.P.C.) correspondants du Ministère Français de l'Equipement.

A défaut de spécifications pour certains matériaux, l'entrepreneur devra soumettre au fonctionnaire dirigeant dans une notice descriptive et justificative, les matériaux qu'il envisage d'utiliser, ainsi que les conditions et essais de contrôle auxquels pourraient répondre ces matériaux.

### 2.2.5 Matériaux pour remblais

Les matériaux proviendront de déblais, d'emprunts ou d'excavation diverses.

#### 2.2.5.1 Matériaux provenant de déblais

En règle générale, tous les matériaux provenant de déblais seront réutilisés en corps de remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0,5 % en poids de matières organiques, des vases, des matériaux très argileux dont la limite de liquidité (L.L) serait supérieure à 60, des sols fins saturés ou proches de la saturation en eau, et des matériaux pollués.

#### 2.2.5.2 Matériaux d'emprunts ou d'excavations

Lorsque le volume des remblais excédera celui des déblais, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du fonctionnaire dirigeant, au plus tard quinze (15) jours après l'ordre de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il envisage d'exploiter. Cette demande d'agrément sera accompagnée, à la demande éventuelle du fonctionnaire dirigeant, d'un dossier géotechnique complet.

Le fonctionnaire dirigeant disposera de quinze (15) jours pour se prononcer. En cas d'agrément, il précisera à l'entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux susceptibles d'être exploités.

En tout état de cause, l'entrepreneur conserve après exploitation et utilisation des matériaux, l'entière responsabilité de la conformité de ces matériaux aux spécifications et prescriptions définies dans le présent Cahier Spécial des Charges.

### 2.2.6 Matériaux de plate-forme

Les matériaux constituant la couche supérieure des remblais ou venant en fonds de déblais, c'est-à-dire constituant la plate-forme terminée des terrassements, ou les matériaux de la couche de forme, servant de support du corps de chaussée ou des trottoirs devront satisfaire aux conditions suivantes sur les 30 derniers centimètres de terrassement pour la chaussée, 20 cm pour les trottoirs :

- teneur en matières organiques inférieure à 0,5 % ;
- indice de plasticité IP inférieur ou égal à 20 ;
- pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm inférieur ou égal à 20 ;
- indice portant CBR, après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum Proctor Modifié, supérieur ou égal à 20.

### 2.2.7 Matériaux de couche de base

Les matériaux utilisés pour la constitution de la couche de base seront des sables silteux ou des graveleux naturels, notamment latéritiques (ou éventuellement des matériaux tout-venant de concassage, des bétons de sols).

Ces matériaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières organiques inférieure à 0,5 % ;
- indice de plasticité, IP inférieur ou égal à 15 ;
- pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm inférieur ou égal à 20 ;

- indice portant CBR après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum Proctor Modifié, supérieur ou égal à 35.

### 2.2.8 Matériaux pour béton

#### 2.2.8.1 Sables pour bétons

Ils proviendront de roches concassées ou de gisements naturels sélectionnés. La prospection et la fourniture des sables sont à la charge de l'entrepreneur. Le sable devra être exempt d'argile, limon, vases et matières organiques. La granulométrie de sable sera de 0/4 mm ou 0/5 mm.

Les proportions de matières susceptibles d'être éliminées par décantation, déterminées conformément à l'article 12 de la norme française N.F.P. 18 301 ne doivent pas excéder deux pour cent (2 %).

Le sable ne devra pas contenir une quantité de matières organiques supérieure à celle tolérée par l'article II de la norme N.F.P. 18 303.

Son équivalent de sable, réalisé suivant le mode opératoire du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées / Paris (version SI. 5. 1963), devra être supérieur à 75 %.

Des analyses granulométriques fréquentes seront exécutées sur les sables afin d'en vérifier la régularité.

Enfin, son module de finesse sera compris entre 2,2 et 3.

#### 2.2.8.2 Granulats

L'entrepreneur ne devra pas utiliser, sauf après autorisation éventuelle écrite du fonctionnaire dirigeant, de matériaux formant une seule classe d/D.

Il devra utiliser des matériaux naturels criblés ou concassés dont les dimensions minimales et maximales aux tamis à mailles carrées sont les suivantes :

d = 5 mm D = 20 mm (16 mm avec accord du fonctionnaire dirigeant)

Ils seront divisés en deux fractions, la coupure se faisant au tamis de 10 mm, 12,5 mm (ou de 16 mm).

En cas de granulats naturels, ceux-ci ne devront contenir aucun élément friable, fragile ou altéré.

Propreté :

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons dosés au moins à 350 kg de ciment par m3, passant au lavage au tamis de module trente-quatre (34) (tamis de deux millimètres) devra être inférieure à un et demi pour cent (1,5 %).

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation suivant le processus de la norme NFP 18 301 ne devra pas dépasser un pour cent (1 %).

#### 2.2.8.3 Ciments

Le ciment sera du Ciment Portland Artificiel CPA42.5 ou équivalent.

L'entrepreneur est tenu d'utiliser pour chaque ouvrage un ciment de même type, de même classe et de même provenance et il fournira au fonctionnaire dirigeant toutes indications à ce sujet pour tous les ciments qu'il propose d'utiliser pour les différents ouvrages.

Chaque lot de ciment C.P.A livré sur chantier devra être agréé par le fonctionnaire dirigeant qui prescrira le cas échéant à l'entrepreneur de faire réaliser aux frais de ce dernier, des essais prouvant qu'il est bien conforme aux caractéristiques annoncées, notamment en ce qui concerne les résistances nominales en compression (et en traction), la vitesse de prise, la finesse de mouture.

Dans le cas de ciments d'importation, et avant toute livraison sur chantier, l'entrepreneur établira une demande, d'agrément de ces ciments au fonctionnaire dirigeant accompagné d'un dossier technique justificatif (fiches d'homologation, résultats et d'essais de laboratoire…).

Les ciments acceptés seront livrés en sacs, faits en papier renforcé à 3 plis et imperméable, de 50 kg, avec indication de la date d'ensachage.

Durant le transport et en transit, les sacs de ciment seront continuellement protégés contre tout contact avec l'eau et l'humidité. Aucun sac de ciment ne devra être posé à même le sol et en plein air sauf pour la brève période durant le chargement et le déchargement et cela sous des conditions atmosphériques favorables.

Sur le chantier, les sacs de ciment seront emmagasinés dans des dépôts ou des hangars qui seront, autant que possible, tenus secs et à l'abri des courants d'air. Les sacs seront entreposés sur des plates-formes en bois ; ils seront arrimés sans laisser d'espace entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs.

Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun cas 180 jours, au-delà de la date de fabrication.

Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. L'emploi des ciments reconditionnés est strictement interdit. Le fonctionnaire dirigeant pourra, à un moment quelconque, faire un prélèvement sur le stock et le soumettre aux épreuves de contrôle. Si le résultat de ces épreuves est défavorable, le il pourra refuser le stock et le faire enlever.

La récupération des poussières, des pertes ou des rejets de ciment sera interdite.

#### 2.2.8.4 Eau de gâchage

L'entrepreneur approvisionnera à ses frais sur le chantier l'eau de gâchage des bétons et des mortiers. Elle proviendra soit du réseau de distribution public ou de points d'eau (forages, puits…) pourvu que la qualité de cette eau rendue sur le chantier réponde aux prescriptions physiques et chimiques fixées par la norme AFNOR BTP 18 303.

En particulier, elle devra contenir moins de 2g/litre de matières en suspension et moins de 2g/litre de sels dissous et sera exempte de matières organiques et de chlore. Elle ne devra présenter aucun effet retardateur ou accélérateur de prise.

L'entrepreneur devra veiller à protéger les réservoirs et bacs à eau contre les élévations de température. Le fonctionnaire dirigeant pourra arrêter la fabrication des mortiers et bétons s'il juge que la température de l'eau est trop élevée (supérieure à 30° C).

#### 2.2.8.5 Coffrages

Les coffrages et les étaiements seront de préférence en métal.

L'entrepreneur justifiera les qualités requises pour un bon comportement des coffrages et soumettra les matériaux utilisés à l'agrément du fonctionnaire dirigeant.

Le coffrage métallique sera constitué de panneaux d'épaisseur minimale 4/10, soutenus tous les 0,70 m minimum. La tolérance du joint entre deux panneaux est de 1 mm.

Les coffrages des faces visibles devront être du type coffrage soigné pour parements fins. Ils seront réalisés en panneaux assemblés par rainures et languettes, ou par tout autre dispositif agréé par le fonctionnaire dirigeant, de manière à obtenir un parement lisse, sans bavure ni ségrégation.

Les éléments de coffrage ne devront être ni détériorés, ni déformés. Après un certain nombre de rotations ayant entraîné des défauts importants, le fonctionnaire dirigeant pourra interdire à l'entrepreneur de les réutiliser.

#### 2.2.8.6 Aciers pour armatures

Les armatures en acier seront de deux sortes, suivant les indications des plans :

- des barres à haute adhérence en acier, de limite d'élasticité au moins égale :
  - à 40 kg/mm2 pour les barres de diamètre > ou = 25 mm,
  - à 42 kg/mm2 pour les barres de diamètre < à 25 mm,
- des barres lisses laminées en acier, de limite d'élasticité au moins égale à 22 kg/mm².

L'entrepreneur sera tenu de fournir les certificats d'homologation de ses titulaires du marché des travaux de préfabrications. Il ne sera pas, en principe, exigé d'essais pour ces aciers. Toutefois, si des défauts se manifestaient en cours d'emploi de ces armatures, le fonctionnaire dirigeant pourra exiger la réalisation d'essais de traction et de pliage à froid définis par les normes NFA 03 101 et A 03 107.

Les aciers seront disposés sans contact avec le sol, en lots classés par diamètre et par nuance d'acier.

Les armatures devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Nu diamètre du mandrin de pliage des barres sera supérieur ou égal à 10 fois le diamètre des barres ; le pliage sera obligatoirement mécanique pour les barres de diamètre supérieur ou égal à 12 mm.

## 2.3 Mode d'exécution des travaux

### 2.3.1 Programme d'exécution des travaux

#### 2.3.1.1 Au démarrage du chantier

Dans un délai de cinq (05) jours à dater de l'ordre de commencer les travaux, l'entrepreneur devra fournir :

- l'organigramme de la direction du personnel de maîtrise du chantier avec les noms, qualifications et fonctions des divers agents ;
- le programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, traduit sous forme de planning à barres afin de faciliter sa tenue à jour et son utilisation.

Ce programme prévisionnel comportera notamment toutes les indications relatives :

- aux installations de chantier ;
- aux déplacements ou aux préservations des réseaux existants ;
- aux dispositions prises relativement à la circulation ;

- à l'ensemble des travaux de terrassements, avec indication des moyens en personnel et en équipement utilisés, des mouvements de terre, et des gisements de matériaux ou des sites de dépôt ;
- à l'ensemble des travaux de chaussées avec indication des gisements de matériaux naturels sélectionnés, des modalités de livraison, de réception, de reprise et de stockage éventuels et de contrôle des bordures et des pavés ;
- à l'ensemble des ouvrages de drainage ou de tout ouvrage en B.A.

Il précisera également :

- les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
- l'organisation des moyens et des procédures dans le temps et les phasages entre les travaux ;
- les cadences d'exécution ;
- l'évolution des effectifs sur le chantier.

Le fonctionnaire dirigeant dispose d'un délai de trois (03) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'entrepreneur.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé au fonctionnaire dirigeant, sans que le délai d'exécution soit de ce fait prolongé.

Le tableau ci-dessous résume les opérations préparatoires à effectuer au démarrage des travaux pour éviter les retards et tenir dans la bonne exécution de ces travaux. Il n'est qu'indicatif et peut être réaménagé au mieux par l'entreprise.

Les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont à titre indicatif pour guider l'entreprise dans la planification de son organisation. Elles pourront être allégées avec la prise en compte de celles qui ont cours déjà sur un de ses chantiers en cours avec SANITA si la mise en œuvre est rassurante.

| N° | Document spécifique | Niveau d'exécution | Observations (A soumettre X jours après la réunion de démarrage) |
|---|---|---|---|
| 1 | Dossier du personnel d'encadrement | | 1 |
| 2 | Rapprochement des bornes pour l'exécution des travaux | | 3 |
| 3 | Levés terrain naturel | | 5 |
| 4 | Dossier des matériaux (sable / gravier / ciment / graveleux latéritique) | | 10 |
| 5 | Rapports de formulation des bétons | | 10 |

| N° | Document spécifique | Niveau d'exécution | Observations (A soumettre X jours après la réunion de démarrage) |
|---|---|---|---|
| 6 | Rapport de sondages des réseaux des concessionnaires | | 15 |
| 7 | Rapport des sondages géotechniques | | 15 |
| 2 | Dossier des ouvrages | | 15 |
| 9 | Dossier des projections routières (profil en long / profils en travers / cubature) | | 20 |
| 10 | Plannings actualisés | | 25 |
| 11 | Programme des dispositions générales (signalisation / sécurité / environnement) | | 15 |
| 12 | Béton de convenance et démarrage des travaux de bétonnage sur site | | 35 |

#### 2.3.1.2 En cours d'exécution des travaux

L'entrepreneur soumet, pour visa du fonctionnaire dirigeant, en quatre (4) exemplaires, en fonction du programme, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au plus tard vingt (20) jour avant le début des travaux concernés, les documents plans, dessins, notes de calculs des ouvrages, etc...., établis par ses soins.

Les études établies par des sous-traitants éventuels portent leur visa et sont présentées également au fonctionnaire dirigeant par l'entrepreneur sous son visa et sous sa seule responsabilité.

Le fonctionnaire dirigeant dispose d'un délai de dix (10) jours pour viser chaque plan ou faire connaître les modifications à y apporter.

L'entrepreneur remet alors au fonctionnaire dirigeant, dans les cinq (5) jours suivant la date du visa du fonctionnaire dirigeant, quatre (4) exemplaires des documents d'exécution et un (1) contre-calque, établis en tenant compte des observations du fonctionnaire dirigeant.

Le visa du fonctionnaire dirigeant ne diminue en rien les responsabilités de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dessins d'exécution.

L'entrepreneur apportera à son programme et à son planning prévisionnel les modifications qui seront éventuellement prescrites par le fonctionnaire dirigeant, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Il tiendra constamment à jour le planning d'avancement effectif des travaux.

#### 2.3.1.3 A l'achèvement du chantier

L'entrepreneur doit constituer au cours de l'avancement des travaux un dossier complet des dessins d'exécution.

Les plans, y compris ceux fournis par l'entrepreneur, seront aussi nombreux et détaillés que nécessaire pour fournir des détails complets des ouvrages totalement ou partiellement réalisés.

Pour les travaux de fondations des ouvrages, l'entrepreneur doit fournir les dessins d'exécution correspondants aux travaux effectivement exécutés.

Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'entrepreneur doit remettre au fonctionnaire dirigeant :

- une (1) collection complète de contre-calques de tous les documents établis par lui, mis à jour et rendus conformes à l'exécution en trois (3) tirages de chaque calque.
- ou l'ensemble des documents graphiques actualisés sous clé USB en trois (03) exemplaires.

### 2.3.2 Installations de chantier

#### 2.3.2.1 Installations propres au chantier

Les installations de chantier comprennent notamment les bureaux de l'Entreprise, les hangars, les magasins, les ateliers, les aires de stockage et de dépôt des matériaux, les installations sanitaires et de gardiennage ; d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du personnel de l'Entreprise ainsi que celui du bureau de contrôle sur le chantier.

Toutes les dépenses afférentes à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, au repli de toutes ces installations ainsi que les travaux de remise en état des emplacements sont à la charge de l'entrepreneur.

Le plan complet des installations, avec l'indication des parcs ou des aires de stockage du matériel et des matériaux devra être soumis au fonctionnaire dirigeant dans un délai de quinze (15) jours, tel qu'indiqué au paragraphe 2.3.1.1.

L'entreprise fait de son affaire la location ou l'achat de terrain pour les installations de chantier. Le programme SANITA ne mettra aucun emplacement à la disposition de l'entreprise pour des besoins d'installation de chantier.

Il appartient à l'entrepreneur de réaliser à sa charge entière et directe tous les branchements et les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone dans ses bureaux de chantier, et autres nécessaires au fonctionnement de son chantier ; il réglera directement aux concessionnaires et administrations concernés les dépenses afférentes à ces services.

De façon générale, le chantier doit être propre et en bon ordre et les installations, de même que les travaux, ne doivent pas provoquer de gênes exagérées aux riverains, ni perturber les conditions de drainage des zones avoisinantes du chantier.

L'entrepreneur prendra les dispositions voulues pour ne pas laisser le matériel et les matériaux éparpillés sur le chantier.

Dans le cas où l'alimentation en eau et/ou en énergie électrique à partir des réseaux publics ne serait pas possible, l'entrepreneur devra prévoir un approvisionnement et un stockage en eau dans des cuves ou des citernes dans des conditions agréés par le fonctionnaire dirigeant, et/ou un groupe électrogène de puissance suffisante.

L'entrepreneur aura à sa charge la communication sur le chantier entre son personnel et celui de la mission de contrôle des travaux. A cet effet, il pourra faire installer une flotte téléphonique. De même il devra rendre disponible et permanent l'internet au niveau des bureaux de chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge la fourniture et la mise en place des dispositifs de signalisation conformément aux stipulations du contrat, ainsi que des panneaux d'information à chaque entrée du chantier.

Ces panneaux devront être mis en place par l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'ordre de service correspondant, qui précisera les indications qui devront figurer sur les panneaux.

A l'issue des travaux, l'entrepreneur est tenu d'enlever toutes ses installations et constructions provisoires et de remettre le site en état.

#### 2.3.2.2 Dispositions particulières

Le détail des équipements et des services à assurer par l'entrepreneur ainsi que les délais de prise en compte pour les représentants sur site de la mission de contrôle et des acteurs du chantier école:

| Équipements | Bénéficiaires | Délai de service |
|---|---|---|
| La mise à disposition d'un bureau de chantier destiné à tous les acteurs d'exécution ainsi que de suivi des travaux, de surface au moins égale à 20 m² comprenant le local-bureau proprement dit, une salle pour les réunions, une installation sanitaire, (WC - lavabo), alimenté en eau courante et électricité et équipé par l'entrepreneur. | Surveillant contrôleur des travaux – Superviseurs SANITA – Personnel social et ou communautaire | Toute la période des travaux. |
| Mise en place d'une flotte téléphonique pour la communication entre les équipes de l'entreprise et celles de la mission de contrôle ainsi que des acteurs chantier école | Surveillant contrôleur des travaux – Superviseurs SANITA – Personnel social et ou communautaire | Toute la période des travaux. |
| Mise à disposition d'internet en permanence dans les bureaux de chantier | Surveillant contrôleur des travaux – Superviseurs SANITA – Personnel social et ou communautaire | Toute la période des travaux. |
| Mise en place de points d'eau potable pour la consommation au bureau | Surveillant contrôleur des travaux – Superviseurs SANITA – Personnel social et ou communautaire | Toute la période des travaux. |
| Mise en place de toilettes sanitaires communes (WC - lavabo), équipées de système de chasse et alimenté en eau courante. | Usagers du chantier | Toute la période des travaux. |

### 2.3.3 Plans d'exécution -Dessins et Calculs

#### 2.3.3.1 Généralités

Avant tout commencement des travaux et pour chaque corps de travaux (terrassements et chaussées-ouvrages), l'entrepreneur est tenu d'établir, à ses frais, et de soumettre au fonctionnaire dirigeant les différents plans d'exécution avec métrés et toutes justifications dans les conditions définies au paragraphe 2.3.1.2.

Les plans d'exécution des ouvrages de drainage comprendront :

- les plans d'exécution d'ouvrages courants, pour lesquels l'entrepreneur fournira les dessins types et un tableau des cotes indiquant par ouvrage toutes dimensions nécessaires à son adaptation au terrain et suivant indications données par le fonctionnaire dirigeant ;
- les plan d'exécution d'ouvrages nécessitant des aménagements spécifiques (en fondation, aux extrémités, aux raccordements) les projets correspondants seront établis pour chacun des ouvrages.

Tous les plans d'exécution seront accompagnés des métrés correspondants.

Après exécution des travaux, l'entrepreneur fournira au fonctionnaire dirigeant les plans définitifs conformes à l'exécution, et ce, dans les conditions définies au paragraphe 2.3.1.3.

#### 2.3.3.2 Levés topographiques avant et après exécution des terrassements

Après les opérations de piquetage prévues dans le contrat, l'entrepreneur procédera aux opérations de levés topographiques, d'établissement du profil en long et des profils en travers ainsi que des métrés correspondants.

Les profils en travers seront levés contradictoirement avant terrassement.

Ils seront levés contradictoirement après terrassement, sur demande du fonctionnaire dirigeant.

#### 2.3.3.3 Modifications éventuellement apportées aux plans d'exécution des terrassements

En fonction des résultats de contrôle durant les terrassements, le fonctionnaire dirigeant pourra prescrire à l'entrepreneur certaines modifications de la ligne des terrassements.

L'entrepreneur établira les plans d'exécution modifiés, dans les mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe 2.3.1.2.

### 2.3.4 Préparation du chantier - dégagement d'emprise

#### 2.3.4.1 Nettoyage général

L'entrepreneur procédera si besoin est, à un nettoyage préalable de l'emprise du projet, en enlevant et en mettant en dépôt dans des endroits prescrits ou agréés par le fonctionnaire dirigeant, tous les matériaux, terres, petits blocs, débris, déchets et gravats de toutes sortes pouvant exister sur l'emprise.

Il enlèvera et évacuera également les gros déchets abandonnés sur le site, tels que carcasses de voiture, fûts, gros blocs.

#### 2.3.4.2 Débroussaillement - abattage d'arbres - décapage

L'entrepreneur procédera à l'enlèvement de la végétation de tout type y compris les racines et à l'évacuation et à la mise en dépôt dans des endroits prescrits ou agréés par le fonctionnaire dirigeant.

Dans le cas de présence d'arbres, l'entrepreneur est tenu de les abattre et de les débiter, d'enlever les souches et les grosses racines, et d'évacuer et de mettre en dépôt les produits d'abattage et de dessouchage dans les mêmes conditions que les produits de débroussaillement. Il est tenu de remblayer correctement les trous de dessouchage.

Le brûlage sur place est interdit, sauf autorisation expresse du fonctionnaire dirigeant.

Aux endroits prescrits par le fonctionnaire dirigeant et suivant les indications de ce dernier, l'entrepreneur procédera à un décapage éventuel de la couche supérieure végétale du terrain, à l'enlèvement et à la mise en dépôt des produits de décapage dans des zones prescrites ou agréées.

Le cas échéant, l'entrepreneur procédera à la fourniture et à la plantation de jeunes arbres ou à l'engazonnement de certaines zones, suivant les indications données par les plans ou fournies par le fonctionnaire dirigeant. Il sera chargé de l'entretien et de la protection de ces plantations jusqu'à la réception provisoire.

#### 2.3.4.3 Chaussées et ouvrages existants à démolir

L'entrepreneur procédera si besoin est, à la démolition des chaussées (et du corps des trottoirs) existantes et en particulier des restes de revêtements bitumeux, sur toutes les zones prescrites et suivant les indications du fonctionnaire dirigeant, de même qu'au tri éventuel des matériaux de démolition en vue de la récupération d'une partie d'entre eux, à leur enlèvement et à leur mise en dépôt aux endroits prescrits ou agréés par le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur procédera si besoin est à la démolition des bordures existantes et de leur béton de pose ainsi qu'à la démolition totale ou partielle d'ouvrages en maçonnerie ou en béton armé ou non, suivant les indications du fonctionnaire dirigeant, de même qu'à l'enlèvement, au transport et à la mise en dépôt des blocs et des gravats de démolition à des endroits prescrits ou agréés par le fonctionnaire dirigeant.

#### 2.3.4.4 Curage d'ouvrages de drainage

L'entrepreneur procédera, si besoin est, au curage des ouvrages de drainage conservés et accessibles, canalisations et buses enterrées, dalots, caniveaux, suivant les indications fournies par le fonctionnaire dirigeant, de même qu'à l'enlèvement et à la mise en dépôt des matériaux curés dans des endroits prescrits ou agréés par ce dernier.

Les opérations de curage seront entreprises manuellement, ou le cas échéant par voie hydraulique légère (jet ou lançage) si nécessaire.

### 2.3.5 Déplacement et modification des réseaux

Si besoin est, l'entrepreneur procédera, ou fera procéder par les concessionnaires ou les Administrations concernés, et suivant les indications fournies par le fonctionnaire dirigeant, aux opérations d'adaptation des divers réseaux enterrés ou aériens, en fonction du projet :

- déplacements en plan et en altitude de canalisations conduites, câbles, fourreaux... ;
- enlèvements et/ou déplacements de poteaux électriques ou téléphoniques ;
- rehaussement de regards, de bouches à clé.

Lorsque l'entrepreneur fera appel à des services extérieurs pour réaliser ces travaux, il devra s’assurer que les travaux annoncés ainsi que les devis sont validés par le fonctionnaire

dirigeant. Les dépenses correspondantes ainsi engagées lui seront remboursées suivant les modalités du marché.

### 2.3.6 Terrassements

#### 2.3.6.1 Généralités

Les terrassements seront exécutés conformément aux profils en long et aux profils en travers et avec les moyens en personnel et en matériel indiqués dans le programme d'exécution des travaux - paragraphe 2.3.1.1 des présentes spécifications techniques - et agréés par le fonctionnaire dirigeant.

Pour ce marché, il est exigé de la part de l'entrepreneur de réaliser "manuellement" les travaux de terrassement. Néanmoins l'entrepreneur conserve la possibilité, avant les travaux, de demander au fonctionnaire dirigeant l'autorisation de réaliser par remplacement de tout ou partie des moyens mécaniques par de la main d'œuvre supplémentaire et/ou du matériel léger ou spécifique, en justifiant sa demande en termes d'organisation des travaux, de qualité, de cadences et de planning.

#### 2.3.6.2 Déblais en terrains meubles.

Dans la mesure où les matériaux des déblais sont conformes aux spécifications du paragraphe 2.2.6 des présentes spécifications techniques, ils seront réutilisés en remblai. Dans le cas contraire ou dans le cas d'excédent du volume des déblais par rapport aux remblais, ils seront évacués et mis en dépôt dans des zones prescrites ou agréées par le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur devra assurer en permanence l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales au fur et à mesure de l'exécution des déblais, de façon à éviter toute humidification affectant le compactage et la portance.

Tous les fonds de déblais seront soigneusement compactés de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié.

Les cotes altimétriques des fonds de déblais ne devront pas différer de plus d'un centimètre

(1 cm) de celles du projet.

Il sera effectué un levé des profils en travers après réalisation des déblais.

Il appartient à l'entrepreneur d'assurer à ses frais, en cours d'exécution, l'assainissement de la plate-forme dans les sections en déblais afin d'éviter toute imbibition des matériaux. Il prendra à cet effet, avec l'agrément du fonctionnaire dirigeant, toutes les dispositions techniques nécessaires, propres à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux : ouverture de saignées, fossés ou ouvrages provisoires, raccordement au réseau de drainage existant, exutoires provisoires.

#### 2.3.6.3 Matériaux de substitution de fonds de déblais - Purges

Comme indiqué au paragraphe 2.2.7 des présentes spécifications techniques, le fonctionnaire dirigeant, éventuellement sur proposition de l'entrepreneur, se réserve la possibilité de renforcer les fonds de déblais après abaissement de la cote projet des terrassements, par mise en place de matériaux de substitution de caractéristiques géotechniques identiques à celles précisées au paragraphe 2.2.7.

En cas de présence de zones localisées de terrains vasards, de sols pollués par des dépôts d'ordures ménagères anciens ou récents ou par des matières organiques, ou des sols fins, mous,

compressibles ou à portance très faible, le fonctionnaire dirigeant pourra demander à l'entrepreneur de purger ces matériaux et de les remplacer par des matériaux de qualité agréés.

Les matériaux de remplacement et de substitution devront être convenablement compactés de telle sorte que la compacité sera au moins égale à 90 % de la densité sèche du Proctor Modifié et 95 % pour les 25 cm supérieurs.

En cas de substitution ou de curage, les limites et la profondeur à traiter seront agréées par le fonctionnaire dirigeant ou spécifiées par lui à l'entrepreneur.

#### 2.3.6.4 Remblais

Toutes les assises de remblais seront, sur demande du fonctionnaire dirigeant, préalablement compactées de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié. Le fonctionnaire dirigeant avisera l'entrepreneur quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains gorgés d'eau.

Au droit des remblais, l'entrepreneur devra s'assurer de la nature et des qualités portantes des matériaux d'assise. Au cas où il serait décelé la présence d'une poche de matériaux vasards, pollués ou de mauvaise tenue, l'entrepreneur devra en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant, qui lui donnera toutes instructions à cet effet. Le fonctionnaire dirigeant pourra prescrire à l'entrepreneur la purge de ces matériaux sur une épaisseur qu'il fixera et leur remplacement par des matériaux de qualité spécifiée.

Les matériaux purgés seront évacués et mis en dépôt dans une zone désignée par le fonctionnaire dirigeant. Les emprunts correspondants nécessaires aux remblais seront débroussaillés et décapés conformément aux dispositions définies au paragraphe 2.3.4.2 des présentes spécifications techniques.

Les remblais seront montés par couches successives de 0,25 mètre maximum après compactage ; les matériaux utilisés pour monter les remblais seront conformes aux spécifications des paragraphes 2.2.6 pour le corps des remblais et 2.2.7 pour la tête des remblais sur 0,25 mètre.

L'entrepreneur déterminera à partir de planches d'essai, la teneur en eau qui lui permettra, compte-tenu des moyens de compactage qu'il devra mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de remblai d'obtenir les densités sèches in situx exigés ; au besoin il prendra les dispositions nécessaires pour ajuster la teneur en eau, soit en humidifiant les matériaux, soit à l'inverse en les faisant sécher.

Les densités sèches in situ à obtenir seront au moins égales à :

- 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié pour le corps des remblais ;
- 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié pour les vingt-cinq (25) derniers centimètres en partie supérieure du corps des remblais.

#### 2.3.6.5 Plate-forme

(Pour autant que les matériaux naturels constituant la plate-forme sont conformes aux spécifications du paragraphe 2.2.7 des présentes spécifications techniques).

La plate-forme constituant l'assise du corps de chaussée et dont les caractéristiques géométriques sont définies sur les plans incorporés au marché fera l'objet, après exécution de tous les ouvrages de drainage et des terrassements et après les substitutions éventuelles de

matériaux visées au paragraphe 2.3.6.3, d'un réglage et, le cas échéant, d'un compactage soigné de finition permettant d'obtenir :

- une arase des terrassements réglée altimétriquement à plus ou moins deux (2) centimètres ;
- une compacité sur 0,25 mètre de profondeur au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Avant le compactage et le réglage de la plate-forme, les dalots, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage du remblai qui les recouvre. L'entrepreneur doit obtenir par écrit du fonctionnaire dirigeant l'agrément de ces ouvrages, ceci ne dégageant en rien l'entrepreneur de sa responsabilité.

L'entrepreneur devra assurer en permanence, même en cours d'exécution, l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter son imbibition ou l'humidification des matériaux. A cet effet, les fossés, les drains, les évacuations et les dalots doivent être en état permanent de fonctionnement.

De plus, l'entrepreneur devra ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature propre à assurer en toute circonstance l'écoulement permanent des eaux.

L'entrepreneur doit solliciter l'agrément écrit du fonctionnaire dirigeant pour l'arase des terrassements avant d'entreprendre l'exécution du corps de chaussée. Ce n'est qu'après autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant que l'entrepreneur pourra procéder à la mise en œuvre de la couche de base.

Cette réception portera notamment sur le réglage de la plate-forme et tiendra compte des contrôles effectués par le fonctionnaire dirigeant.

En cas de malfaçon ou de non-conformité, les travaux de terrassements seront repris à la charge de l'entrepreneur.

La réception en cours de travaux ne dégage en rien l'entrepreneur de ses obligations et responsabilités relatives aux réceptions provisoire et définitive telles que définies dans le contrat.

#### 2.3.6.6 Couche de forme

(Pour autant que les matériaux naturels rencontrés dans les terrassements ont été reconnus non conformes aux spécifications du paragraphe 2.2.7 des présentes spécifications techniques et que, suite à l'étude géotechnique, le projet prévoit une couche de forme générale sur l'arase des terrassements sous l'emprise des chaussées).

Après réception de l'arase des terrassements sous l'emprise des chaussées par le fonctionnaire dirigeant, l'entrepreneur mettra en œuvre la couche de forme en sable silteux ou en graveleux latéritique répondant aux spécifications du paragraphe 2.2.7 des présentes spécifications techniques suivant les largeurs indiquées sur les plans et sur une épaisseur minimale après compactage de 0,15 mètre.

La densité sèche en place après compactage ne devra pas être inférieure à 95 % de la densité maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

La tolérance altimétrique est de plus un et moins deux centimètres (+ 1 et - 2) par rapport à la cote projet.

### 2.3.7 Couche de base

Après réception de la plate-forme des terrassements (ou de la couche de forme) par le fonctionnaire dirigeant, l'entrepreneur mettra en œuvre la couche de base en matériaux (sable silteux, graveleux latéritique, tout venant de concassage, graveleux naturel, etc.) de qualité répondant aux spécifications du paragraphe 2.2.8 des présentes spécifications techniques, sur les largeurs indiquées sur les plans et sur une épaisseur minimale après compactage de 30 centimètres pour la chaussée jamais revêtues, 20 centimètres pour la chaussée ayant été revêtue antérieurement et de 15 centimètres pour les trottoirs.

Le cas échéant, le fonctionnaire dirigeant pourra modifier l'épaisseur de la couche de base pendant les travaux. La densité sèche en place après compactage ne devra pas être inférieure à 97 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié. Le fonctionnaire dirigeant pourra, sur la base des résultats d'une planche d'essai, prescrire un nombre minimal de passes du compacteur.

Le fonctionnaire dirigeant fera procéder à des contrôles de compacité aux endroits et suivant une densité de mesures qu'il prescrira.

Dans le cas où l'indice de compactage de la couche de base serait inférieur à 97 %, l'entrepreneur serait tenu de reprendre le compactage dans les zones incriminées, dans les limites géométriques précisées par le fonctionnaire dirigeant et suivant un procédé agréé ou prescrit par ce dernier pouvant comporter une scarification et un réajustement de la teneur en eau.

Dans le cas où, après reprises localisées de compactage, l'indice de compacité ne serait pas au moins égal à 97 % pour 100 % des mesures effectuées pour un tronçon homogène, une réfaction serait appliquée sur le prix correspondant, de 5 % par point d'écart avec le seuil de 97 pour les indices moyens de compactage compris entre 97 % et 95 % (chaque fraction de point étant comptée pour un point entier).

Dans le cas où l'indice moyen de compactage serait inférieur à 95 %, la couche de base serait totalement reprise dans la section considérée aux frais de l'entrepreneur.

L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée. Le fonctionnaire dirigeant procédera à des contrôles d'épaisseur de la couche de base ; ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à d'autres emplacements qu'il aura désignés.

**La tolérance altimétrique est de plus ou moins un centimètre (+ ou - 1) par rapport à la cote projet.**

Si cette épaisseur minimale et la tolérance altimétrique prescrites n'étaient pas respectées, l'entrepreneur se verrait appliquer une réfaction sur le prix correspondant pour autant que l'épaisseur ne serait pas inférieure pour 90% des mesures d'une section de plus de 2cm par rapport à l'épaisseur théorique et que la différence entre la cote travaux et la cote projet ne dépasserait pas plus ou moins 3 cm (+ ou - 3).

Dans ce cas la réfaction sur le prix serait de 10 % par cm d'épaisseur en moins et de 10 % par cm d'écart entre la différence de la cote travaux et de la cote projet corrigée de la tolérance correspondante (chaque fraction de cm étant comptée pour un cm entier).

Dans le cas où les défauts d'épaisseur et d'altimétrie dépasseraient les limites conduisant à réfaction, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement à ses frais la couche de base dans la section concernée, ou de reprendre, avec l'accord du fonctionnaire dirigeant, les irrégularités par excès suivant un procédé soumis à l'agrément de ce dernier.

### 2.3.8 Terrassements des ouvrages de drainage

#### 2.3.8.1 Fouilles

Les fouilles seront descendues aux profondeurs requises pour la construction des ouvrages dont les cotes figurent sur les plans.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour ne pas perturber le terrain naturel au-dessous des niveaux des fonds de fouille. En cas de perturbation l'entrepreneur procédera à ses frais à l'enlèvement des matériaux déplacés ou remaniés et au rattrapage du niveau prescrit à l'aide de béton de classe C. (150 kg de ciment par mètre cube).

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter toute entrée d'eau dans les fouilles ou pour limiter l'inondation de tout le réseau des fouilles en ménageant des batardeaux provisoires. Dans le cas d'arrivée d'eau, il procédera à l'évacuation rapide de cette eau, le cas échéant par pompage. Si dans ce cas, le terrain d'assise se trouve pollué ou imbibé, l'entrepreneur procédera à l'extraction des matériaux imbibés ou pollués et à leur remplacement suivi d'un compactage soigné.

Les matériaux des fouilles impropres à une réutilisation seront mis au rebut en des lieux de dépôts désignés par le fonctionnaire dirigeant.

Tous les fonds de fouilles seront soumis pour la suite des travaux à l'examen préalable du fonctionnaire dirigeant.

#### 2.3.8.2 Remblaiement derrière les ouvrages

Les matériaux utilisés en remblais devront présenter des caractéristiques identiques à celles des vingt-cinq (25) derniers centimètres de l'arase des terrassements dans les parties en remblais ou être agréés par le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur utilisera les matériaux des fouilles dans la mesure où ils satisfont aux spécifications mentionnées ci-avant. Les vases, les silts, les matériaux organiques et les sols fins saturés seront mis au rebut.

Le remblaiement ne sera pas effectué avant que le fonctionnaire dirigeant n'ait procédé à un examen du terrain et des parties d'ouvrage. En cas d'utilisation de soutènements durant l'exécution des fouilles, ces derniers devront être enlevés avant tout remblaiement.

Après compactage du fond de fouille, le remblai sera monté par couches successives de 0,20 m. Chaque couche sera soigneusement compactée à l'aide de moyens de compactage, agréés par le fonctionnaire dirigeant. La densité sèche in situ requise après compactage sera de 95 % de la densité sèche maximale donnée par l'essai Proctor modifié.

### 2.3.9 Exécution des ouvrages

#### 2.3.9.1 Description détaillée des ouvrages coulés en place

#### Canaux - caniveaux en béton - dalots –murs de soutènement

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la pente naturelle des terrains est souvent très faible, voire pratiquement nulle et qu'en conséquence la pente du lit des ouvrages peut être différente de celle de la voie.

Par ailleurs, la paroi du caniveau côté rue sert en même temps de bordure de la chaussée et elle comporte des bouches avaloirs.

Les caniveaux sont tous recouverts de dalles en béton armé ; à l'exception du caniveau trapézoïdal en moellons où ce n'est pas systématique. Afin de permettre une pose stable de ces dalles, des feuillures sont prévues sur le haut des parois, sur toute la longueur des caniveaux. L'arête supérieure extérieure (côté rue) des caniveaux est chanfreinée.

La profondeur d'un caniveau peut être variable, en fonction des pentes du terrain et du fond.

Au niveau des raccordements des caniveaux aux caniveaux existants, des dispositifs de rejet sont prévus. Les raccordements à des canalisations ou des buses enterrées seront exécutés par l'intermédiaire de regards accessibles qui comporteront une fosse à sable dans le fond.

Les dimensions des caniveaux latéraux sont :

- largeur minimale : 50 cm
- profondeur minimale : 30 cm (écoulement libre sous les dalles)
- épaisseur minimale des murs : 10 cm
- épaisseur minimale du radier : 10 cm

Lorsque le profil en long ne conduit pas à une profondeur assez grande pour permettre une couverture par dalles, le caniveau est remplacé par un fil d'eau, réalisé avec des pavés jointoyés au mortier de ciment sur la largeur du fil d'eau.

Les dimensions des fils d'eau varient en fonction de leur profondeur :

- largeur minimale : 30 cm
- profondeur maximale : 5 - 20 cm
- pente variable

Les bouches avaloirs des caniveaux couverts pourraient être protégées par des regards couverts de grilles en fonte de largeur 50 cm x 50 cm ; toutefois, dans les plans types des études cette option n'est pas retenue et il s'agira simplement de prévoir sur les parois des caniveaux, côté chaussée, des bouches avaloirs à chaque profil au moins. L'option de couverture avec des grilles en fonte sera accompagnée de regards qui auront les dimensions 50 x 50 x 70h et seront prévus tous les 20 - 30 mètres. La seconde option aura juste une descente d'eau vers le caniveau à travers la bouche avaloir.

Au droit des accès des riverains, la hauteur de la bordure ou du piédroit du caniveau par rapport au niveau de la chaussée sera réduite à 5 cm.

La bordure derrière le trottoir ne sera pas abaissée et le revêtement en pavés de celui-ci et éventuellement les dalles seront abaissées sur une longueur de transition de 1 mètre (2 dalles).

**Dalles de couverture**

Dans le cas où les caniveaux sont assez profonds (au minimum 30 cm d'écoulement libre sous les dalles), ils pourront être recouverts par des dalles, de la forme indiquée par les plans. Toutes les dalles auront une épaisseur minimale de 15 cm ; les dalles courantes auront une longueur de 62 cm et une largeur minimale de 50 cm.

Dans le cas de caniveaux construits en bordure de rue, les côtés longitudinaux des dalles de couverture, de même que les côtés verticaux des feuillures, présenteront un léger fruit.

Au niveau des franchissements des rues transverses, la largeur des piédroits sera portée à 25 cm de sorte à offrir une assise minimale de 16 cm aux dalles préfabriquées. Le ferraillage de ces dalles qui supporteront des charges roulantes, sera renforcé comme indiqué dans les plans.

Afin de faciliter la manutention, chaque dalle comportera deux trous à travers toute son épaisseur. Ils seront réalisés par encastrement au moment du coulage du béton, de 2 éléments de tube en acier rectangulaire de 15 cm de long et de dimensions 60 mm x 25 mm, ou de formes et de dimensions voisines agréées par le fonctionnaire dirigeant.

### 2.3.9.2 Exécution des ouvrages coulés en place

Les canaux, les caniveaux, les dalots et d'une manière générale les ouvrages de drainage en béton armé (regards - ouvrages de liaison ou de raccordement), seront coulés en place avec un béton de classe A dosé à 350 kg minimum de ciment par mètre cube, mis en place et armé conformément aux plans ou suivant les indications du fonctionnaire dirigeant.

Avant de couler le radier des caniveaux et des dalots et après réception du fond de fouille, l'entrepreneur mettra en place un béton de propreté de classe C dosé à 150 kg de ciment, sur une épaisseur de 5 cm.

Les tolérances en altitude pour la cote de radier des caniveaux et des dalots, pour les côtes du sommet des piédroits des caniveaux et de la base de la feuillure servant de support des dalles et pour la cote de la face extérieure de la dalle supérieure des dalots, sont fixées à plus ou moins 5 mm (+ ou - 5 mm).

L'épaisseur des piédroits et de la dalle supérieure des dalots ne sera en aucun cas inférieure à l'épaisseur prescrite.

L'entrepreneur utilisera des coffrages soignés pour les parements des voiles restant visibles.

Les dalles seront préfabriquées sur le site par l'entrepreneur conformément aux plans et aux indications du fonctionnaire dirigeant, avec un béton de qualité dosé à 350 kg minimum de ciment par mètre cube (A 350). Les aires de préfabrication ou de stockage et de conservation des dalles devront être aménagées et protégées des intempéries suivant les indications du fonctionnaire dirigeant.

Les dalles ne pourront être transportées et mises en œuvre avant un délai de 28 jours à compter de la date de coulage.

Afin de permettre une pose et un uni corrects, le contour extérieur des dalles doit être parfaitement rectangulaire et les tolérances dimensionnelles sont les suivantes :

- longueur et largeur : + ou - 3 mm ;
- épaisseur : + ou - 2 mm.

Les dalles devront présenter une face supérieure plate, d'aspect uni et exempt de trous, de nids de cailloux ou de fissurations. Toute dalle présentant ces défauts de fabrication ou ayant subi des dégradations à la manutention ou à la pose (arrachements, épaufrures, fissures, etc....) sera rejetée et remplacée aux frais de l'entrepreneur.

Sur demande du fonctionnaire dirigeant, les dalles pourront être soumises à un essai d'écrasement, ou à un essai de chargement simulant la charge d'une roue de camion.

Les dalles ne pourront être posées qu'après l'agrément du fonctionnaire dirigeant. Elles seront posées de façon presque jointive, avec un écartement minimal inférieur à 5 mm.

### 2.3.10 Exécution des bétons

#### 2.3.10.1 Désignation

Les différentes classes de béton sont désignées symboliquement par une lettre suivie éventuellement d'un nombre de trois chiffres indiquant le dosage en ciment.

- classe A - béton de qualité pour béton armé - dosage : de 350 à 400 kg de ciment par mètre cube de béton après mise en œuvre ;
- classe B - béton courant pour béton armé ou non armé-dosage : 250 à 350 kg de ciment par $m^3$ ;
- classe C - dosage : 150 kg de ciment / $m^3$.

Les bétons couramment utilisés pour l'exécution des ouvrages en Béton Armé du présent marché sont les suivants :

- A 350,
- B 250 et
- C 150.

#### 2.3.10.2 Caractéristiques des bétons

Les 3 catégories de béton qui seront mises en œuvre par l'entrepreneur correspondent à des types d'ouvrages ou de parties d'ouvrage particulier :

- le dosage de ciment sera de 150 kg par m3 pour le béton de propreté ;
- le dosage de ciment sera de 250 kg par m3 pour le béton d'assise et d'enrobage des buses et l'assise des bordures ; la résistance nominale (en compression à 28 jours) sera de 19 MPa ; la consistance de ce béton mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 12 cm ;
- le dosage en ciment sera de 350 kg par m3 pour le béton armé des murs de tête, regards, caniveaux et canaux, dalots et ouvrages similaires et ouvrages de raccordement ainsi que pour, les dalles et le béton de remplissage entre les pavés et les rives de chaussées ; la résistance nominale sera de 27 MPa à 28 jours.

En cas de résistance insuffisante et dûment prouvée pour un béton convenablement dosé à 350 kg, le dosage pourra être porté, à la demande du fonctionnaire dirigeant, à 400 kg par $m^3$ (A 400).

La consistance du béton A 350, mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 7 cm. Dans le cas de parties d'ouvrage très ferraillées elle pourra être portée, après accord du fonctionnaire dirigeant, à 10 cm.

#### 2.3.10.3 Composition des bétons

L'étude de la composition des bétons incombe à l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra, au moins trente jours (30) avant la date prévue pour leur mise en œuvre, présenter au fonctionnaire dirigeant et après étude, ses propositions sur la composition des bétons B 250 et A 350 ou éventuellement A 400 (quantités pondérales en sable, granulats et eau pour un mètre cube en place).

Le sable et les granulats devront être conformes aux spécifications des paragraphes 2.2.10.1, 2.2.10.2 et le ciment à celles du paragraphe 2.2.10.3.

Pour le béton A 350 (ou A 400), l'entrepreneur remettra au fonctionnaire dirigeant en même temps que l'étude de formulation, les résultats d'épreuves d'études portant sur des essais de compression à 28 jours sur éprouvettes cylindriques et sur des mesures de consistance. Le fonctionnaire dirigeant se réserve la possibilité de demander à l'entrepreneur des épreuves de convenance portant sur des essais de compression à 28 jours (éventuellement à 7 jours) effectuées sur des éprouvettes cylindriques confectionnées et conservées sur le chantier dans les conditions du chantier.

Aucun type de béton ne pourra être mis en œuvre avant que la formule correspondante n'ait reçu l'agrément du fonctionnaire dirigeant. Celui-ci pourra revenir sur son agrément en cas de non-respect de la formulation qualitative et quantitative des bétons en cours de travaux.

Quelle que soit la composition granulométrique du béton adopté par le fonctionnaire dirigeant à la suite des essais d'études et de convenance, l'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou plus-value sur son prix de béton.

#### 2.3.10.4 Fabrication des bétons

La fabrication des bétons doit être effectuée dans des bétonnières de type et de capacité agréés par le fonctionnaire dirigeant.

Le dosage des constituants devra être de préférence pondéral. Dans ce cas les bascules devront recevoir l'agrément du fonctionnaire dirigeant.

Quel que soit le procédé de dosage qu'il utilisera, l'entrepreneur effectuera de façon la plus approchée possible les corrections sur les dosages en sable et en eau, dans le cas où le sable serait humide. Le fonctionnaire dirigeant se réserve la possibilité de faire effectuer par un laboratoire extérieur ou par l'entrepreneur et aux frais de celui-ci, les mesures de teneur en eau des sables nécessaires.

De même, le fonctionnaire dirigeant fera effectuer les vérifications qu'il jugera utiles, de granularité des granulats et du sable et d'équivalent de sable de ce dernier par le laboratoire extérieur de son choix et aux frais de l'entrepreneur si ce dernier ne se conforme pas aux prescriptions à lui notifiées.

Dans le cas d'un dosage volumétrique l'entrepreneur soumettra à l'agrément du fonctionnaire dirigeant, avant tout commencement des travaux de bétonnage les dispositions qu'il compte prendre et les moyens qu'il utilisera pour garantir un dosage conforme à celui de la formulation et régulier, en particulier en matière de :

- tarage des récipients, caisses, seaux, brouettes et skips, avec niveaux plans d'arase indiqués au trait indélébile pour chaque type de granulat et pour le sable ;
- détermination de la quantité d'eau exacte rajoutée dans chaque gâchée ;

- détermination du dosage en ciment par décompte, avec possibilité de vérification, du nombre de sacs utilisés.

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour stocker par tas nettement séparés, les agrégats près de la bétonnière, sur des aires planes et protégées et non susceptibles d'entraîner des pollutions de matériaux. Les tas de sable seront, si possible, protégés contre les intempéries.

Pour chaque gâchée, l'ordre d'introduction des constituants sera le suivant :

- sable ;
- ciment ;
- granulats ;
- eau, rajoutée en quantité suffisante pour obtenir la consistance visée.

L'utilisation d'adjuvants ou d'additifs tels que les chlorures est proscrite.

Le malaxage s'effectuera pendant le temps nécessaire pour obtenir un béton homogène.

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu d'emploi est laissé à l'initiative de l'entrepreneur. Toutefois ce dernier devra recevoir l'agrément du fonctionnaire dirigeant quant à la méthode et aux matériels utilisés. Le mode de transport des bétons ne doit provoquer aucune ségrégation, perte de mortier ou de laitance.

Un béton gâché ne doit pas rester trop longtemps au repos en attente de coulage et donner lieu à un raidissement dans la masse. L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour poursuivre le brassage du béton et maintenir sa consistance jusqu'au moment du coulage dans les limites prescrites au paragraphe 2.3.13.2.

Il est interdit d'ajouter de l'eau supplémentaire au moment du coulage à un béton à consistance correcte.

#### 2.3.10.5 Armatures

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront pas acceptées. Le recouvrement entre armatures devra être au moins de 30 fois le plus grand diamètre de l'armature, sauf indication contraire portée sur les plans.

Les armatures seront disposées dans les coffrages exactement aux emplacements prévus sur plans ; elles seront arrimées ou fixées par ligatures. L'entrepreneur mettra en place de façon très correcte le nombre suffisant de cales en béton ou de mortier pour respecter les épaisseurs de recouvrement portées sur les plans.

Les aciers de ligatures, d'écartement et de fixation des armatures sont inclus dans les prix unitaires de béton ou d'ouvrage terminé.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à modifier les plans de ferraillage de certaines parties d'ouvrage, sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par le fonctionnaire dirigeant, comme par exemple le renforcement par cadres de réservations d'ouverture, non prévues à l'origine, dans des voiles. Toutefois, il soumettra préalablement la modification partielle de ferraillage à l'agrément du fonctionnaire dirigeant.

#### 2.3.10.6 Mise en Œuvre des bétons

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition définitive du béton ainsi que les modalités de dosage, de malaxage, de transport et de mise en œuvre seront approuvées par le fonctionnaire dirigeant ;
- l'entrepreneur aura terminé tous les coffrages et mis en place les armatures, pour lesquels le fonctionnaire dirigeant aura donné son approbation ;
- l'entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires et obtenu l'approbation du fonctionnaire dirigeant sur tout l'équipement et sur le programme de bétonnage.

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci ainsi que du fond. Les coffrages devront être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton.

L'enrobage du ferraillage pour le béton armé coulé en place doit être au minimum de :

- 3 cm pour des ouvrages ordinaires ;
- 4 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau ;
- 5 cm pour des ouvrages en contact avec des eaux agressives.

Le béton sera mis en place dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, en couches successives horizontales d'épaisseur au plus égales à trente centimètres (30 cm).

La hauteur de chute libre de béton dans les coffrages ne doit pas dépasser un mètre cinquante (1,50 m). Après mise en place le béton sera vibré dans la masse à l'aide d'aiguilles vibrantes.

La vibration des coffrages est interdite.

L'entrepreneur prendra soin de vibrer le béton autour des armatures et au contact des coffrages. Les vibreurs seront introduits verticalement dans le béton, à une profondeur suffisante pour assurer une bonne liaison entre deux couches superposées de béton frais.

Les points d'application des vibreurs ne devront pas être distants de plus de 2 fois le rayon d'action de vibreurs. L'entrepreneur devra disposer d'un nombre suffisant de vibreurs.

Les vibreurs devront être retirés lentement.

Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages seront coulées sans interruption dans le sens vertical. En cas d'interruption de bétonnage, le plan d'arrêt de bétonnage sera incliné à 45° et laissé rugueux. L'entrepreneur pendra soin, à la reprise du bétonnage, d'assurer un contact correct et continu du béton frais sur le béton durci.

Le décoffrage ne sera admis que (48 heures) au moins après coulage pour les parois verticales et (14 jours) au moins, sauf indications contraires du fonctionnaire dirigeant, pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Si après décoffrage, la surface des bétons, qui doit rester brute de décoffrage, présente des défauts et en particulier pour les parements vus, le fonctionnaire dirigeant pourra demander à l'entrepreneur d'effectuer, au frais de ce dernier, les reprises nécessaires avec incorporation de produits Sika (Sikalatex) pour assurer l'adhérence aux parties retenues, et notamment l'application d'un enduit de mortier.

La face supérieure horizontale des parties d'ouvrage sera parfaitement lissée au cours du bétonnage et sur le béton lui-même afin d'obtenir une surface unie et parfaitement réglée, sans irrégularités de surface et défauts d'aspect.

#### 2.3.10.7 Cure de béton

Dès la mise en œuvre du béton, l'entrepreneur veillera à maintenir le béton dans des conditions d'humidité et de température favorables à une hydratation du ciment et un durcissement correct.

Le fonctionnaire dirigeant pourra demander à l'entrepreneur de procéder à une cure du béton soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de revêtements de couverture imbibés d'eau, par feuille plastique ou tout autre procédé agréé par le fonctionnaire dirigeant. La cure du béton durera au moins les sept (07) premiers jours de la vie du béton et ceci pour toutes les parties d'ouvrage et devra être bien soigneusement mise en œuvre.

#### 2.3.10.8 Contrôle des bétons

##### 1.1.1.1.1. Consistance

La consistance des bétons A 350 et B 250 sera contrôlée de manière continue sur chantier par la méthode du cône d'Abrams, conformément au mode opératoire de la Norme N.F.P. 1834.

L'entrepreneur procurera toutes les facilités au laboratoire pour effectuer les prélèvements nécessaires à ces mesures.

La consistance des bétons A 350 ne devra pas différer de plus de 2 cm de celle des bétons A 350 de formulation agréée et de plus de 4 cm pour les bétons d'étude agréés de classe B 250.

##### 1.1.1.1.2. Résistances

La résistance des bétons de classe A -350 ou 400- (et le cas échéant B 250) sera contrôlée de manière continue soit à la fabrication, soit à la mise en œuvre et selon les indications du fonctionnaire dirigeant par le laboratoire chargée de l'exécution des essais de contrôle interne de qualité des travaux et avec la supervision de l'équipe de la mission de contrôle chargée du contrôle externe de qualité des travaux pour le compte du programme SANITA.

L'entrepreneur procurera toutes les facilités à l'équipe du laboratoire pour permettre à cette dernière d'effectuer les prélèvements de béton, les confections des éprouvettes et le cas échéant leur conservation temporaire sur chantier tel qu'indiqué au paragraphe 2.3.2.2 des présentes spécifications techniques.

L'entrepreneur est tenu au fur et à mesure des travaux de bétonnage et suffisamment à l'avance, de remettre au fonctionnaire dirigeant son programme de coulage de façon à permettre la mobilisation en temps voulu de l'équipe du laboratoire et de celle chargée des contrôles externes de béton.

Dans le cas où la résistance d'un béton à 28 jours déterminée lors des épreuves de contrôle sur éprouvettes sera inférieure à la résistance exigée, le fonctionnaire dirigeant appliquera les dispositions suivantes :

- si la résistance à 28 jours est comprise entre 25 et 27 MPa, une réfaction sur le prix correspondant à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage considéré sera appliquée, correspondant à un pourcentage égal à la moitié de l'écart en résistance exprimé en bars (1 MPa =10 bars et chaque fraction de bar étant arrondie à l'unité supérieure) ;
- si la résistance à 28 jours est inférieure à 25 MPa, la partie d'ouvrage concernée sera démolie et reconstruite aux frais et risques de l'entrepreneur.

### 2.3.11 Exécution des maçonneries et des enduits

#### 2.3.11.1 Blocs en béton - fabrication et caractéristiques

Les blocs en béton (ou agglomérés), creux, perforés ou pleins, destinés à être enduits ou non, seront fabriqués avec des matériaux (granulats, sable et ciment) agréés par le fonctionnaire dirigeant et suivant une formule et des modalités d'exécution également agréées par le fonctionnaire dirigeant.

En particulier, la confection devra obligatoirement avoir lieu dans des bétonnières, avec des dosages en ciment de 250 kg par mètre cube. Les agglomérés devront être comprimés et vibrés mécaniquement.

Pendant la période de durcissement de 28 jours, ils seront protégés de la dessiccation par le soleil et le vent et arrosés suffisamment et régulièrement, surtout dans les 8 premiers jours.

Leurs surfaces devront être planes ; celles destinées à être enduites seront suffisamment rugueuses pour assurer l'adhérence de l'enduit.

La contrainte de rupture par compression simple telle que définie par la norme française NF P 14-102 ne devra pas être inférieure à 6 MPa après 28 jours pour les blocs creux et 10 MPa pour les blocs pleins et perforés.

La masse volumique des blocs ne doit pas dépasser 1700 kg par $m^3$.

Chaque lot d'agglomérés fera l'objet d'une réception technique du fonctionnaire dirigeant, effectuée immédiatement avant ou après tout approvisionnement sur le site des travaux par l'entrepreneur, et avant tout début de mise en œuvre.

Cette réception technique portera sur la vérification de la conformité des agglomérés du point de vue des dimensions et des caractéristiques physiques (porosité, rugosité, planéité, absence de défauts apparents, fêlures, épaufrures, etc.) et des résistances mécaniques. Elle s'appuiera sur les résultats des observations du fonctionnaire dirigeant au cours de la visite technique prévue à cet effet et sur les résultats de laboratoire effectués au cours des contrôles réalisés par le laboratoire ainsi que l'équipe de contrôle externe pendant la fabrication des agglomérés. En cas de doute ou de résultats contestables, le fonctionnaire dirigeant pourra demander à l'entrepreneur de faire effectuer des essais de laboratoire complémentaires et ceci aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas toute utilisation des agglomérés en provenance du lot incriminé sera suspendue, dans l'attente des résultats définitifs et de la décision du fonctionnaire dirigeant.

#### 2.3.11.2 Exécution des maçonneries

Les agglomérés seront saturés d'eau immédiatement avant pose, de préférence par immersion ou, après accord du fonctionnaire dirigeant, par arrosage intensif et uniforme.

Les blocs seront posés à bain soufflant de mortier ; ils seront correctement disposés, horizontalement et verticalement.

Les joints, de 2 cm au maximum d'épaisseur, seront remplis au fur et à mesure et non après coup par projection et bourrage superficiels.

Les joints verticaux ne doivent pas être alignés de manière rectiligne mais doivent présenter un décalage d'au moins 5 cm. Le mortier de joint ne doit pas déborder sur le parement.

Dans le cas d'un parement en enduit de ciment, le mortier aura une épaisseur conforme avec les plans mais qui ne sera pas inférieure à 2 cm.

### 2.3.12 Eléments préfabriqués

L'entrepreneur pourra préfabriquer tous les éléments en béton, armé ou non, entrant dans l'exécution des travaux objet du présent marché. La liste non exhaustive de ces éléments est la suivante :

- dalles de couverture de canaux, de caniveaux et de fermeture de regards ;
- blocs de béton creux ou pleins ;
- bordures courbes ou spéciales de raccordement ;
- - éléments constitutifs des ouvrages de drainage (caniveaux, regards, ouvrages spéciaux) ;
- poutres, poteaux, autres éléments porteurs.

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément préalable du fonctionnaire dirigeant, les plans d'exécution de ces divers éléments accompagnés le cas échéant d'une notice descriptive portant sur leurs caractéristiques et sur les modalités de mise en œuvre et de liaisonnement, ainsi qu'une note de calcul et tout autre document justificatif demandé par le fonctionnaire dirigeant. La fabrication de ces éléments doit se faire dans des moules en acier ou en bois rigides et indéformables, régulièrement contrôlés du point de vue des dimensions et de la forme.

Le béton utilisé pour la préfabrication est de classe A (350 au minimum). Il sera soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes spécifications que les bétons coulés en place.

L'enrobage du ferraillage pour ces éléments doit être de :

- 2 cm pour des ouvrages ordinaires ;
- 3 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau ;
- 4 cm pour des ouvrages en contact avec des eaux agressives. Le chargement et le déchargement des éléments préfabriqués doit se faire manuellement ou mécaniquement. Il est interdit de basculer les éléments. L'entrepreneur ayant la charge entière de la manutention de ces éléments aussi bien pendant le transport que pendant la pose.

## 2.4 Essais et contrôle

### 2.4.1 Essais d'agrément, de contrôle de conformité, d'auto-contrôle

#### 2.4.1.1 Essais préliminaires d'agrément ou de composition

Ces essais seront, le cas échéant, demandés par le fonctionnaire dirigeant et réalisés à charge de l'entrepreneur, par le laboratoire de l'entreprise ou tout autre laboratoire agréé par le programme SANITA dans le cadre des agréments suivants :

- études d'emprunts nouveaux ou insuffisamment reconnus pour terrassements, matériaux pour couche de forme ou couche de base ou lit de pose ;
- constituants des bétons et recherches de formulation des bétons B250 et A350 ou 400, notamment dans le cas de changement de constituants.

Tous les éléments à soumettre à l'agrément du fonctionnaire dirigeant doivent être présentés par l'entrepreneur en temps utile pour ne pas retarder la marche des travaux.

Le fonctionnaire dirigeant disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour faire connaître sa décision. L'agrément donné par le fonctionnaire dirigeant ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Le nombre des essais d'agrément reste soumis à l'appréciation du fonctionnaire dirigeant, compte tenu de l'importance et le l'hétérogénéité du gisement.

A titre indicatif et sans que la liste soit exhaustive, il est rappelé ci-après quelques-uns des essais :

a) sur matériaux et sols :
   - granulométrie ;
   - limites d'Atterberg ;
   - Equivalent de sable ;
   - Proctor modifié ;
   - Indice portant CBR.

b) sur bétons :
   - mesures des teneurs en eau ;
   - résistances à la compression à 28 jours, le cas échéant à 7 jours ;
   - mesure de la consistance au cône d'Abrams.

#### 2.4.1.2 Essais de contrôle de conformité des produits

##### 2.4.1.2.1 Ciments

L'entrepreneur est tenu de remettre au fonctionnaire dirigeant toutes les fiches techniques, certificats d'homologation, labels de normalisation, fournis par les titulaires du marché des travaux de préfabrications, des ciments que l'entrepreneur propose d'utiliser et notamment des ciments importés, tel qu'indiqué au paragraphe 2.2.10.3.

En cas d'incertitude, le fonctionnaire dirigeant pourra demander à l'entrepreneur de faire exécuter par le laboratoire agréé, les essais qu'il jugera utiles afin de vérifier la conformité de ces ciments.

##### 2.4.1.2.2 Auto-contrôle par l'entrepreneur

Les essais éventuels de contrôle technique externes effectués par le laboratoire dans le cadre de sa mission de Contrôle, ne dispensent pas l'entrepreneur d'assurer son propre contrôle au cours de l'exécution des travaux, notamment en ce qui concerne :

- la conformité et la qualité de tous les matériaux ;
- le respect des modalités de mise en œuvre (en particulier la compacité et les résistances)
- le respect des spécifications géométriques et l'obtention d'un uni correct.

### 2.4.2 Contrôle de la qualité et de la mise en œuvre

Tous les essais et les mesures destinés à mener un contrôle externe au cours de l'exécution ou à posteriori des travaux, la qualité et la conformité de ces derniers, seront effectués par le laboratoire national ou un autre laboratoire agréé par le fonctionnaire dirigeant. Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

Les prestations de contrôle seront à la charge du bureau de contrôle des travaux pour autant que leur réalisation s'effectue conformément aux dispositions figurant dans le marché. Dans ce cadre, un laboratoire sera agréé sur proposition du bureau de contrôle ; les interventions de

ce laboratoire sont non exhaustives et concernent tous les essais ou toutes reprises d'essais de laboratoire ou in situ pour vérifier aux fins de confirmation ou d'infirmation des résultats fournis par l'entrepreneur et qui portaient des doutes.

Cela pourra porter sur :

- les interventions de l'équipe in situ du laboratoire ou les essais au laboratoire de l'entreprise qui porteraient sur les contrôles courants :
  a) sur échantillons prélevés sur chantier ou en emprunt :
     - essais d'identification de sols et de matériaux ;
     - essais Proctor Modifié et CBR ;
     - essais de compression sur cylindres 16/32 ;
     - essais d'absorption d'eau de pavés.
  b) mesures sur le site :
     - essais d'affaissement des bétons au cône d'Abrams ;
     - mesures de densités en place (terrassements et diverses couches).
- l'entrepreneur assure à l'équipe de ce laboratoire de contrôles externes les facilités strictement nécessaires à l'exécution de ces contrôles (accès, respect des plannings, éventuellement mise à disposition ponctuelle des manœuvres, etc.).

Dans le cas où pour une raison quelconque relevant de la responsabilité de l'entrepreneur, l'équipe du laboratoire retenu par le bureau de contrôle n'aura pas été en mesure d'effectuer normalement ses prestations de contrôles externes et dans le cas où la reprise de ces prestations entraînera des frais supplémentaires, ceux-ci seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas de doutes sur la qualité des matériaux des ouvrages ou des travaux, non levés par les contrôles courants, le fonctionnaire dirigeant pourra demander à l'entrepreneur de faire exécuter par le laboratoire agréé pour le compte de la mission de contrôle, aux frais de l'entrepreneur, des essais spéciaux, tels que :

- essais de plaque in situ ;
- mesure de densité de pavés ;
- mesures de l'uni du revêtement ;
- essais sur ciments ;
- essais de flexion sur bordure ;
- mesures des résistances des bétons d'ouvrage (scléromètre).

# 3 Formulaires

## 3.1 Fiche d'identification

### 3.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed

| |
|---|
| **I. DONNÉES PERSONNELLES**<br><br>**NOM(S) DE FAMILLE** [1]Erreur ! Insertion automatique non définie.<br><br>**PRÉNOM(S)**<br><br>**DATE DE NAISSANCE**<br><br>**JJ MM AAAA**<br><br>**LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)** **PAYS DE NAISSANCE**<br><br>**TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ**<br>**CARTE D'IDENTITÉ** **PASSEPORT** **PERMIS DE CONDUIRE**[2] **AUTRE**[3]<br><br>**PAYS ÉMETTEUR**<br><br>**NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ**<br><br>**NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL**[4]<br><br>**ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE**<br><br>**CODE POSTAL** **BOITE POSTALE** **VILLE**<br><br>**RÉGION** [5] **PAYS**<br><br>**TÉLÉPHONE PRIVÉ**<br><br>**COURRIEL PRIVÉ** |

| | |
|---|---|
| **II. DONNÉES COMMERCIALES** | Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels. |
| Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?<br><br>**OUI** **NON** | **NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)**<br><br>**NUMÉRO DE TVA**<br><br>**NUMÉRO D'ENREGISTREMENT**<br><br>**LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE**<br>**PAYS** |
| **DATE** | **SIGNATURE + NOM** |

[1] Comme indiqué sur le document officiel.
[2] Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.
[3] A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.
[4] Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.
[5] Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

### 3.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b

| | |
|---|---|
| **NOM OFFICIEL**[6]<br><br>**NOM COMMERCIAL**<br>**(si différent)** Erreur ! Insertion automatique non définie.<br><br>**ABRÉVIATION**<br><br>**FORME JURIDIQUE**<br><br>**TYPE D'ORGANISATION** **A BUT LUCRATIF** / **SANS BUT LUCRATIF** **ONG**[7] **OUI** **NON**<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL**[8]<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE**<br><br>**(le cas échéant)**<br><br>**LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **VILLE** **PAYS**<br><br>**DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **JJ** **MM** **AAAA**<br><br>**NUMÉRO DE TVA**<br><br>**ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**<br><br>**CODE POSTAL** **BOITE POSTALE** **VILLE**<br><br>**PAYS** **TÉLÉPHONE**<br><br>**COURRIEL**<br><br>**NOM ET PRÉNOM DU GÉRANT** | |
| **DATE** | **CACHET** |
| **SIGNATURE ET NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE SIGNER** | |

[6] Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
[7] ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.
[8] Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

### 3.1.3 Entité de droit public[9]

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici / https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b

| | |
|---|---|
| **NOM OFFICIEL[10]**<br>Erreur ! Insertion automatique non définie.<br><br>**ABRÉVIATION**<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL[11]**<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE**<br><br>**(le cas échéant)**<br><br>**LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE PAYS**<br><br>**DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL**<br>**JJ MM AAAA**<br><br>**NUMÉRO DE TVA**<br><br>**ADRESSE OFFICIELLE**<br><br>**CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE**<br><br>**PAYS TÉLÉPHONE**<br><br>**COURRIEL**<br><br>**NOM ET PRÉNOM DU GÉRANT** | |
| **DATE** | **CACHET, SIGNATURE ET NOM DU GÉRANT** |
| **NOM ET SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE SIGNER** | |

**Date**

**Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée**

[9] Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).
[10] Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
[11] Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

### 3.1.4 Coordonnées bancaires pour les payements

| | |
|---|---|
| **Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique** | |
| **Institution financière :**<br>**IBAN :**<br>**Code Swift :**<br>**Code banque :**<br>**Code agence :**<br>**N° de compte :**<br>**Ouvert au nom de :** | |

**<u>Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée</u>**

**N.B. :**

- **Toutes les informations bancaires doivent être remplies.**
- **Le changement de compte bancaire n'est pas autorisé sauf en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée. A noter que les paiements dans le cadre de ce marché se feront à partir d'un compte en euros d'Enabel domicilié en Belgique.**

## 3.2 Sous-traitants

| Nom et forme juridique | Adresse / siège social | Objet |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

**Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée**

## 3.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC GIN170111T-10232**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du **CSC GIN170111T-10232**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

.....euros

Pourcentage TVA : .....%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés au paragraphe **3.10**, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe ....., le soumissionnaire joint à son offre .....

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

**Signature(s) manuscrite originale, nom et fonction de la personne mandatée**

Fait à ..... le .....

## 3.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
   1° participation à une **organisation criminelle**;
   2° **corruption**;
   3° **fraude**;
   4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
   5° **blanchimen**t de capitaux ou **financement du terrorisme**;
   6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
   7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
   8° la création de sociétés offshore
   L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire,** ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019
b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
e. lorsque Enabel dispose d'élements suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.
La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
   Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables

dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :
Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue
https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :
https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

c. Pour ce marché, le soumissionnaire devra joindre :

- **Extrait du casier judiciaire du gérant de la société à jour**
- **Attestation de régularité des cotisations sociales à jour**
- **Attestation de régularité des cotisations fiscales à jour**

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

**Fait à ..... le .....**
**Signature manuscrite originale (avec la mention manuscrite lu et approuvé) /**

## 3.5 Déclaration d'intégrité du soumissionnaire

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

**Fait à ..... le .....**
**Signature manuscrite originale (avec la mention manuscrite lu et approuvé) / nom :**

## 3.6 Dossier de sélection – capacité économique

| **Capacité économique et financière – voir art. 67 de l'A.R. du 18.04.2017** | |
|---|---|
| Pour ce marché, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois derniers exercices (**2018, 2019 et 2020/2021**) au moins égal à :<br>• **100 000 €** pour le lot 1<br>• **200 000 €** pour le lot 2<br>• **300 000 €** pour les deux lots.<br>Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée). | Voir formulaire au paragraphe 3.9.1 |
| Le soumissionnaire doit également prouver sa solvabilité financière.<br>Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposées auprès de la Banque Nationale de Belgique.<br>Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre également à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.<br>Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit. | Joindre les comptes annuels **2019-2020 et 2021**<br>Approuvés par un expert-comptable |
| AUTRES :<br>Il existe encore d'autres critères de sélection afin de vérifier la capacité économique et financière : la preuve d'une assurance des risques professionnels et une déclaration bancaire. | Le pouvoir adjudicateur posera des questions si nécessaire à l'évaluation |

| | |
|---|---|
| Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :<br>• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.<br>• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.<br>• Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché<br>• le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.<br>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités. | |

## 3.7 Dossier de sélection – aptitude technique

| **Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017** | |
|---|---|
| Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des **techniciens ou des organismes techniques suffisants**, en particulier les personnes ou les organismes qui sont responsables pour le contrôle de la qualité.<br>Lors de l'évaluation de la compétence technique, seuls les techniciens ou les organismes techniques dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.<br>Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant les techniciens ou les organismes techniques qui appartiennent ou non à l'entreprise, en particulier ceux qui ont responsables pour le contrôle de la qualité. | Voir formulaire au paragraphe **3.9.3** |
| Le soumissionnaire doit **déclarer qu'il disposera** d'un équipement technique et employer des moyens d'études, de recherche et des mesures afin **d'assurer la qualité** et les **moyens d'étude et de recherche** de son entreprise<br>**Le soumissionnaire devra posséder ou être à même de disposer (par achat ou par location) du matériel listé au paragraphe 3.9.2.**<br>Le soumissionnaire joint à son offre une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ainsi qu'une description des moyens d'étude et de recherche. | Voir formulaire au paragraphe **3.9.2**<br>Fournir les preuves de possession ou de location des matériels |

| 3.8 Aptitude de la capacité technique | |
|---|---|
| Le soumissionnaire joindra à son offre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception définitive d'au moins un **marché** de complexité comparable, exécuté au cours des cinq dernières années (**2017** à **2021/2022 incluse**), d'un montant minimal s'élevant à :<br>• 100 000 € pour le lot 1<br>• 200 000 € pour le lot 2<br>• 300 000 € pour les deux lots.<br><br>Les références à faire valoir doivent être relatives : **pour chacun des lots, soit aux travaux de voirie drainage avec revêtement en pavés de béton, soit aux travaux de voirie avec revêtement en béton, ou tous autres travaux de voiries revêtues. Ces références peuvent aussi être relatives aux travaux de route revêtue en béton bitumineux ou de drainage d'eau pluviale.**<br><br>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les travaux les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les travaux sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration de l'adjudicataire. | Voir formulaire au paragraphe **3.9.4** |
| L'indication de la part du marché que l'adjudicataire a éventuellement l'intention de **sous-traiter.** | Voir formulaire au paragraphe **3.3** |
| Dans le cadre de l'évaluation de la capacité économique et financière, les éléments suivants seront demandés :<br>• une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique ou de l'adjudicataire (voir paragraphe **3.9.1**) ;<br>• une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'opérateur économique ou l'adjudicataire disposera pour la réalisation du marché (voir paragraphe **3.9.2**); | |

| | |
|---|---|
| Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :<br>• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.<br>• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.<br>• En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.<br>• Le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.<br>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités. | |

## 3.9 Documents à remettre – liste exhaustive

- Formulaire d'identification et identification bancaire (formulaire 3.1) ;
- Formulaire de sous-traitance (formulaire 3.2) ;
- Formulaire d'offre-prix (formulaire 3.3) ;
- Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion + joindre l'extrait de casier judiciaire du gérant, l'attestation de régularité des cotisations fiscales et sociales (formulaire 3.4) ;
- Déclaration d'intégrité (formulaire 3.5) ;
- Données capacité économique et financière (formulaire 3.9.1) ;
- Liste matériels (formulaire 3.9.2) ;
- Informations sur les experts et CV (formulaire 3.9.3) ;
- Expériences/références du soumissionnaire (formulaire 3.9.4) ;
- Devis quantitatif et forfaitaire (formulaire 3.10) ;
- Bordereau descriptif des prix unitaires (à joindre au dossier) ;
- Attestation de visite **obligatoire** du site (à joindre au dossier) ;
- Approche technique et méthodologique ;
- Planning.

### 3.9.1 Capacité économique et financière

Pour ce marché, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois derniers exercices (**2018, 2019 et 2020/2021**) au moins égal à :

- **100 000 €** pour le lot 1
- **200 000 €** pour le lot 2
- **300 000 €** pour les deux lots.

**Il joindra à son offre les états financiers des comptes approuvés des trois dernières années (2018, 2019, 2020).**

| Données financières | 2ème année avant le dernier exercice (2018) EURO | 1ère année avant le dernier exercice (2019) EURO | Dernier exercice en cours (2020) EURO | Moyenne EURO |
|---|---|---|---|---|
| Chiffre d'affaires annuel | | | | |
| Chiffre d'affaires annuel, lié au domaine du marché présent | | | | |
| Actifs à court terme | | | | |
| Passifs à court terme | | | | |

| Effectif moyen | Année précédente (2019) | | Dernier exercice (2020) | | Exercice en cours | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total général | Total pour les domaines en rapport avec le marché | Total général | Total pour les domaines en rapport avec le marché | Total général | Total pour les domaines en rapport avec le marché |
| Personnel permanent | | | | | | |
| Autre personnel | | | | | | |

Fait à……le…….

Signature manuscrite originale/nom du représentant du soumissionnaire

### 3.9.2 Liste des matériels en fonction du nombre de lots

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il disposera du matériel repris dans la liste ci-dessous pour exécuter les travaux.

**Toutefois, il devra justifier qu'il possède ces matériels, soit en toute propriété, soit avec une promesse ferme de location en cas d'adjudication ; ou selon le cas avec un accord de partenariat.**

| *N°* | *Désignation engins et équipement de préfabrication* | *Nombre minimum pour attribution de un lot* | *Nombre minimum pour attribution de deux lots* |
|---|---|---|---|
| *1* | *Marteau piqueur* | *01* | *01* |
| *2* | *Bétonnière automotrice de 250 litres au moins avec pièce justificative de la propriété* | *02* | *04* |
| *3* | *Aiguille vibrante avec pièce justificative de la propriété* | *03* | *06* |
| *4* | *Groupe électrogène 18 KVA au moins* | *02* | *03* |
| *5* | *Camionnette pour le transport de petits matériels* | *01* | *01* |
| *6* | *Camion-citerne à eau d'au moins 8 $m^3$* | *01* | *01* |
| *7* | *Camion benne d'au moins 10 $m^3$* | *02* | *02* |
| *8* | *Projecteurs éclairage de chantiers* | *06* | *12* |
| *9* | *Moto pompe* | *02* | *03* |
| *10* | *Niveleuse avec pièce justificative de la propriété* | *01* | *02* |
| *11* | *Mini Compacteur avec pièce justificative de la propriété* | *01* | *02* |
| *12* | *Rouleau compacteur au moins 6 tonnes avec pièce justificative de la propriété* | *01* | *01* |
| *13* | *Lots de petits matériels (brouettes, équipements pour atelier de coffrage, équipements pour atelier de façonnage d'acier, pelles, …)* | *25 brouettes / 25 pelles / 2 Ateliers de ferraillage / 2 Ateliers de coffrage* | *50 brouettes / 50 pelles / 4 Ateliers de ferraillage / 4 Ateliers de coffrage* |
| *15* | *Équipements topographiques avec justificatifs de la propriété ou de la disponibilité (Station totale et ses accessoires)* | *Un ensemble* | *Un ensemble* |
| *16* | *Équipements de laboratoire géotechnique avec justificatifs de propriété ou preuve de promesse de partenariat avec un laboratoire connue et installé à Conakry ainsi que liste de matériel du laboratoire* | *Un ensemble de 18 moules pour éprouvettes + 2 cônes d'Abrams* | *Un ensemble de 18 moules pour éprouvettes + 2 cônes d'Abrams* |
| *17* | *Dispositif de premiers soins de santé sur chantier* | *01 paquets* | *01 paquets* |

Fait à……le……

**Signature manuscrite originale/nom du représentant du soumissionnaire**

### 3.9.3 Experts principaux

Pour rappel, le **CV de chaque expert principal** devrait se limiter à 5 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié ci-dessous. Les qualifications et l'expérience de chaque expert doivent correspondre aux profils indiqués ci-dessous. **Les copies des diplômes de chacun des experts principaux proposés doivent être accompagnées des attestations justifiant les expériences mentionnées sur le CV et jointes à l'offre.**

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste du personnel repris dans le tableau ci-après :

| *N°* | *Désignation* | *Nombre* |
|---|---|---|
| *1* | *Directeur des travaux de niveau minimal ingénieur (BAC + 4) en génie civil ayant au moins 7 ans d'expérience en travaux de voirie et drainage d'eaux pluviales. Avoir conduit au moins trois projets de voirie et drainage en zone urbaine serait un atout.* | *01* |
| *2* | *Conducteur des travaux de niveau minimal licence (BAC + 3) en génie civil ayant au moins 5 ans d'expérience en travaux de voirie et drainage d'eaux pluviales. Avoir exécuté au moins deux projets de voirie et drainage serait un atout.* | *01* |
| *3* | *Chef de chantier de niveau minimal licence en génie civil ayant au moins 5 ans d'expérience en travaux de voirie et drainage d'eaux pluviales. Avoir exécuté au moins deux projets de voirie et drainage serait un atout.* | *01* |

Pour chacun des membres de ce personnel, le soumissionnaire devra présenter le CV signé. Les qualifications et l'expérience de chaque expert doivent correspondre aux profils indiqués dans ce paragraphe. Les copies des diplômes de chacun des experts principaux proposés doivent être jointes à l'offre, ainsi que les attestations de travail des expériences pertinentes.
Une synthèse sous forme de tableau expliquera en quoi l'expert correspond au profil demandé dans les dossiers de sélection.

| Nom de l'expert | Rôle proposé dans la mission | Années d'expérience | Âge | Niveau de formation | Domaine(s) de spécialisation | Expérience générale et spécifique | Niveau de connaissance du français et des langues locales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

CURRICULUM VITAE

Rôle proposé dans le projet :
Nom de famille :
Prénoms :
Date de naissance :
Nationalité :
État civil :
Diplômes :

| Institution [Date début - Date fin] | Diplôme(s) obtenu(s) : |
|---|---|
| | |
| | |
| | |

Connaissances linguistiques : Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent ; 5 - niveau rudimentaire)

| Langue | Lu | Parlé | Écrit |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Affiliation à une organisation professionnelle :
Autres compétences : (par ex. connaissances informatiques, etc.)
Situation présente :
Années d'ancienneté auprès de l'employeur :
Qualifications principales : (pertinentes pour le projet)
Expérience spécifique dans la région :

| Pays | Date début - Date fin |
|---|---|
| | |
| | |

15. Expérience professionnelle

| De (date) - à (date) | Lieu | Société et personne de référence (nom & coordonnées de contact) | Position | Description |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

16 Autres informations pertinentes (p, ex., références de publications)

Signature manuscrite

.....

Lieu et date :

### 3.9.4 Références du soumissionnaire

Le soumissionnaire joindra à son offre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception définitive d'au moins un marché de complexité comparable, exécuté au cours des cinq dernières années (2017 à 2021/2022 incluse), d'un montant minimal s'élevant à :

- 100 000 € pour le lot 1
- 200 000 € pour le lot 2
- 300 000 € pour les deux lots.

Les références à faire valoir doivent être relatives **soit aux travaux de voirie drainage avec revêtement en pavés de béton, soit aux travaux de voirie avec revêtement en béton, ou tout autres travaux de voiries revêtues. Ces références peuvent aussi être relatives aux travaux de route revêtue en béton bitumineux ou de drainage d'eau pluviale.**

**Le montant doit être visible sur l'attestation de bonne fin ou le PV de réception définitive sinon joindre le contrat.**

| Intitulé / description des services / lieux (maximum 5) | Montant total en € | Nom du client | Année (< =5 dernières années) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Fait à…… ……Le……

Signature manuscrite originale / nom du représentant du soumissionnaire

### 3.9.5 Grille d'évaluation qualité technique

| *N°* | ***Critères*** | ***Maximum*** |
|---|---|---|
| *1* | ***Approche technique et méthodologie*** | ***17*** |
| *1.1* | *Les principales activités / phases. (Avec prise en compte de HIMO et chantiers écoles)* | *5,00* |
| | *Clarté: 2,5* | *2,50* |
| | *Cohérence: 2,5* | *2,50* |
| *1.2* | *Coordination entre activités / phases. (Avec prise en compte de HIMO et chantiers écoles)* | *5,00* |
| | *Mesures pertinente* | *2,50* |
| | *Niveau de détail* | *2,50* |
| *1.3* | *Études d'exécution :* | *7,00* |
| | *Planification des études* | *3,50* |
| | *Niveau de détail* | *3,50* |
| | *Note totale pour la méthodologie* | ***17,00*** |
| *2* | ***Planning de l'exécution des travaux*** | ***10*** |
| *2.1* | *Planning travaux.* | *5,00* |
| | *Qualité et pertinence de la planification* | *2,50* |
| | *Niveau de détail* | *2,50* |
| *2.2* | *Planning apport matériel et matériaux ainsi que planning mobilisation du personnel.* | *5,00* |
| | *Qualité et pertinence de la planification* | *2,50* |
| | *Niveau de détail* | *2,50* |
| | *Note totale pour les plannings* | ***10,00*** |
| *3* | ***Organisation du personnel.*** | ***13*** |
| | *Directeur des travaux* | *5* |
| | *Conducteur des travaux* | *4* |
| | *Chef de chantier* | *4* |
| | *Note totale pour l'organisation des ressources* | ***13,00*** |
| | *TOTAL CUMULE SUR 40* | ***40,00*** |

***Seules les offres ayant un score d'au moins 75 % des 40 points (soit 30/40points) à l'évaluation technique seront retenues pour la suite du processus (voir grille d'évaluation ci-dessus).***

### 3.9.6 Cautionnement (ne doit pas être joint à l'offre – A faire compléter uniquement en cas d'attribution)

(À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière)
À l'attention d'Enabel, Agence belge de développement
Cellules Marchés Publics, Immeuble Koubia, appart 301, Corniche Nord, Camayenne, Conakry, Guinée « le pouvoir adjudicateur ».
Objet : Cautionnement numéro .....
Cautionnement pour l'entièreté de l'exécution du contrat GIN170111T-10232
Intitulé : Marché de travaux relatif pour «Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto».
Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après dénommé « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de..... €, représentant le cautionnement mentionné à l'article 15 des conditions particulières du contrat GIN170111T-10232 intitulé : « Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto».
Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.
Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de ce cautionnement. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement à ce contrat.
Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 4.5 des dispositions contractuelles particulières du cahier spécial des charges. Le cautionnement est libérable à la réception complète et définitive des travaux (comme prévu dans le cahier spécial des charges). Dans tous les cas, le cautionnement est libérable au plus tard à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre du contrat.
Toute demande de paiement au titre du cautionnement doit être contresignée par le Représentant Résident d'Enabel en République de Guinée ou par son représentant désigné et habilité à signer.
La loi applicable au présent cautionnement est celle de la Belgique. Tout litige découlant ou relatif au présent cautionnement sera porté devant les tribunaux de Bruxelles.
Le présent cautionnement entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.
**Fait à :..... le : .....**
**Nom : .....Fonction : .....**
**Signature : .....**
[Cachet de l'organisme garant] :.....

### 3.9.7 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles) cette clause sera complétée en cas d'attribution

*Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à- dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.*

*Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.*

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

**ENTRE :**

**Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement**, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

**ET** :

**L'adjudicataire :** [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée (Numéro du registre de commerce) ou à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

**Préambule**

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

**Article 1 : Définitions**

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Article 2 : Objet de la Convention**

2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.

2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.

2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.

2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :

a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;

b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;

c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;

d) Les finalités du traitement.

2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.

2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.

2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

**Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur**

3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.

3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.

3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

**Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur**

4.1. **Conformité à la législation**. L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.

4.2. **Violation des Données à caractère personnel**. Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

(a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;

(b) Les catégories de données à caractère personnel ;

(c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;

(d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;

(e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

(f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

**Article 5 : Obligations de l'adjudicataire**

5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.

5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.

5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.

5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.

5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.

5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).

5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.

5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

**Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur**

6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.

6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.

6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.

6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

**Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents**

7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD[12].

7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.

7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.

7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

**Article 8 : Droits des personnes concernées**

8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.

8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :

- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;

- L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;

- L’adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l’adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

8.3. L’adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

**Article 9 : Mesures de sécurité**

9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l’adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

9.2. L’adjudicataire s’engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.

9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L’adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

9.5. L’adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).

9.6. Dans le cas où l’adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l’adjudicataire s’engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;

9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l’adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

**Article 10 : Audit**

10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.

10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.

10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.

10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.

10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.

10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

**Article 11 : Transfert à des tiers**

11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.

11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

**Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE**

12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.

12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

**Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales**

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

**Article 14 : Droits de propriété intellectuelle**

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

**Article 15 : Confidentialité**

15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.

15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

**Article 16 : Responsabilité**

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.

16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

**Article 17 : Fin du contrat**

17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.

17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.

17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, l'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

**Article 18 : Médiation et compétence**

18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

Tout différend entre les parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

| POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR | POUR L'ADJUDICATAIRE |
|---|---|
| Nom : [.....] | Nom : [.....] |
| Fonction : [.....] | Fonction : [..... |

### 3.9.8 Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire[13]

**1. <u>Activités de traitement effectuées par le sous-traitant</u>**

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

**2. <u>Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).</u>**

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille
- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation
- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores

[13] A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- ☐ Autres catégories de données, <Décrivez>

**3. <u>Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)</u>**

- ☐ Données sensibles (art. 9 RGPD)
  - Données raciales ou ethniques
  - Données sur la vie sexuelle
  - Opinions politiques
  - Appartenance à un syndicat
  - Croyances philosophiques ou religieuses
- ☐ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
  - Santé physique
  - Santé psychologique
  - Situations et comportements à risque
  - Données génétiques
  - Données relatives aux soins
- ☐ Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
  - Soupçons et actes d'accusation
  - Condamnations et peines
  - Mesures judiciaires
  - Sanctions administratives
  - Données ADN

**4. <u>Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)</u>**

- ☐ (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- ☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- ☐ Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

**5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)**

<Décrivez>

**6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :**

<Décrivez>

**7. Lieu du traitement :**

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

**8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :**

<Décrivez>

**9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement**

| | |
|---|---|
| Nom : | |
| Titre : | |
| Numéro de téléphone : | |
| E-mail : | |
| | |
| Nom :[14] | |
| Titre : | |
| Numéro de téléphone : | |
| E-mail : | |

[14] Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

**10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :**

| | |
|---|---|
| Nom : | |
| Titre : | |
| Numéro de téléphone : | |
| E-mail : | |
| | |
| Nom : | |
| Titre : | |
| Numéro de téléphone : | |
| E-mail : | |

**Sécurité du traitement[15]**

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.[16]

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré´ de probabilité´ et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

[15] A remplir par l'adjudicataire
[16] Considérant 81 du RGPD

## 3.10 Devis quantitatif et forfaitaire et bordereaux descriptifs des prix unitaires.

### 3.10.1 Devis quantitatif et forfaitaire

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 1

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 505 SUR 297,88 ml / Quartier Tsimbaya Ecole**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| N° | Désignation | Unité | Quantité | Prix Unitaire HT (EURO) | Montant TOTAL HT (EURO) | Observation sur la quantité à valider à la réception |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **POSTE 000** | **INSTALLATIONS DE CHANTIER** | | | | | |
| 1 | Installations propres de l'Entreprise (NB : maximum 4% du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 001-1 | Repli des installations propres de l'entreprise et nettoyage du site. (NB : maximum 1 % du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 004 | Mesures environnementales et sociales | FF mensuel | 5 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 000** | | | | | |
| **POSTE 100** | **DEPLACEMENT ET OU PROTECTION DES RESEAUX** | | | | | |
| 102 | Fourniture et pose de tuyau PVC | | | | | |
| 102-1 | Tuyau PVC tous diamètres pour branchement particulier | ml | 20 | | | Variable |
| 102-2 | Tuyau PVC diamètre ext 75 | ml | 109 | | | Variable |
| 102-3 | Tuyau PVC diamètre ext 90 | ml | 68 | | | Variable |
| 102-4 | Tuyau PVC diamètre ext 110 | ml | 112 | | | Variable |
| | **SOUS TOTAL POSTE 100** | | | | | |
| **POSTE 200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | | |
| 201 | Nettoyage du site | FF | 1 | | | Forfait |
| 204 | Démolition d'ouvrages | | | | | |
| 204-1 | Ouvrage en béton armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-2 | Ouvrage en béton non armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-3 | Ouvrage en maçonnerie | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-4 | Ouvrage en moellons latéritiques | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 208 | Curage d'ouvrages de drainage | ml | 50 | | | Variable |

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 505 SUR 297,88 ml / Quartier Tsimbaya Ecole**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **SOUS TOTAL POSTE 200** | | | | | |
| **POSTE 300** | **TERRASSEMENT** | | | | | |
| 303 | Fourniture et mise en œuvre de remblais provenant d'emprunt | m³ | 233 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 300** | | | | | |
| **POSTE 500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | | |
| 501 | Fouilles pour ouvrages de drainage | | | | | |
| 501-2 | Fouilles en terrain rocheux pour ouvrages de drainage | m³ | 110,00 | | | Forfait |
| 502 | Remblais des fouilles | m³ | 188,00 | | | Forfait |
| 503 | Béton de propreté C 150 pour ouvrages de drainage | m² | 8 | | | Variable |
| 504 | Coffrages | m² | 16 | | | Variable |
| 505 | Aciers pour les bétons armés des ouvrages | | | | | |
| 505-1 | Acier à haute adhérence | kg | 1050 | | | Variable |
| 506 | Béton de classe B 250 | m³ | 12 | | | Variable |
| 507 | Béton de classe A 350 pour ouvrages | m³ | 6 | | | Variable |
| 509 | Dalles de couverture de caniveaux préfabriquées ou coulées sur place (portée inférieure ou égale à 1,50 m) | | | | | |
| 509-1 | Dalles de trottoirs | m² | 149 | | | Forfait |
| 509-2 | Dalles de rues | m² | 40 | | | Forfait |
| 511 | Caniveaux en béton armé | | | | | |
| 511a-13 | Caniveau de dimensions 0,60 x 0,50 à 0,60 | ml | 30 | | | Forfait |
| 511a-46 | Caniveau de dimensions 0,90 x 0,80 à 0,90 | ml | 290 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 500** | | | | - | |
| **RECAPITULATIF GENERAL** | | | | | | |
| **POSTE** | **DESIGNATION** | | | | | |
| **000** | **INSTALLATION** | | | | - | |
| **100** | **DEPLACEMENT DES RESEAUX** | | | | - | |

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 505 SUR 297,88 ml / Quartier Tsimbaya Ecole**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | - | |
| **300** | **TERRASSEMENT** | | | | - | |
| **500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | - | |
| **TOTAL GENERAL HORS TAXE (Poste 000 à 600)** | | | | | - | |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 2

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ML**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ml / Matoto/ Quartier Yimbaya Permanence**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| N° | Désignation | Unité | Quantité | Prix Unitaire HT (EURO) | Montant TOTAL HT (EURO) | Observation sur la quantité à valider à la réception |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **POSTE 000** | **INSTALLATIONS DE CHANTIER** | | | | | |
| 001 | Installations propres de l'Entreprise (NB : maximum 4% du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 001-1 | Repli des installations propres de l'entreprise et nettoyage du site. (NB : maximum 1 % du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 002 | Travaux topographiques pour chaussée/ Tranche conditionnelle | ml | 140 | | | Forfait |
| 004 | Mesures environnementales et sociales | FF mensuel | 6 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 000** | | | | | |
| **POSTE 100** | **DEPLACEMENT ET OU PROTECTION DES RESEAUX** | | | | | |
| 102 | Fourniture et pose de tuyau PVC | | | | | |
| 102-1 | Tuyau PVC tous diamètres pour branchement particulier | ml | 40 | | | Variable |
| 102-2 | Tuyau PVC diamètre ext 75 | ml | 97 | | | Variable |
| 102-3 | Tuyau PVC diamètre ext 110 | ml | 87 | | | Variable |
| 102-5 | Tuyau PVC diamètre ext 160 | ml | 157 | | | Variable |
| 105 | Protection de conduite en acier de diamètre 700 mm sur la traversée de la voirie | Forfait | 1 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 100** | | | | | |
| **POSTE 200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | | |
| 201 | Nettoyage du site | FF | 1 | | | Forfait |
| 204 | Démolition d'ouvrages | | | | | |
| 204-1 | Ouvrage en béton armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-2 | Ouvrage en béton non armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-3 | Ouvrage en maçonnerie | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-4 | Ouvrage en moellons latéritique | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 208 | Curage d'ouvrages de drainage | ml | 50 | | | Variable |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 2

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ML**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ml / Matoto/ Quartier Yimbaya Permanence**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **SOUS TOTAL POSTE 200** | | | | | |
| **POSTE 300** | **TERRASSEMENT** | | | | | |
| 301 | Déblais en grande masse en terrain meuble et mis en dépôt | | | | | |
| 301-1 | Déblais en grande masse en terrain rocheux et mis en dépôt. | m³ | 345,2 | | | Forfait |
| 302 | Remblais provenant de déblais | m³ | 50 | | | Forfait |
| 303 | Fourniture et mise en œuvre de remblais provenant d'emprunt | m³ | 214,9 | | | Forfait |
| 305 | Purge des terres de mauvaise tenue | m³ | 50 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 300** | | | | | |
| **POSTE 400** | **CHAUSSEES ET TROTTOIRS / Tranche conditionnelle** | | | | | |
| 401 | Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux pour couche de base | | | | | |
| 401-1 | Graveleux latéritique | m³ | 112,00 | | | Forfait |
| 408 | Mise en œuvre de bordures préfabriquées | | | | | Forfait |
| 408-1 | Bordures lourdes 15 cm x 30 cm | ml | 50 | | | Forfait |
| 408-2 | Bordures légères 10 cm x 20 cm | ml | 50 | | | Forfait |
| 408-4 | Bordures CS2 | ml | 50 | | | Forfait |
| 409 | Mise en œuvre de radier en béton pour chaussée et ou trottoirs | | | | | |
| 409-1 | Mise en œuvre de radier en béton armé d'épaisseur 12 cm pour chaussée | m² | 870,00 | | | Forfait |
| 409-2 | Mise en œuvre de radier en béton non armé d'épaisseur 8 cm pour trottoir | m² | 280,00 | | | Variable |
| | **SOUS TOTAL POSTE 400** | | | | | |
| **POSTE 500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | | |
| 501 | Fouilles pour ouvrages de drainage | | | | | |
| 501-2 | Fouilles en terrain rocheux pour ouvrages de drainage | m³ | 425,75 | | | Forfait |
| 503 | Béton de propreté classe C150 | m² | 8 | | | Variable |
| 504 | Coffrage | m² | 16 | | | Variable |

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 505 | Aciers | | | | | |
| 505-1 | Acier à haute adhérence | kg | 1050 | | | Variable |
| 506 | Béton de classe B 250 | $m^3$ | 12 | | | Variable |
| 507 | Béton de classe A 350 | $m^3$ | 6 | | | Variable |
| 509 | Dalles de couverture de caniveaux | | | | | |
| 509-1 | Dalles de trottoirs | $m^2$ | 197,5 | | | Forfait |
| 509-2 | Dalles de rues | $m^2$ | 30 | | | Forfait |
| 511 | Caniveaux en béton armé | | | | | |
| 511a-13 | Dimensions 0.60 m x 0.50 m à 0.60 m | ml | 227 | | | Forfait |
| 511a-46 | Caniveau de dimensions 0,90 x 0,80 à 0,90 | ml | 140 | | | Forfait |
| 511d-4 | Collecteur-cadre de dimension (110 x 160) | ml | 62 | | | Forfait |
| 519 | Regard (avaloir sous chaussée) de type "boîte à lettre" | U | 14 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 500** | | | | | |
| **POSTE 600** | **DIVERS** | | | | | |
| 601 | Plantation et entretien d'arbres | U | 8 | | | Variable |
| 604 | Panneaux de signalisation | | | | | |
| 604-1 | Panneaux Triangulaire Type A (Avertissement) | U | 2 | | | Forfait |
| 604-2 | Panneaux Stop. Type AB4 | U | 2 | | | Forfait |
| 608 | Ralentisseur de vitesse en béton armé de largeur 4 m et d'épaisseur 27 cm sur demi-chaussée/ tranche conditionnelle | ml | 5,6 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 600** | | | | | |
| **RECAPITULATIF GENERAL** | | | | | | |
| **POSTE** | **DESIGNATION** | | | | | |
| **0** | **INSTALLATION** | | | | | |
| **100** | **DEPLACEMENT DES RESEAUX** | | | | | |
| **200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | | |
| **300** | **TERRASSEMENT** | | | | | |
| **400** | **CHAUSSEES ET TROTTOIRS** | | | | | |
| **500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | | |
| **600** | **DIVERS** | | | | | |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 2

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ML**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ml / Matoto/ Quartier Yimbaya Permanence**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **TOTAL GENERAL HORS TAXE (Poste 000 à 600)** | | | | | |

**Fait à Conakry, le……**

**Signature + nom et fonction** ……

### 3.10.2 Bordereaux de description des travaux

#### 3.10.2.1 Contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses et charges de l'entrepreneur, sans exception, en Guinée ou hors de la Guinée, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du présent marché.

#### 3.10.2.2 Caractère définitif des prix du bordereau

L'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Les soumissionnaires sont tenus de renseigner tous les prix.

#### 3.10.2.3 Définition, consistance et application des prix

La définition des prix unitaires et le mode de mesure sont donnés ci-après :

**a) Appel d'offres :**

Pour l'établissement de ses prix, le soumissionnaire doit non seulement prendre en compte ces présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments relatives aux spécifications techniques.

Le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le cadre du bordereau de prix le montant de tous les prix unitaires forfaitaires.

**b) Exécution du marché :**

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé.

A cet égard, dans le cas où le fonctionnaire dirigeant estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfactions et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions des spécifications techniques.

Les prix sont regroupés en plusieurs postes :

- Poste 000 - Installations de chantier
- Poste 100 - Déplacement et ou protection des réseaux
- Poste 200 - Dégagement des emprises

- Poste 300 – Terrassements
- Poste 400- Chaussée et trottoirs (**TRANCHE CONDITIONNELLE sur le lot 2**)
- Poste 500 - Assainissement et drainage
- Poste 600 - Divers

#### 3.10.2.4 Prix 000 - Installations de chantier

##### 3.10.2.4.1 Prix 001 - Installations propres de l'entreprise

Ce prix comprend l'ensemble des prestations mentionnées au paragraphe 2.3.2.1 des spécifications techniques et notamment :

- la préparation des aires des installations, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, les terrassements éventuels.
- la construction ou le montage de tous les bâtiments et locaux de chantier (bureau pour la mission de contrôle, salle de réunion équipées de table et chaises pour 10 personnes, etc.) des aires et des hangars de stockage des matériaux et des fournitures, et toutes les dispositions nécessaires à la vie et au travail du personnel de l'entrepreneur et au bon fonctionnement du chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène. Les salles de réunions et bureaux de la mission de contrôle doivent être suffisamment ventilées pour offrir les conditions adéquates de travail ;
- La mise à disposition à la mission de contrôle, à toutes missions de supervision, à l'encadrement de l'entreprise ainsi qu'aux ouvriers, des toilettes pour les besoins ; ces toilettes doivent être tenues quotidiennement propres par l'entreprise ;
- les branchements et les fournitures en eau et électricité et éventuellement en téléphone.
- la mobilisation des matériels.
- les diverses charges afférentes au fonctionnement du chantier : gardiennage, nettoiement, signalisations provisoires, panneaux de chantier.
- Ce prix prend aussi en compte l'exécution des sondages géotechniques préalables à l'élaboration du dossier d'exécution des travaux.

Ce prix est un forfait (FF) qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'entrepreneur au vu d'une attestation du fonctionnaire dirigeant constatant que toutes les parties essentielles des installations et des services afférents ont été réalisées et que la totalité du matériel a été mobilisée.

Il est à noter que ce prix ne doit dépasser les 4 % du montant du marché.

##### 3.10.2.4.2 Prix 001-1 – Repli des installations propres de l'entreprise et nettoyage du site

Ce prix comprend l'ensemble des prestations mentionnées au paragraphe 2.3.2.1 des spécifications techniques et notamment :

- le démontage des constructions et installations éventuelles pour les besoins du chantier ;
- le nettoyage général de toute l'emprise du chantier ainsi que des aires utilisées pour les installations du chantier et les dépôts des matériaux ;
- le transport y compris chargement sur le chantier et déchargement sur un site de dépôt des gravats et divers matériaux à mettre en rebus après achèvement des travaux ;

- les branchements et les fournitures en eau et électricité et éventuellement en téléphone ;
- la démobilisation des matériels et les prestations relatives à la remise au fonctionnaire dirigeant en fin des travaux, des bordures excédentaires par rapport aux besoins du chantier ;
- le repli général de l'ensemble des installations et matériels amenés sur le chantier et la remise en état du site après l'achèvement des travaux.

Ce prix est un forfait (FF) qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'entrepreneur au vu d'une attestation du fonctionnaire dirigeant constatant que toutes les installations ont été démontées et repliées, le matériel et les fournitures excédentaires enlevées et le site remis en état.

Il est à noter que ce prix ne doit dépasser les 1% du montant du marché.

#### 3.10.2.5 Prix 002- Travaux topogrphiques pour chaussée

Ce prix comprend :

- Toutes les opérations topographiques nécessaires avant terrassements du linéaire à revêtir en béton:
  - à l'établissement du profil en long dans l'axe et des profils en travers de la voie distants de 25 m
  - au nivellement des trottoirs, des fils d'eau et des hauts des ouvrages existants de drainage et des accidents ou anomalies localisés de terrain, etc…
  - (le cas échéant) l'établissement des métrés correspondants.
- Toutes les opérations topographiques à réaliser pendant l'exécution des travaux de chaussée pour assurer le respect des épaisseurs et des cotes requises.

Il ne comprend pas les travaux de piquetage général des voies et des ouvrages, qui sont inclus dans les prix de l'entrepreneur, les levés qui pourraient être demandés par le fonctionnaire dirigeant après terrassement ou décapage.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de voirie réalisée en béton ; ainsi que les trottoirs attenants. Le linéaire considéré est relatif à l'axe de la voirie principale et non des amorces.

#### 3.10.2.6 Prix 004 – Mesures environnementales et sociales

Ce prix comprend la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales et sociales prescrites dans le cahier des clauses environnementales. Ces mesures comprennent sans que la liste ne soit exhaustive :

- des mesures de sécurité des ouvriers : le port d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) : une tenue uniforme de chantier, une paire de chaussures de sécurité, de baudrier, de casque, de gants, de lunette anti-projectiles, etc. ;
- les mesures de sécurité des riverains et usagers de la zone des travaux : mise en place des panneaux de signalisation de chantier respectant les normes réglementaires, le balisage des zones de travaux interdites au public (en particulier la mise en place de balisage lumineux les nuits), mise en place des dispositifs provisoires appropriés pour l'accès aux concessions riveraines, les campagnes de sensibilisation des populations sur l'assainissement, etc. ;

- les signalisations verticales relatives aux mouvements des camions et engins, deux campagnes de sensibilisation des populations sur l'assainissement des ouvrages de drainages des eaux pluviales et contre les maladies liées à l'insalubrité ;
- la prise en compte des mesures relatives à HIMO;
- la mise en œuvre des mesures de préservation de l'environnement : gestion appropriée des déchets solides et liquides de chantier, arrosage des zones de travaux et voies d'accès, etc. ;

Ce prix est un forfait (FF) mensuel qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'entrepreneur sur présentation d'une attestation mensuelle délivrée par le fonctionnaire dirigeant sur l'effectivité des prestations.

### 3.10.3 Prix 100 - Déplacement et ou protection des réseaux

#### 3.10.3.1Prix 102 - Fourniture et pose de tuyau PVC

Ces prix comprennent notamment la fouille en tranchée, la dépose éventuelle de conduite existante s'il y a lieu, la mise en œuvre et le compactage du lit de pose, la fourniture de la canalisation y compris toutes les pièces de raccord et de robinetterie, la pose de la canalisation, la fourniture et la pose de toutes les sujétions de pose tel que le grillage avertisseur par exemple, le remblaiement de la fouille en matériaux expurgés, le compactage et les essais hydrauliques éventuels.

Ils prennent aussi en compte toutes les opérations topographiques éventuelles à réaliser pour assurer la pose des conduites au bon endroit et à la bonne cote.

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre linéaire (ml) mesuré dans l'axe de la canalisation posée.

Ce prix prend aussi en compte l'ensemble des fournitures et poses provisoires pour maintenir le service de fourniture d'eau aux populations pendant les travaux.

- **Prix 102-1** - PVC tous diamètres pour branchements particuliers
  Ce prix s'applique au mètre linéaire quel que soit le diamètre de la canalisation.
- **Prix 102-2 -** Canalisation PVC série II, diamètre extérieur 75 mm
- **Prix 102-3 -** Canalisation PVC série II, diamètre extérieur 90 mm
- **Prix 102-4 -** Canalisation PVC série II, diamètre extérieur 110 mm
- **Prix 102-5 -** Canalisation PVC série II, diamètre extérieur 160 mm

#### 3.10.3.2 Prix 105 - Protection de conduite en acier de diamètre 700 mm sur la traversée de la voirie et des deux trottoirs.

Forfait

Ce prix comprend notamment et conformément aux plans du marché :

- l'exécution des fouilles en terrains rocheux ou semi-rocheux, y compris les blindages éventuels jointifs et les épuisements nécessaires à l'exécution à sec des ouvrages
- tous les travaux topographiques visant à l'implantation et la maîtrise des dimensions et cotes.

- la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des moellons de formes et dimensions adaptées à l'érection de murs ainsi que les matériels nécessaires
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350
- le façonnage et la mise en place des armatures au niveau de chaque élément BA
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages ordinaires récupérés et les étaiements nécessaires au niveau des éléments BA
- la mise en œuvre soignée du béton sur les parties BA : semelle, raidisseur, couronne, bêche, piédroit , dalles de couverture
- le remblaiement en matériaux sélectionnés et agréés par le fonctionnaire dirigeant et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires
- le nettoyage intérieur de l'ouvrage fini
- toutes les sujétions et aléas relatifs à ces travaux.

Ce prix est un forfait (FF) qui s'entend toutes sujétions et aléas ; il s'applique conformément aux dimensions indiquées sur les plans d'exécutions.

Il prend en compte le suivi des travaux par la société concessionnaire de ce réseau.

### 3.10.4 Prix 200 - dégagement des emprises

#### 3.10.4.1 Prix 201 - Nettoyage du site

Ce prix comprend notamment l'enlèvement, l'évacuation et la mise en dépôt dans des endroits prescrits ou agréés par le fonctionnaire dirigeant, de tous les objets indésirables de toutes natures et de toutes tailles (ordures, châssis de voiture, fûts, gravats, etc.), situés en surface ou en profondeur, sur le site ou aux abords immédiats des travaux, etc. Il prend également en compte le maintien du chantier et de ses abords propres pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

En outre, ce prix comprend aussi :

- le décapage de la terre végétale jusqu'à une épaisseur ne dépassant pas 20 cm, son chargement et son évacuation hors du site
- le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de nettoyage et du décapage, en des lieux agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant.

Ce prix est un forfait (FF) qui s'entend toutes sujétions et aléas et quelle que soit la distance de transport. Il sera payé à l'entrepreneur au vu d'une attestation du fonctionnaire dirigeant constatant que la totalité du site a été nettoyée et décapée le cas échéant.

Il ne pourra être payé avant l'atteinte des 50% d'exécution des travaux.

#### 3.10.4.2 Prix 204 - Démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage

**Prix 204-1 - Ouvrages en béton armé**

Ce prix comprend notamment :

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages en béton armé, enterrés ou en élévation, et la découpe des fers saillants, suivant les indications des plans ou de fonctionnaire dirigeant ;
- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées, en particulier le découpage et le conditionnement corrects des fers en attente ;

- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant ;
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 10 km, s'applique au mètre cube hors tout ($m^3$) du volume occupé par les ouvrages ou les parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

**Prix 204-2 -Ouvrages en béton non armé**

Ce prix comprend notamment :

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages en béton non armé, enterrés ou en élévation, suivant les indications des plans ou du fonctionnaire dirigeant ;
- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées ;
- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant ;
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 10 km, s'applique au mètre cube hors tout ($m^3$) du volume occupé par les ouvrages ou les parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

**Prix 204-3 - Ouvrages en maçonnerie**

Ce prix comprend notamment :

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages en maçonnerie, enterrés ou en élévation, suivant les indications des plans ou du fonctionnaire dirigeant ;
- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées ;
- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant ;
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 10 km, s'applique au mètre cube hors tout ($m^3$) du volume occupé par les ouvrages ou les parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

**Prix 204-4 - Ouvrages en moellons**

Ce prix comprend notamment :

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages en moellons, enterrés ou en élévation, suivant les indications des plans ou du fonctionnaire dirigeant

- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées
- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant.
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 10 km, s'applique au mètre cube hors tout ($m^3$) du volume occupé par les ouvrages ou les parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

#### 3.10.4.3 Prix 208 - Curage d'ouvrages de drainage à ciel ouvert ou enterré

Ce prix comprend notamment :

- le curage et l'enlèvement par tous moyens, manuels ou hydrauliques, de tous produits déposés dans tous types d'ouvrages de drainage à ciel ouvert ou enterré (canal, caniveau, canalisations, buses, dalots, regards, etc.).
- le chargement, le transport et la mise en dépôt des produits de curage en des lieux appropriés, proposés par l'entreprise et agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas quel que soit la distance de transport, s'applique au mètre linéaire (ml) de volume à curer, mesuré contradictoirement immédiatement avant curage d'après les dimensions hors tout de l'ouvrage considéré.

### 3.10.5 Prix 300 - Terrassements

#### 3.10.5.1 Prix 301-1 - Déblais en grande masse en terrain semi-rocheux et mis en dépôt

Ce prix, qui se rapporte à une zone rocheuse ou présentant des affleurements rocheux, comprend notamment:

- les travaux topographiques avant, pendant et après mise en œuvre ;
- l'extraction, le chargement, le transport quel que soit la distance de transport et la mise en dépôt définitif ou provisoire des produits de déblais en des lieux agréés ou indiqués par le fonctionnaire dirigeant;
- le réglage des talus de déblais ;
- le creusement éventuel de fossés ou d'exutoires provisoires ;
- la modification éventuelle du taux d'humidité, le compactage complémentaire éventuel au niveau de l'arase des terrassements, le réglage soigné et précis de la plateforme, conformément aux prescriptions des spécifications techniques ;
- le drainage des eaux de pluie et l'entretien de la plateforme avant la mise en place de la couche de base (et le cas échéant de la couche de forme).

Ce prix s'applique également dans le cas de décaissement en fond de déblais en vue d'une substitution de matériaux telle que définie par les spécifications techniques

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, notamment les éventuelles surlargeurs nécessitées en cours d'exécution, s'applique au mètre cube ($m^3$) de déblai en terrain meuble, calculé géométriquement à partir des profils en travers types.

### 3.10.5.2 Prix 302 - Remblais provenant des déblais

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction des matériaux de déblais, le chargement, le transport quel que soit la distance ;
- le déchargement, le répandage, l'ajustement éventuel de la teneur en eau ;
- les travaux topographiques avant, pendant et après mise en œuvre ;
- le compactage de façon à obtenir in situ des densités sèches conformes aux prescriptions des spécifications techniques, c'est-à-dire, au moins égales à 90 et 95 % de la densité sèche maximale Proctor modifié, respectivement dans le corps des remblais et dans les derniers 25 cm sous l'arase des terrassements ;
- le recépage des terres éventuellement en surlargeur des talus de remblais et le réglage des talus de remblais et des déblais ayant été utilisé ;
- la modification éventuelle du taux d'humidité, le compactage complémentaire éventuel au niveau de l'arase des terrassements, le réglage soigné et précis de la plateforme, conformément aux spécifications techniques ;
- le drainage des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant la mise en place de la couche de base (et le cas échéant de la couche de forme).

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas, notamment la préparation des sols d'assise des remblais. Ce prix s'applique également aux matériaux venant en substitution dans des fonds de déblais et dans des zones ayant fait l'objet de purges et provenant de déblais, tels que définis par les spécifications techniques

Ce prix s'applique au mètre cube ($m^3$) de remblai compacté, calculé géométriquement à partir des profils en travers types, ou des levés contradictoires des surfaces et des épaisseurs en cas de substitution en fond de déblais ou de purges.

### 3.10.5.3 Prix 303 – Fourniture et mise en œuvre de remblais provenant d'emprunt

Ce prix comprend notamment :

- tous les travaux de débroussaillage et de décapage des emprunts agréés par le fonctionnaire dirigeant, ainsi que leurs chemins d'accès ;
- l'extraction, le chargement, le transport des matériaux d'emprunt quel que soit la distance de transport;
- les travaux topographiques avant, pendant et après mise en œuvre ;
- le déchargement, le répandage, l'ajustement éventuel de la teneur en eau ;
- le compactage de façon à obtenir in situ des densités sèches conformes aux prescriptions des spécifications techniques, c'est-à-dire, au moins égales à 90 et 95 % de la densité sèche maximale Proctor modifié, respectivement dans le corps des remblais et dans les derniers 25 cm sous l'arase des terrassements ;
- le recépage des terres éventuellement en surlargeur des talus de remblais et le réglage des talus de remblais et des déblais ayant été utilisés ;

- la modification éventuelle du taux d'humidité, le compactage complémentaire éventuel au niveau de l'arase des terrassements, le réglage soigné et précis de la plate-forme, conformément aux prescriptions des spécifications techniques ;
- le drainage des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant la mise en place de la couche de base (et le cas échéant de la couche de forme).
- le nettoyage, le nivellement et la remise en état des emprunts, notamment le régalage des produits de décapage, en fin d'exploitation.

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas, notamment la préparation des sols d'assise des remblais et les droits ou taxes d'extraction de toute nature.

Ce prix s'applique également aux matériaux venant en substitution dans des fonds de déblais et dans des zones ayant fait l'objet de purges et provenant de déblais, tels que définis par les spécifications techniques

Ce prix s'applique au mètre cube ($m^3$) de remblai compacté, calculé géométriquement à partir des profils en travers types, ou des levés contradictoires des surfaces et des épaisseurs en cas de substitution en fond de déblais ou de purges.

#### 3.10.5.4 Prix 305 - Purge des terres de mauvaise tenue

Ce prix rémunère, dans les zones localisées et avec des limites de surface et de profondeur agréées ou prescrites par le fonctionnaire dirigeant, l'enlèvement des terres de mauvaise qualité et de mauvaise tenue telles que définies.

Ce prix comprend notamment l'extraction, le chargement, le transport quel que soit la distance et la mise en dépôt des terres aux lieux indiqués ou agréés par le fonctionnaire dirigeant.

Ce prix comprend aussi le remplacement des terres enlevées par des matériaux de qualité convenable.

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas.

Ce prix s'applique au mètre cube ($m^3$) de volume à purger en place, calculé géométriquement à partir des levés contradictoires des surfaces et des épaisseurs.

### 3.10.6 Prix 400 - Chaussée et trottoirs

#### 3.10.6.1 Prix 401 - Fourniture, transport et mis en œuvre de matériaux pour couche de base

Ces prix rémunèrent notamment :

- tous les frais de prospection éventuelle, d'ouverture d'emprunts, d'extraction, de transport quel que soit la distance, de déchargement des matériaux répondant aux spécifications techniques, ou tous les frais de fourniture et d'approvisionnement sur le site du chantier de ces matériaux par un fournisseur quelle que soit la distance de transport ;
- le répandage, l'ajustement éventuel du taux d'humidité, le compactage (par couche de 20 cm maximum) de façon à obtenir une densité sèche d'au moins égale à 97 % de la densité sèche maximale Proctor modifié ;
- le profilage et le réglage soigné de façon à obtenir l'épaisseur requise avec les tolérances prescrites dans les spécifications techniques.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, notamment les droits et taxes d'extraction de toute nature, s'applique au mètre cube ($m^3$) en place après compactage puis profilage et réglage de la couche de base mesuré à partir des profils en travers types et des longueurs réelles d'application.

- **Prix 401-1 -** Graveleux latéritique

#### 3.10.6.2 Prix 408 - Mise en œuvre des bordures préfabriquées

Ce prix comprend notamment :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires ;
- les terrassements des fouilles nécessaires à l'exécution des fondations des bordures, y compris l'évacuation des terres excédentaires et toutes les sujétions comme surlargeurs, protection et retenue des parois des fouilles, etc..
- Le coffrage des deux faces latérales de l'embase de la fondation
- la fourniture et la mise en œuvre du béton de classe B-250 pour les fondations et le cas échéant pour l'épaulement des bordures
- la pose de toutes bordures préfabriquées, qu'elles soient arases ou saillantes, y compris sujétions de coupe et de pose en courbe
- la préparation de certaines bordures notamment celle des bordures d'adaptation par découpe à la scie diamantée
- la réalisation des joints au mortier
- les remblais d'épaulement ou de fermeture des fouilles, etc…
- la réduction à moins de cinq pour mille de la quantité des bordures ébréchées
- le transport (y compris chargement sur le chantier et déchargement sur un site de regroupement) des bordures qui resteraient éventuellement après la pose ; sur une distance maximum de 20 km.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre linéaire (ml) de bordure effectivement posée, mesurée après pose.

- **Prix 408-1 -** bordures lourdes 15 cm x 30 cm
- **Prix 408-2 -** bordures légères 10 cm x 20 cm
- **Prix 408-4 -** bordures CS2 pour fil d'eau (cunette)

#### 3.10.6.3 Prix 409 - Mise en œuvre de radier en béton pour chaussée et ou trottoirs

**Prix 409-1 - Mise en œuvre de radier en béton armé d'épaisseur 12 cm pour chaussée**

Ce prix comprend notamment :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires avant, pendant et après;
- le dressage de la plateforme apprêtée sur la couche de base ;
- la fourniture et la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions constructives telles que le gros béton sous radier au niveau du joint de dilatation ;
- la pose d'un lit de sable sur une épaisseur minimale de 3 cm ;

- la fourniture et pose de film polyane sur toute la surface de la couche de base sablée avant la pose des armatures et du bétonnage de la chaussée ;
- les travaux de coffrages latéraux des ilots de radier ;
- la fourniture et la mise en œuvre des aciers pour le ferraillage conformément aux plans d'exécution ;
- la fourniture et la mise en œuvre des éléments écarteurs pour le respect des épaisseurs requises de l'enrobage ;
- la fourniture et la mise en œuvre du béton de classe A 350 pour les îlots de radiers sur une épaisseur de 12 cm ;
- les joints entre îlots de radiers seront des joints secs ; ce qui induit un bétonnage alterné des îlots de radier;
- la mise en œuvre correcte suivant dispositions validée par le fonctionnaire dirigeant, de la cure des béton mise en œuvre ;

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas qui auront cours aussi bien en fournitures qu'en mise en œuvre lors des travaux, s'applique au mètre carré ($m^2$) de radier effectivement réalisé et mesuré après exécution.

#### Prix 409-2 - Mise en œuvre de radier en béton non armé d'épaisseur 8 cm pour trottoirs

Ce prix comprend notamment :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires avant et après;
- le dressage de la plateforme apprêtée sur la couche de base ;
- la pose d'un lit de sable sur une épaisseur minimale de 3 cm ;
- la fourniture et pose de film polyane sur toute la surface de la couche de base sablée avant la pose du bétonnage de trottoirs ;
- les travaux de coffrages latéraux des ilots de radier ;
- la fourniture et la mise en œuvre du béton de classe A 350 pour les îlots de radiers sur une épaisseur de 8 cm ;
- en cas de besoin suivant les dimensions et ou la configuration, les joints entre îlots de radiers seront des joints secs ; ce qui induit un bétonnage alterné des îlots de radier;
- la mise en œuvre correcte suivant dispositions validées par le fonctionnaire dirigeant de la cure des béton mise en œuvre ;

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas qui auront cours aussi bien en fournitures qu'en mise en œuvre lors des travaux, s'applique au mètre carré ($m^2$) de radier effectivement réalisé, mesuré après exécution.

### 3.10.7 Prix 500 - Assainissement et drainage

#### 3.10.7.1 Prix 501 - Fouilles pour ouvrages de drainage

##### 3.10.7.1.1 Prix 501-2 - Fouilles en terrain rocheux pour ouvrages de drainage

Ce prix comprend notamment :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires avant, pendant et après;
- les fouilles en terrain rocheux, y compris les étaiements, les blindages même jointifs et tous les épuisements pour l'exécution à sec des semelles ou des radiers ;
- la garde des matériaux de fouilles devant être réutilisés pour d'éventuel remblais des fouilles et/ou autres ;
- La purge et ou le remplacement de mauvais sol éventuellement rencontré ;

- La stabilisation éventuelle de fonds des fouilles en cas de rencontre de mauvais sol ;
- la mise en dépôt provisoire ou définitif des matériaux inutilisés après remblaiement, etc…

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube ($m^3$) théorique de fouilles présentant en surface ou dans l'épaisseur de la terre enlevée des affleurements rocheux.

Par convention, le volume de chaque fouille sera égal au produit de la surface des semelles ou des radiers, telle qu'elle figure sur les dessins d'exécution ou qu'elle ressort des mesures après réalisation, par la distance moyenne du fond de fouille au terrain naturel ; la cote du fond de fouille est soit celle prévue dans les plans soit celle imposée par le fonctionnaire dirigeant en cours des travaux. Pour les fouilles d'une profondeur comprise entre 50 cm et 1 m, une surlargeur de 40 cm sera appliquée et pour les fouilles d'une profondeur supérieure à 1 m, une surlargeur de 60 cm sera appliquée. Les sur-profondeurs résultant de la détérioration éventuelle des fonds de fouille, et les remblaiements correspondant à la remise à niveau, décidés après visite du fonctionnaire dirigeant, ne seront pas prises en compte.

#### 3.10.7.2 Prix 502 - Remblais de fouilles

Ce prix comprend notamment :

- le remblaiement méthodique des fouilles par couches, à l'aide des matériaux sélectionnés mis en dépôt provisoire et provenant de déblais ou d'excavations, ou, si ces matériaux s'avèrent impropres au remblaiement, à l'aide de matériaux d'emprunt agréés et à fournir par l'entrepreneur,
- l'ajustement éventuel de la teneur en eau, le compactage et le réglage final, etc…

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube ($m^3$) théorique en place, mesuré par différence entre le volume de fouille défini pour le prix 501 et le volume hors tout de béton ou de maçonnerie qu'il contient.

Ce prix ne s'applique pas aux ouvrages rémunérés par les prix n°511.

#### 3.10.7.3 Prix 503 - Béton de propreté C 150 pour ouvrages de drainage

Ce prix comprend notamment :

- toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton
- la fabrication de béton C 150 au dosage de 150 kg de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre
- le réglage soigné et précis du fond de fouille, éventuellement après remise en forme et recompactage
- la mise en œuvre de ce béton sur une couche de 5 cm d'épaisseur minimale, le serrage et le lissage de ce béton, etc.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre carré ($m^2$) mis en œuvre sur une épaisseur théorique de 0,05 m, la surface étant déterminée théoriquement d'après les plans visés par le fonctionnaire dirigeant.

Ce prix ne s'applique pas aux ouvrages rémunérés par les prix n° 509 et 511.

#### 3.10.7.4 Prix 504 - Coffrages

Ce prix comprend notamment :

- l'approvisionnement et la confection des coffrages avec toutes les finitions nécessaires, des échafaudages, étais et autres, destinés à la réalisation des ouvrages de drainage
- le montage, le réglage et l'entretien de ces coffrages, échafaudages, étais et autres
- l'étaiement de toutes les parties d'ouvrages en fondation ou en élévation
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage
- le démontage des coffrages non perdus, échafaudages et autres, leur nettoyage et leur maintenance en état, etc..

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre carré de surface effective coffrée pour les parements ordinaires ou soignés.

Ce prix ne s'applique pas aux ouvrages rémunérés par les prix n° 509 et 511.

#### 3.10.7.5 Prix 505 - Aciers pour les bétons armés des ouvrages

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture des aciers conformes en nature et en dimensions aux plans
- le façonnage et la mise en place après ligature, les cales d'espacement entre les barres ou entre les barres et les coffrages, etc..;

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au kilogramme (kg) d'acier mis en œuvre conformément aux plans validés par le fonctionnaire dirigeant ou à sa demande.

Les poids d'acier seront évalués par métré en attribuant à l'acier une densité égale à 7,85.

Seuls seront pris en compte les recouvrements indiqués sur les dessins d'exécution approuvés par le fonctionnaire dirigeant. Les ligatures et les barres de montage ne seront pas prises en compte.

Ces prix ne s'appliquent pas aux ouvrages rémunérés par les prix n° 509 et 511.

- **Prix 505-1 -** Le kilogramme d'acier à haute adhérence
- **Prix 505-2 -** Le kilogramme d'acier doux

#### 3.10.7.6 Prix 506 - Béton de classe B 250

Ce prix comprend notamment :

- toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton
- la fabrication de béton B 250 au dosage de 250 kg de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre
- la mise en œuvre de ce béton,
- les prestations particulières relatives aux réservations pour liaisons ou branchements avec d'autres ouvrages ou canalisations, passages de câbles ou canalisations, trous provisoires ou définitifs, etc..
- les ragréages, après accord du fonctionnaire dirigeant,

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube ($m^3$) calculé suivant profil théorique des plans du marché.

#### 3.10.7.7Prix 507 - Béton de classe A 350 pour ouvrages

Ce prix comprend notamment :

- toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton

- la fabrication de béton A 350 au dosage de 350 kg de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre
- la mise en œuvre de ce béton,
- les prestations particulières relatives aux réservations pour liaisons ou branchements avec d'autres ouvrages ou canalisations, passages de câbles ou canalisations, trous provisoires ou définitifs, etc…
- les ragréages, après accord du fonctionnaire dirigeant,
- la fourniture et la mise en œuvre de produits ou de dispositifs de cure agréés par le fonctionnaire dirigeant, etc…

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube ($m^3$) calculé suivant profil théorique des plans du marché.

Ce prix ne s'applique pas aux ouvrages rémunérés par les prix n° 509 et 511.

### 3.10.7.8 Prix 509 - Dalles de couverture de caniveaux préfabriquées ou coulées sur place (portée inférieure ou égale à 1,50 m)

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture de tous les composants nécessaires à la fabrication du béton de classe A 350, les aciers, les éléments tubulaires perdus en acier pour la confection des trous, les coffrages métalliques, le matériel nécessaire, etc.
- la fabrication soignée des dalles en béton armé y compris façonnage des armatures, suivant les indications des plans et conformément aux spécifications techniques du CSC, la conservation à l'abri et la cure éventuelle en attente des résistances ou pendant la durée prescrite par le fonctionnaire dirigeant
- la pose à bords jointifs

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré ($m^2$) calculé suivant les dimensions effectives mesurées. Ces dimensions sont le linéaire du caniveau couvert fois la largeur de la dalle hors épaisseur de la feuillure, ceci que la dalle de couverture soit coulée sur place ou en amovible.

- **Prix 509-1 -** Dalles de trottoirs

Dalles amovibles préfabriquées en B.A, d'épaisseur 15 cm, ou dalles préfabriquées en B.A, coulées en place en assurant la continuité du ferraillage également d'épaisseur 15 cm.

- **Prix 509-2 -** Dalles de rues

Dalles amovibles préfabriquées ou coulées sur place en B.A, mais à ferraillage renforcé, d'épaisseur 15 cm (ou 20 cm selon le cas) tant dans la partie centrale qu'au niveau des bandes d'appui latérales.

### 3.10.7.9 Prix 511 - Caniveaux d'assainissement

**Prix 511a - Caniveaux en béton**

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications techniques :

- Pour les caniveaux d'assainissement en béton non armé, de section (bxh), sous trottoir à dallettes amovibles, relativement aux sections (50x50), (60x50), (60x60), (70x60), (70x70) et (80x70) :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires avant, pendant et après;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages métalliques d'épaisseur minimale 4/10 avec réservations ouvertures prévues dans les plans; ainsi que les décoffrages pour la préfabrication des dalles de béton devant servir de parois (voile) du caniveau
- la fourniture, la préparation et la mise en place des étaiements nécessaires pour la pose convenable des dalles pour voile préfabriqués
- la mise en œuvre du béton pour les préfabrications des dalles relatives aux voiles de caniveau ; ainsi que la mise en œuvre du béton pour le radier coulé sur place
- les raccordements et branchements divers avec d'autres caniveaux ou canalisations
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton
- le remblaiement des blocs techniques des caniveaux après exécution et décoffrage ; ceci en matériaux sélectionnés et agréés par le fonctionnaire dirigeant et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires
- le nettoyage intérieur des caniveaux avant pose des dalles de couverture

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre linéaire (ml) de caniveaux de dimensions intérieures énoncées ci-dessus, indiquées par les plans ou mesurées en cas de modification demandée par le fonctionnaire dirigeant. A noter que le mètre linéaire de caniveau comprend tout l'ouvrage depuis le traitement éventuel du sol d'assise en passant par le béton de propreté, le radier, les voiles jusqu'aux feuillures entièrement exécutées avec une bonne finition de l'assise pour les dalles amovibles le cas échéant.

La prise en compte éventuelle des aciers et autres armatures de renfort demandé par le fonctionnaire dirigeant pourra se faire au cas par cas avec prise en compte de conditions spécifiques et après accord écrit du fonctionnaire dirigeant. Dans ce cas, il sera pris en compte le paiement de la quantité d'acier fournie et mise en œuvre par application du prix 505 / 505-1.

- Pour les caniveaux d'assainissement en béton armé, de section (bxh), sous trottoir à dallettes amovibles, relativement aux sections (50x50), (60x50), (60x60), (70x60), (70x70), (80x70), (90x80) et (90x90) :
  - l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires avant, pendant et après;
  - la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
  - la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
  - la fabrication du béton de classe A 350
  - le façonnage et la mise en place des armatures conformément aux plans d'exécution
  - la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages métalliques d'épaisseur minimale 4/10 avec réservations ouvertures prévues dans les plans et les étaiements nécessaires ; ainsi que les décoffrages

- les raccordements et branchements divers avec d'autres caniveaux ou canalisations
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton
- le remblaiement des blocs techniques des caniveaux après exécution et décoffrage ; ceci en matériaux sélectionnés et agréés par le fonctionnaire dirigeant et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires
- le nettoyage intérieur des caniveaux avant pose des dalles de couverture

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre linéaire (ml) de caniveaux de dimensions intérieures suivantes, indiquées par les plans ou mesurées en cas de modification demandée par le fonctionnaire dirigeant. A noter que le mètre linéaire de caniveau comprend tout l'ouvrage depuis le traitement éventuel du sol d'assise en passant par le béton de propreté, le radier, les voiles jusqu'aux feuillures entièrement exécutées avec une bonne finition de l'assise pour les dalles amovibles le cas échéant.

**Prix 511a-13** - caniveaux de largeur intérieure 0,60 m et hauteur sous dalle entre 0,50 m et 0,60 m inclus

**Prix 511a-46** - caniveaux de largeur intérieure 0,90 m et hauteur sous dalle entre 0,80 m et 0,90 m inclus

**Prix 511d – Collecteur-cadre en béton armé**

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications techniques :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires avant, pendant et après;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350
- le façonnage et la mise en place des armatures
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages métalliques d'épaisseur minimale 4/10 avec réservations ouvertures prévues dans les plans et les étaiements nécessaires
- les raccordements et branchements divers avec d'autres caniveaux ou canalisations
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton (radier, piédroits et dalle)
- le remblaiement en matériaux sélectionnés et agréés par le fonctionnaire dirigeant et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires
- le nettoyage intérieur des caniveaux avant pose des dalles de couverture

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre linéaire (ml) de collecteur de dimensions intérieures b x h suivantes (avec largeur intérieure = b en mètre et hauteur sous dalle = h également en mètre), indiquées par les plans ou mesurées en cas de modification demandée par le fonctionnaire dirigeant.

La prise en compte éventuelle des aciers pour armatures de renfort demandé par le fonctionnaire dirigeant pourra se faire au cas par cas avec prise en compte de conditions spécifiques et après accord écrit du fonctionnaire dirigeant. Dans ce cas, il sera pris en compte

le paiement de la quantité d'acier fournie et mise en œuvre par application du prix 505 / 505-1.

Pour des besoins de visites et ou d'entretien, la dalle de couverture sera en amovible sur 2 x 0,5 mètre avec des espacements coulés sur place de 5 mètres entre les parties en dalles amovibles. Cette disposition ne concerne pas la traversée de la chaussée pour laquelle toute la couverture sera coulée sur place.

Prix 511d-4 dimensions 1,10 m x 1,60 m

#### 3.10.7.10 Prix 519– Regard avaloir

Ce prix comprend notamment :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires
- l'exécution des fouilles en terrain meuble
- la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350
- le façonnage et la mise en place des armatures
- la fourniture, la préparation et la mise en place des **coffrages métalliques d'épaisseur minimale 4/10** avec réservations et ouvertures prévues dans les plans et les étaiements nécessaires
- les raccordements et branchements divers avec les caniveaux ou canalisations
- le remblaiement en matériaux sélectionnés et agréés par le fonctionnaire dirigeant et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires
- le nettoyage intérieur de l'ouvrage fini

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de regard présentant les dimensions données.

### 3.10.8 Prix 600 - Divers

#### 3.10.8.1 Prix 601 – Plantation, protection et entretien d'arbres

Ce prix comprend notamment :

- la réalisation d'une fouille de profondeur 0,80m et de diamètre 0,60m et la mise en place dans cette fouille de terre végétalisme de qualité agréée par le fonctionnaire dirigeant ;
- la confection d'un socle de protection, de forme carrée avec des bordures en béton ceinturant cette fouille, de dimensions (1m x 1m) et enfoncé dans le sol sur une profondeur de 10 cm hors le béton d'assise;
- la fourniture d'un arbre sain et traité, de provenance agréée par le fonctionnaire dirigeant et d'une taille minimale de 1 mètre et de diamètre du tronc mesuré à 1 m de hauteur d'au moins 3 cm ;
- la plantation de l'arbre, (le tuteurage) et l'arrosage suffisant et régulier pendant le délai de garantie

- la mise en place d'une protection autour du tronc sur une hauteur de (150) cm, constitué par une palissade confectionnée avec des chevrons en bois. Les jours au niveau de cette palissade ne devront pas permettre le passage des animaux domestiques.
- Toutes sujétions comprises

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique pour chaque essence à l'unité (u), fournie avec ouvrage de protection et entretien.

#### 3.10.8.2 Prix 604 - Panneaux de signalisation

Ces prix comprennent notamment :

- les fouilles
- la fourniture des panneaux, de leur support et de leur dispositif de fixation suivant les règles du code routier,
- la fourniture et la mise en œuvre du béton de scellement A 350,
- le montage et le scellement des panneaux,
- (le cas échéant) la mise en peinture des supports métalliques,
- Toutes sujétions comprises

**Prix 604-1 -** Panneau triangulaire type A (avertissement)

**Prix 604-2 -** Panneau stop, type AB 4

#### 3.10.8.3 Prix 608 – Ralentisseur de vitesse en béton armé de largeur 4 m et d'épaisseur 27 cm sur demi-chaussée

Ce prix comprend notamment et conformément aux plans de détails :

- l'exécution de tous travaux topographiques nécessaires
- l'exécution des terrassements nécessaires, y compris les blindages éventuels jointifs et les épuisements nécessaires à l'exécution à sec des ouvrages
- la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du ralentisseur augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350
- le façonnage et la mise en place des armatures
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages métalliques d'épaisseur minimale 4/10 avec les étaiements nécessaires
- la mise en œuvre soignée du béton y compris fil d'eau en demi-chaussée suivant le profil indiqué par les plans, les ragréages des parois intérieures et le traitement du béton
- le remblaiement en matériaux sélectionnés et agréés par le fonctionnaire dirigeant et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) (mesuré sur le sens profil en travers de la voirie) et exécuté sur la largeur de 4 mètres dans le sens de la longueur de la chaussée

# 4 Instructions générales pour l'introduction des offres

**L'offre doit obligatoirement être remplie conformément à ce chapitre. Ne pas respecter cette forme ou ne pas en compléter une partie est considéré comme une irrégularité.**

**L'offre technique et l'offre financière doivent être séparées dans deux enveloppes distinctes**. Le numéro du marché, le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent figurer sur le dos de chaque enveloppe. Les formulaires et documents y afférents à joindre dans l'offre technique et financière doivent être fournis selon le canevas qui suit.

Lorsque deux ou plusieurs entités souhaitent s'associer pour soumissionner au présent marché, elles doivent fournir un accord de groupement dans lequel figurent les signatures des personnes habilitées. Tous les documents demandés au chef de file dans le cadre du présent marché doivent être **également fournis par tous les membres du groupement**.

Les parties à compléter sont indiquées en **surbrillance jaune** dans les modèles/canevas d'offre technique et financière.

**Nom de la firme** : .....

# Offre technique

**Pour le marché CSC GIN170111T-10232**

Marché de travaux relatif aux « **Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto** ».

**Intercalaire 1**

# Formulaire d'identification

**Instruction** : remplir le formulaire, signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier technique et administratif.

# Formulaire d'identification

## Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed

| **I. DONNÉES PERSONNELLES** | |
|---|---|
| **NOM(S) DE FAMILLE** [17]Erreur ! Insertion automatique non définie. | |
| **PRÉNOM(S)** | |
| **DATE DE NAISSANCE**<br>**JJ MM AAAA** | |
| **LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)** | **PAYS DE NAISSANCE** |
| **TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ**<br>**CARTE D'IDENTITÉ** **PASSEPORT** **PERMIS DE CONDUIRE**[18] **AUTRE**[19] | |
| **PAYS ÉMETTEUR** | |
| **NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ** | |
| **NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL**[20] | |
| **ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE** | |
| **CODE POSTAL** | **BOITE POSTALE** **VILLE** |
| **RÉGION** [21] | **PAYS** |
| **TÉLÉPHONE PRIVÉ** | |
| **COURRIEL PRIVÉ** | |

| **II. DONNÉES COMMERCIALES** | Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels. |
|---|---|
| Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?<br>**OUI** **NON** | **NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)**<br>**NUMÉRO DE TVA**<br>**NUMÉRO D'ENREGISTREMENT**<br>**LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE**<br>**PAYS** |
| **DATE** | **SGNATURE** |

[17] Comme indiqué sur le document officiel.
[18] Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.
[19] A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.
[20] Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.
[21] Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

**Entité de droit privé/public ayant une forme juridique**

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b

| | |
|---|---|
| **NOM OFFICIEL**[22]<br><br>**NOM COMMERCIAL**<br>**(si différent)** Erreur ! Insertion automatique non définie.<br><br>**ABRÉVIATION**<br><br>**FORME JURIDIQUE**<br><br>**TYPE D'ORGANISATION** **A BUT LUCRATIF** / **SANS BUT LUCRATIF** **ONG**[23] **OUI** **NON**<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL**[24]<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE**<br><br>**(le cas échéant)**<br><br>**LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **VILLE** **PAYS**<br><br>**DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **JJ** **MM** **AAAA**<br><br>**NUMÉRO DE TVA**<br><br>**ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**<br><br>**CODE POSTAL** **BOITE POSTALE** **VILLE**<br><br>**PAYS** **TÉLÉPHONE**<br><br>**COURRIEL** | |
| **DATE** | **CACHET** |
| **SIGNATURE ET NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ A SIGNER** | |

[22] Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
[23] ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.
[24] Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

**Entité de droit public25**
Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici /
https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b

| | |
|---|---|
| **NOM OFFICIEL[26]**<br>Erreur ! Insertion automatique non définie.<br><br>**ABRÉVIATION**<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL[27]**<br><br>**NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE**<br><br>**(le cas échéant)**<br><br>**LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **VILLE** **PAYS**<br><br>**DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL**<br>**JJ** **MM** **AAAA**<br><br>**NUMÉRO DE TVA**<br><br>**ADRESSE OFFICIELLE**<br><br>**CODE POSTAL** **BOITE POSTALE** **VILLE**<br><br>**PAYS** **TÉLÉPHONE**<br><br>**COURRIEL** | |
| **DATE** | **CACHET** |
| **NOM ET SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE SIGNER** | |

## Date

## Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée

[25] Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).
[26] Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
[27] Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

**Coordonnées bancaires pour les payements**

| | |
|---|---|
| **Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique** | |
| **Institution financière :**<br>**IBAN :**<br>**Code Swift :**<br>**Code banque :**<br>**Code agence :**<br>**N° de compte :**<br>**Ouvert au nom de :** | |

**N.B. :**

- **Toutes les informations bancaires doivent être remplies.**
- **Le changement de compte bancaire n'est pas autorisé sauf en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée. A noter que les paiements dans le cadre de ce marché se feront à partir d'un compte en euros d'Enabel domicilié en Belgique.**

**Intercalaire 2**

# Attestation de régularité des cotisations sociales

**Instruction** : joindre l'attestation récente (<3 mois) dans le dossier technique et administratif.

**ATTENTION** : Il faut l'attestation de **régularité** (pas des copies de versement, des déclarations de toute origine…). Pour les soumissionnaires guinéens, vous trouvez ci-après le spécimen. Pour les soumissionnaires étrangers, joindre l'équivalent de leur pays d'origine

**Regularité** veut dire qu'on paye régulièrement ses obligations sociales (donc pas pour quelques mois…)

**Attestation de régularité sociale (exemple)**

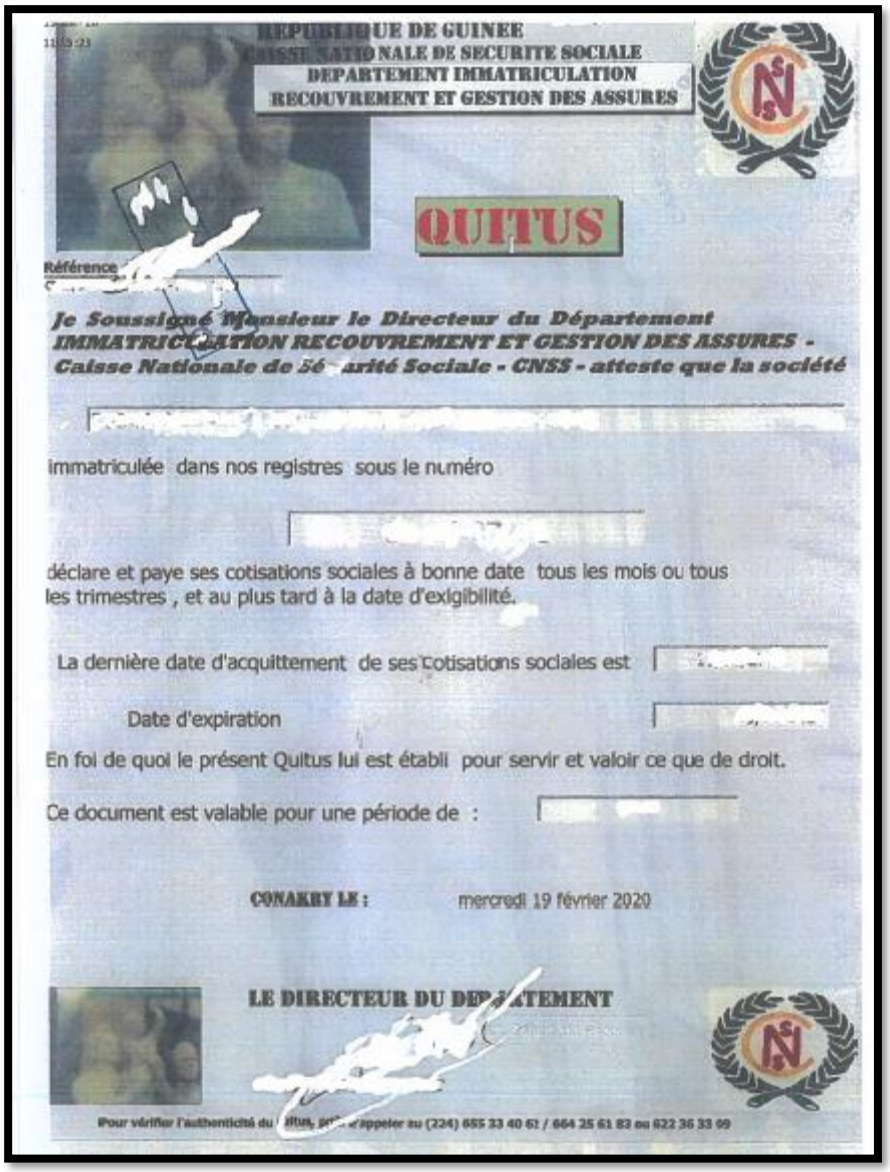

RÉPUBLIQUE DE GUINEE
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
DEPARTEMENT IMMATRICULATION
RECOUVREMENT ET GESTION DES ASSURES

QUITUS

Référence

*Je Soussigné Monsieur le Directeur du Département IMMATRICULATION RECOUVREMENT ET GESTION DES ASSURES - Caisse Nationale de Sécurité Sociale - CNSS - atteste que la société*

immatriculée dans nos registres sous le numéro

déclare et paye ses cotisations sociales à bonne date tous les mois ou tous les trimestres , et au plus tard à la date d'exigibilité.

La dernière date d'acquittement de ses cotisations sociales est

Date d'expiration

En foi de quoi le présent Quitus lui est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Ce document est valable pour une période de :

CONAKRY LE : mercredi 19 février 2020

LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT

Pour vérifier l'authenticité du Quitus, prière appeler au (224) 655 33 40 61 / 664 25 61 83 ou 622 36 33 99

**Intercalaire 3**

# Attestation de régularité fiscale

**Instruction** : joindre l'attestation récente (< 3 mois) dans le dossier technique et administratif.

**ATTENTION** : Il faut l'attestation de **régularité** (pas des copies de versement, des déclarations de toute origine…). Pour les soumissionnaires guinéens, vous trouvez ci-après le spécimen. Pour les soumissionnaires étrangers, joindre l'équivalent de leur pays d'origine

**Régularité** veut dire qu'on paye régulièrement ses obligations fiscales (donc pas pour quelques mois…)

**Attestation de régularité fiscale (exemple)**

République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité

Ministère de l'Economie
et des Finances
Ministère Délégué au Budget

DNI

N° 0017003

Timbre Fiscal

Photo
(Personne physique)

QUITUS FISCAL / SGE
Valable pour tous les marchés publics

Valable jusqu'au

Quartier: Ville:

Tél:

Numéro d'immatriculation(NIF):

Numéro TVA:

Gestionnaire : Service des Grandes Entreprises

Date de création :

Exercice

Montant Total:

Nature | Période | Montant

Conakry le,
Directeur National des Impôts

Visa de chef du Bureau de
l'immatriculation Fiscale

**Intercalaire 4**

# Extrait du casier judiciaire

**Instruction** : joindre l'extrait (< 3 mois) dans le dossier technique et administratif.

**ATTENTION** : Le soumissionnaire est tenu de fournir l'extrait du casier judiciaire du **gérant** de la société. Pour les soumissionnaires guinéens, vous trouvez ci-après le spécimen. Pour les soumissionnaires étrangers, joindre l'équivalent de leur pays d'origine.

Aucun autre document (p.e des déclarations de non-poursuite ou de non-faillite) ne peut remplacer cet extrait.

**Extrait du casier judiciaire du gérant (exemple)**

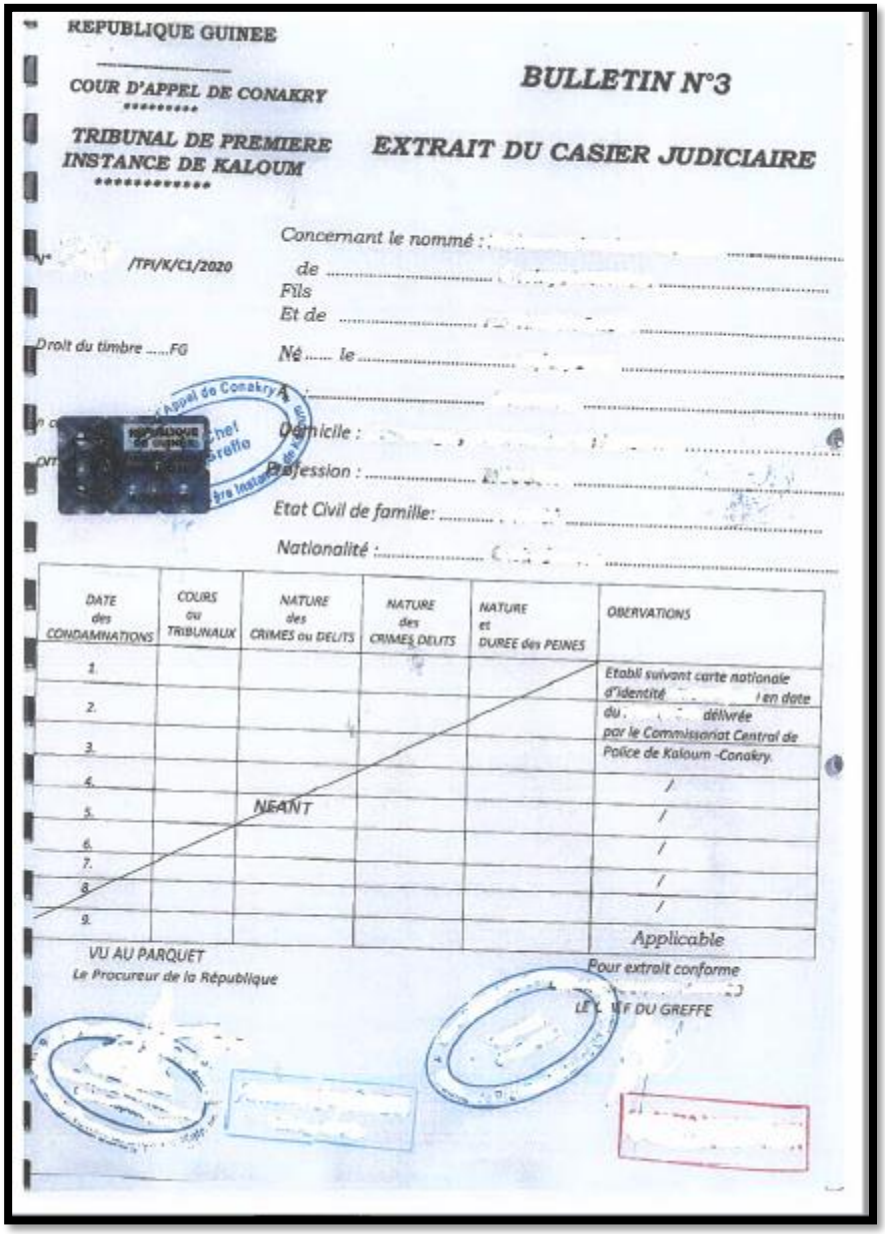

REPUBLIQUE GUINEE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

**BULLETIN N°3**

**EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE**

N° /TPI/K/C1/2020

Droit du timbre .....FG

Concernant le nommé :

de

Fils

Et de

Né ..... le

Domicile :

Profession :

Etat Civil de famille:

Nationalité :

| DATE des CONDAMNATIONS | COURS ou TRIBUNAUX | NATURE des CRIMES ou DELITS | NATURE des CRIMES DELITS | NATURE et DUREE des PEINES | OBERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. | | | | | Etabli suivant carte nationale d'identité ... l'an date |
| 2. | | | | | du ... délivrée |
| 3. | | | | | par le Commissariat Central de |
| 4. | | | | | Police de Kaloum -Conakry. |
| 5. | | NEANT | | | / |
| 6. | | | | | / |
| 7. | | | | | / |
| 8. | | | | | / |
| 9. | | | | | / |
| | | | | | Applicable |

VU AU PARQUET
Le Procureur de la République

Pour extrait conforme
LE CHEF DU GREFFE

**Intercalaire 5**

# Les statuts du soumissionnaire et/ou les documents officiels

## Instruction :

Le soumissionnaire doit fournir des documents récents (statuts ou décision de conseil d'administration ou acte notarié) afin de nous permettre d'identifier le/les personne (s) pouvant engager la société. L'ensemble des documents à signer dans le cadre du présent marché doit être signé par la personne habilitée à le faire.

Lorsque le(s) mandataire(s) habilité(s) à engager la société souhaite(nt) désigner une autre personne pour le faire, ils doivent fournir une procuration de signature dans le cadre du présent marché (et à son tour être habilité à le faire). Se donner soi-même une procuration est un non-sens.

**ATTENTION** : Les preuves doivent être sans ambiguïté.

**Documents à joindre ici :**

**Intercalaire 6**

# Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

**Instruction** : remplir le formulaire (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire avec la mention **manuscrit**e « lu et approuvé », joindre dans le dossier technique et administratif.

# Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, je / nous .....,  agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption  et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

**Fait à ..... le .....**
**Signature manuscrite originale (avec la mention manuscrite lu et approuvé) / nom :**

**Intercalaire 7**

# Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion

**Instruction** : remplir le formulaire (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire avec la mention **manuscrite** « lu et approuvé », joindre dans le dossier technique et administratif.

# Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
   1° participation à une **organisation criminelle**;
   2° **corruption**;
   3° **fraude**;
   4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
   5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
   6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
   7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
   8° la création de sociétés offshore
   L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire,** ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**

   Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :
   c. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019
   d. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
   d. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
   e. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
   f. lorsque Enabel dispose d'élements suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.
   La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.
La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue
https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :
https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

c. Pour ce marché, le soumissionnaire devra joindre :

- **Extrait du casier judiciaire du gérant de la société à jour**
- **Attestation de régularité des cotisations sociales à jour**
- **Attestation de régularité des cotisations fiscales à jour**

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date
**Fait à ..... le .....**
**Signature manuscrite originale (avec la mention manuscrite lu et approuvé) / nom :**

**Intercalaire 8**

# Données de capacité économique et financière + Comptes annuels agréés à joindre à l'offre

**Instruction** :

Remplir le formulaire (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire, joindre les états financiers des trois derniers exercices approuvés (cachet + signature) par un expert-comptable (**2018-2019-2020**). Les états financiers doivent contenir un bilan, un compte de résultat et les annexes (créances, dettes,…)

# Données de capacité économique et financière + Comptes annuels agréés à joindre à l'offre

Pour ce marché, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois derniers exercices (**2018, 2019 et 2020/2021**) au moins égal à :

- **100 000 €** pour le lot 1
- **200 000 €** pour le lot 2
- **300 000 €** pour les deux lots.
-

Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).

**Le soumissionnaire doit remplir et signer le tableau ci-dessous :**

| Données financières | 2019 en EURO | 2020 en EURO | 2021 en EURO | Moyenne en EURO |
|---|---|---|---|---|
| Chiffre d'affaires annuel | | | | |
| Chiffre d'affaires annuel, lié au domaine du présent marché | | | | |
| Actifs à court terme | | | | |
| Passifs à court terme | | | | |

**Signature originale** du mandataire habilité

Nom et situation du mandataire habilité

.....

Lieu, date :

**Le soumissionnaire doit également joindre à son offre ses Comptes annuels approuvés des 3 derniers exercices à savoir : 2018- 2019-2020**

La capacité financière du soumissionnaire sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposées auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l'autorité fédérale

Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

L'attention du soumissionnaire est par ailleurs attirée sur le fait qu'il peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

**Intercalaire 9**

# Effectifs du soumissionnaire

**Instruction** : remplir le formulaire (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier technique et administratif.

# Effectifs du soumissionnaire

**Le soumissionnaire doit compléter et signer le tableau relatif à ses effectifs ci-dessous.**

| Effectif moyen | Année (2018) | | Année (2019) | | Année (2020) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total général | Total pour les domaines en rapport avec le marché[11] | Total général | Total pour les domaines en rapport avec le marché | Total général | Total pour les domaines en rapport avec le marché |
| Personnel permanent | | | | | | |
| Autre personnel | | | | | | |

**Signature originale** du mandataire habilité

Nom et situation du mandataire habilité

.....

Lieu, date :

**Intercalaire 10**

# Composition de l'équipe proposée par le soumissionnaire pour exécuter le marché et responsabilités de ses membres (+ modèle de CV)

**Instruction** : remplir les formulaires (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier technique et administratif.

## Composition de l'équipe par lot proposée par le soumissionnaire pour exécuter le marché et responsabilités de ses membres (+ modèle de CV)

Pour rappel, le CV de chaque expert principal devrait se limiter à 5 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié dans le **paragraphe 3.9.3**. Les qualifications et l'expérience de chaque expert doivent correspondre aux profils indiqués dans les références. Les copies des diplômes de chacun des experts principaux proposés jointes à l'offre. Une synthèse sous forme de tableau expliquera en quoi l'expert correspond au profil demandé dans les spécifications techniques.

| Nom de l'expert | Rôle proposé dans la mission | Années d'expérience | Âge | Niveau de formation | Domaine(s) de spécialisation | Expérience dans le pays bénéficiaire | Niveau de connaissance du français |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

## Modèle de CURRICULUM VITAE à utiliser pour chacun des membres du personnel clé

1. Rôle proposé dans le projet :
2. Nom de famille :
3. Prénoms :
4. Date de naissance :
5. Nationalité :
6. État civil :
7. Diplômes :

| Institution [Date début - Date fin] | Diplôme(s) obtenu(s) : |
|---|---|
| | |
| | |
| | |

8. Connaissances linguistiques : Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent ; 5 - niveau rudimentaire)

| Langue | Lu | Parlé | Écrit |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

9. Affiliation à une organisation professionnelle :
10. Autres compétences : (par ex. connaissances informatiques, etc.)
11. Situation présente :
12. Années d'ancienneté auprès de l'employeur :
13. Qualifications principales : (pertinentes pour le projet)
14. Expérience spécifique dans la région :

| Pays | Date début - Date fin |
|---|---|
| | |
| | |
| | |

15. Expérience professionnelle

| De (date) - à (date) | Lieu | Société et personne de référence (nom & coordonnées de contact) | Position | Description |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

16. Autres informations pertinentes (p, ex., références de publications)

Date :

Signature manuscrite du mandataire habilité :

**Intercalaire 11**

# Références du soumissionnaire

**Instruction** : remplir les formulaires (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier technique et administratif.

Les soumissionnaires fourniront les PV de réception définitive ou les attestations de bonne exécution des travaux exécutés au cours des trois dernières années. Les informations qui doivent figurer dans ces attestations sont le montant du marché exécuté, sa durée, l'entité ayant exécuté ce marché (et la part exécutée par chaque entité si dans le cadre de la formation d'un groupement). A défaut, le/les soumissionnaire(s) doivent fournir des documents nous permettant d'identifier ces informations (PV de réception définitive, …).

## Références du soumissionnaire

Le soumissionnaire joindra à son offre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception définitive d'au moins un **marché** de complexité comparable, exécuté au cours des cinq dernières années (**2017** à **2021/2022 incluse**), d'un montant minimal s'élevant à :

- 100 000 € pour le lot 1
- 200 000 € pour le lot 2
- 300 000 € pour les deux lots.

Les références à faire valoir doivent être relatives : **pour chacun des lots, soit aux travaux de voirie drainage avec revêtement en pavés de béton, soit aux travaux de voirie avec revêtement en béton, ou tout autres travaux de voiries revêtues. Ces références peuvent aussi être relatives aux travaux de route revêtue en béton bitumineux ou de drainage d'eau pluviale.**

**Le montant doit être visible sur l'attestation de bonne fin ou le PV de réception définitive sinon joindre le contrat.**

| Intitulé / description des travaux / lieux (maximum 5) | Montant total en € | Nom du client | Année (5 dernières années) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pour les travaux présentés dans le tableau ci-dessus, veuillez joindre les copies des références et certificats signés par les autorités contractantes (PV de réception définitive ou le certificats/attestation de bonne exécution sans réserve majeure) ainsi que la copie du contrat. La présentation d'un contrat seul ne constitue pas une preuve de bonne exécution.

Signature manuscrite :

.....

Lieu, date :

**Intercalaire 12**

# Sous-traitance

**Instruction** : remplir les formulaires (ci-après), signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier technique et administratif.

## Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans le tableau ci-dessous la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter.

| Nom et forme juridique | Adresse / siège social | Objet |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Signature manuscrite :

.....

Lieu, date

**Intercalaire 13**

# Dossier technique

## Instruction :

Le soumissionnaire doit joindre ci-après un dossier technique structuré dans lequel il décrit les éléments repris ci-après non exhaustifs.

- Approche technique et méthodologique
- Planning de l'exécution des travaux. (Général, Matériels, Matériaux et Humains)
- Organisation des ressources humaines.
- Attestation de visite **obligatoire** de site

# Dossier technique - Approche technique et méthodologique

## Dossier technique - Planning de l'exécution des travaux (Général, Matériaux, Matériels et Humains)

**Dossier technique - Organisation des ressources humaines et matérielles + Attestation de visite obligatoire de site**

**Nom de la firme** : .....

# Offre financière

Pour le marché GIN170111T-10232

Marché de travaux relatif aux «Ouvrages de drainage et voiries secondaires à Conakry dans la commune de Matoto».

**Intercalaire 1**

# Formulaire d’offre - Prix

**Instruction** : remplir le formulaire, signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier financier.

# Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC GIN170111T-10232, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC GIN170111T-10232, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :.....

Pourcentage TVA : .....%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés au paragraphe **3.10** dûment signés, doivent être joints à l'offre.

**Certifié pour vrai et conforme,**

Fait à.....le .....

**Signature(s) manuscrite originale + nom :**.....

**Intercalaire 2**

# Offre financière

**Instruction** : remplir le formulaire, signer, indiquer le nom du signataire, joindre dans le dossier financier.

**Devis quantitatif et forfaitaire**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 1

Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »

COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 505 SUR 297,88 ml / Quartier Tsimbaya Ecole

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

| N° | Désignation | Unité | Quantité | Prix Unitaire HT (EURO) | Montant TOTAL HT (EURO) | Observation sur la quantité à valider à la réception |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **POSTE 000** | **INSTALLATIONS DE CHANTIER** | | | | | |
| 1 | Installations propres de l'Entreprise (NB : maximum 4% du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 001-1 | Repli des installations propres de l'entreprise et nettoyage du site. (NB : maximum 1 % du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 004 | Mesures environnementales et sociales | FF mensuel | 5 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 000** | | | | | |
| **POSTE 100** | **DEPLACEMENT ET OU PROTECTION DES RESEAUX** | | | | | |
| 102 | Fourniture et pose de tuyau PVC | | | | | |
| 102-1 | Tuyau PVC tous diamètres pour branchement particulier | ml | 20 | | | Variable |
| 102-2 | Tuyau PVC diamètre ext 75 | ml | 109 | | | Variable |
| 102-3 | Tuyau PVC diamètre ext 90 | ml | 68 | | | Variable |
| 102-4 | Tuyau PVC diamètre ext 110 | ml | 112 | | | Variable |
| | **SOUS TOTAL POSTE 100** | | | | | |
| **POSTE 200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | | |
| 201 | Nettoyage du site | FF | 1 | | | Forfait |
| 204 | Démolition d'ouvrages | | | | | |
| 204-1 | Ouvrage en béton armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-2 | Ouvrage en béton non armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-3 | Ouvrage en maçonnerie | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-4 | Ouvrage en moellons latéritiques | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 208 | Curage d'ouvrages de drainage | ml | 50 | | | Variable |
| | **SOUS TOTAL POSTE 200** | | | | | |
| **POSTE 300** | **TERRASSEMENT** | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 303 | Fourniture et mise en œuvre de remblais provenant d'emprunt | m³ | 233 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 300** | | | | | |
| **POSTE 500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | | |
| 501 | Fouilles pour ouvrages de drainage | | | | | |
| 501-2 | Fouilles en terrain rocheux pour ouvrages de drainage | m³ | 110,00 | | | Forfait |
| 502 | Remblais des fouilles | m³ | 188,00 | | | Forfait |
| 503 | Béton de propreté C 150 pour ouvrages de drainage | m² | 8 | | | Variable |
| 504 | Coffrages | m² | 16 | | | Variable |
| 505 | Aciers pour les bétons armés des ouvrages | | | | | |
| 505-1 | Acier à haute adhérence | kg | 1050 | | | Variable |
| 506 | Béton de classe B 250 | m³ | 12 | | | Variable |
| 507 | Béton de classe A 350 pour ouvrages | m³ | 6 | | | Variable |
| 509 | Dalles de couverture de caniveaux préfabriquées ou coulées sur place (portée inférieure ou égale à 1,50 m) | | | | | |
| 509-1 | Dalles de trottoirs | m² | 149 | | | Forfait |
| 509-2 | Dalles de rues | m² | 40 | | | Forfait |
| 511 | Caniveaux en béton armé | | | | | |
| 511a-13 | Caniveau de dimensions 0,60 x 0,50 à 0,60 | ml | 30 | | | Forfait |
| 511a-46 | Caniveau de dimensions 0,90 x 0,80 à 0,90 | ml | 290 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 500** | | | | **-** | |
| **RECAPITULATIF GENERAL** | | | | | | |
| **POSTE** | **DESIGNATION** | | | | | |
| **000** | **INSTALLATION** | | | | - | |
| **100** | **DEPLACEMENT DES RESEAUX** | | | | - | |
| **200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | - | |
| **300** | **TERRASSEMENT** | | | | - | |
| **500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | - | |
| **TOTAL GENERAL HORS TAXE (Poste 000 à 500)** | | | | | **-** | |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 2

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ML**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ml / Matoto/ Quartier Yimbaya Permanence**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| N° | Désignation | Unité | Quantité | Prix Unitaire HT (EURO) | Montant TOTAL HT (EURO) | Observation sur la quantité à valider à la réception |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **POSTE 000** | **INSTALLATIONS DE CHANTIER** | | | | | |
| 001 | Installations propres de l'Entreprise (NB : maximum 4% du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 001-1 | Repli des installations propres de l'entreprise et nettoyage du site. (NB : maximum 1 % du montant du marché) | FF | 1 | | | Forfait |
| 002 | Travaux topographiques pour chaussée/ Tranche conditionnelle | ml | 140 | | | Forfait |
| 004 | Mesures environnementales et sociales | FF mensuel | 6 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 000** | | | | | |
| **POSTE 100** | **DEPLACEMENT ET OU PROTECTION DES RESEAUX** | | | | | |
| 102 | Fourniture et pose de tuyau PVC | | | | | |
| 102-1 | Tuyau PVC tous diamètres pour branchement particulier | ml | 40 | | | Variable |
| 102-2 | Tuyau PVC diamètre ext 75 | ml | 97 | | | Variable |
| 102-3 | Tuyau PVC diamètre ext 110 | ml | 87 | | | Variable |
| 102-5 | Tuyau PVC diamètre ext 160 | ml | 157 | | | Variable |
| 105 | Protection de conduite en acier de diamètre 700 mm sur la traversée de la voirie | Forfait | 1 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 100** | | | | | |
| **POSTE 200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | | |
| 201 | Nettoyage du site | FF | 1 | | | Forfait |
| 204 | Démolition d'ouvrages | | | | | |
| 204-1 | Ouvrage en béton armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-2 | Ouvrage en béton non armé | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-3 | Ouvrage en maçonnerie | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 204-4 | Ouvrage en moellons latéritique | $m^3$ | 5 | | | Variable |
| 208 | Curage d'ouvrages de drainage | ml | 50 | | | Variable |
| | **SOUS TOTAL POSTE 200** | | | | | |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 2

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ML**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ml / Matoto/ Quartier Yimbaya Permanence**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **POSTE 300** | **TERRASSEMENT** | | | | | |
| 301 | Déblais en grande masse en terrain meuble et mis en dépôt | | | | | |
| 301-1 | Déblais en grande masse en terrain rocheux et mis en dépôt. | $m^3$ | 345,2 | | | Forfait |
| 302 | Remblais provenant de déblais | $m^3$ | 50 | | | Forfait |
| 303 | Fourniture et mise en œuvre de remblais provenant d'emprunt | $m^3$ | 214,9 | | | Forfait |
| 305 | Purge des terres de mauvaise tenue | $m^3$ | 50 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 300** | | | | | |
| **POSTE 400** | **CHAUSSEES ET TROTTOIRS / Tranche conditionnelle** | | | | | |
| 401 | Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux pour couche de base | | | | | |
| 401-1 | Graveleux latéritique | $m^3$ | 112,00 | | | Forfait |
| 408 | Mise en œuvre de bordures préfabriquées | | | | | Forfait |
| 408-1 | Bordures lourdes 15 cm x 30 cm | ml | 50 | | | Forfait |
| 408-2 | Bordures légères 10 cm x 20 cm | ml | 50 | | | Forfait |
| 408-4 | Bordures CS2 | ml | 50 | | | Forfait |
| 409 | Mise en œuvre de radier en béton pour chaussée et ou trottoirs | | | | | |
| 409-1 | Mise en œuvre de radier en béton armé d'épaisseur 12 cm pour chaussée | $m^2$ | 870,00 | | | Forfait |
| 409-2 | Mise en œuvre de radier en béton non armé d'épaisseur 8 cm pour trottoir | $m^2$ | 280,00 | | | Variable |
| | **SOUS TOTAL POSTE 400** | | | | | |
| **POSTE 500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | | |
| 501 | Fouilles pour ouvrages de drainage | | | | | |
| 501-2 | Fouilles en terrain rocheux pour ouvrages de drainage | $m^3$ | 425,75 | | | Forfait |
| 503 | Béton de propreté classe C150 | $m^2$ | 8 | | | Variable |
| 504 | Coffrage | $m^2$ | 16 | | | Variable |
| 505 | Aciers | | | | | |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF / LOT 2

**Marché de travaux pour « Ouvrages de drainage et voirie secondaires à Conakry dans la commune de Matoto »**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ML**

**COMMUNE DE MATOTO/ RUE MO 307 SUR 366.52 ml / Matoto/ Quartier Yimbaya Permanence**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 505-1 | Acier à haute adhérence | kg | 1050 | | | Variable |
| 506 | Béton de classe B 250 | m³ | 12 | | | Variable |
| 507 | Béton de classe A 350 | m³ | 6 | | | Variable |
| 509 | Dalles de couverture de caniveaux | | | | | |
| 509-1 | Dalles de trottoirs | m² | 197,5 | | | Forfait |
| 509-2 | Dalles de rues | m² | 30 | | | Forfait |
| 511 | Caniveaux en béton armé | | | | | |
| 511a-13 | Dimensions 0.60 m x 0.50 m à 0.60 m | ml | 227 | | | Forfait |
| 511a-46 | Caniveau de dimensions 0,90 x 0,80 à 0,90 | ml | 140 | | | Forfait |
| 511d-4 | Collecteur-cadre de dimension (110 x 160) | ml | 62 | | | Forfait |
| 519 | Regard (avaloir sous chaussée) de type "boîte à lettre" | U | 14 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 500** | | | | | |
| **POSTE 600** | **DIVERS** | | | | | |
| 601 | Plantation et entretien d'arbres | U | 8 | | | Variable |
| 604 | Panneaux de signalisation | | | | | |
| 604-1 | Panneaux Triangulaire Type A (Avertissement) | U | 2 | | | Forfait |
| 604-2 | Panneaux Stop. Type AB4 | U | 2 | | | Forfait |
| 608 | Ralentisseur de vitesse en béton armé de largeur 4 m et d'épaisseur 27 cm sur demi-chaussée/ tranche conditionnelle | ml | 5,6 | | | Forfait |
| | **SOUS TOTAL POSTE 600** | | | | | |
| **RECAPITULATIF GENERAL** | | | | | | |
| **POSTE** | **DESIGNATION** | | | | | |
| **0** | **INSTALLATION** | | | | | |
| **100** | **DEPLACEMENT DES RESEAUX** | | | | | |
| **200** | **DEGAGEMENT DES EMPRISES** | | | | | |
| **300** | **TERRASSEMENT** | | | | | |
| **400** | **CHAUSSEES ET TROTTOIRS** | | | | | |
| **500** | **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE** | | | | | |
| **600** | **DIVERS** | | | | | |
| **TOTAL GENERAL HORS TAXE (Poste 000 à 600)** | | | | | | |

Fait à Conakry, le.....

Signature + nom et fonction .....

# 5 Les plans

Pour chacun des deux lots de travaux, les plans sont accessibles sur le lien suivant :

https://www.dropbox.com/scl/fo/ox0cdweie21yld2rc3daf/h?dl=0&rlkey=cxej6os0kjkzt1m6ojm4w5aj5

**Plan 1 (Lot 1) :** Rue MO 505, Linéaire total 298 ml – Commune Matoto

**Plan 2 (Lot 2) :** Rue MO 307, Linéaire total 366,52 ml – Commune de Matoto